



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-079

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-09-12-00007 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO-ECOLE MONTAIGNE) (2 pages)

Page 4

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2022-09-09-00006 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière ; (4 pages)

Page 6

29-2022-09-09-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux de la région Bretagne ; (3 pages)

Page 10

29-2022-09-09-00005 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ; (3 pages)

Page 13

29-2022-09-09-00004 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux du conseil départemental du Finistère ; (3 pages)

Page 16

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-09-12-00001 - Arrêté du 12 septembre 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet Bénodet » n°46-44 (2 pages)

Page 19

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2022-08-04-00006 - Arrêté du 4 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Axel GUENVER (2 pages)

Page 21

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION

29-2022-08-29-00013 - Arrêté du 29 août 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (4 pages)

Page 23

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2022-09-12-00006 - Arrêté inter-préfectoral définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural et de la pêche maritime (33 pages) Page 27

29-2022-09-12-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL définissant le programme d'action volontaire de la baie de Douarnenez visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes (23 pages) Page 60

29-2022-09-12-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL définissant le programme d'action volontaire de la baie de la Forêt visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes (21 pages) Page 83

29-2022-09-12-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes (22 pages) Page 104

29-2022-09-12-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL définissant le programme d'actions volontaire de la baie de l'Horn-Guillec visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes (23 pages) Page 126

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE GESTION COMPTABLE

29-2022-09-01-00014 - Arrêté portant délégation de signature Service de gestion Comptable de Morlaix (2 pages) Page 149

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

29-2022-09-01-00013 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Brest (3 pages) Page 151

29-2022-09-01-00012 - Décision portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Morlaix (3 pages) Page 154



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Etienne RABIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 29, boulevard Montaigne – 29200 BREST ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Etienne RABIN est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO-ECOLE MONTAIGNE**
- Sis : **39, boulevard Montaigne – 29200 BREST**
- Agréé sous le **N° E 22 029 0009 0** pour une durée de **5 ans à compter du 12 septembre 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 12 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de BREST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Etienne RABIN.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2022
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL
REUNI EN FORMATION PLENIERE
DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-05-00005 du 5 août 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Finistère ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents de la fonction publique hospitalière est composé comme suit :

1 – MEDECINS :

M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
M. le Docteur BARRAINE Pierre
M. le Docteur CHUINE Thierry
M. le Docteur PONDAVEN François
M. le Docteur OUTY Pascal
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
M. le Docteur HENRY Pierre
M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires : Mme PERENNOU Suzanne – CHI de Cornouaille
Mme L' HOUR Francine – CHRU Brest

Suppléants : M. LE ROUX Robert – CHI de Cornouaille
Mme MINGAM Chantal – CH Morlaix
M. MOISAN Yves – CH Lanmeur

3 – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

3.1 – Personnel de Direction :

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

3.2 – Agents de Catégorie A

Groupe 1 : personnel technique

Titulaire : Mme GUIFFANT Maryline – EPSM Finistère Sud
Suppléant : M. COLLUMEAU Olivier – CHI de Cornouaille

Groupe 2 : personnel soignant

Sage Femme :

Titulaire : Mme LEFEBVRE Marie-Bernadette – CHI de Cornouaille
Suppléants : Mme LE NEILLON Isabelle – CHI de Cornouaille
M. MOINARD Christophe – CH Morlaix

Autre personnel :

Titulaire : Mme POCHARD Sabine – CHRU Brest
Suppléants : Mme PAULIC Anne-Rozenn – CHRU Brest
Mme FERRANT Dominique – CH Douarnenez

Titulaire : Mme JEGOU Fabienne – EPSM Finistère Sud
Suppléants : Mme GLOAGUEN Christine – CH Douarnenez
M. Lionel MOUNIER – CH Quimperlé

Groupe 3 : personnel administratif

Titulaire : Mme LE SAUX Rozenn - CHI de Cornouaille
Suppléant : Mme GONTHIER Sylvie – CHI de Cornouaille

3.3 - Agents de Catégorie B

Groupe 1 : personnel technique

Titulaires : M. LE MEUR Jean-Claude – EPSM Finistère Sud
Suppléants : Mme PRIGENT Rachel – CHRU Brest
M. MADEC Rolland - EPSM Finistère Sud

Groupe 2 : personnel soignant

Titulaire : Mme LESTIDEAU Pascale – CHRU Brest
Suppléants : Mme CARTON Marianne – CH Douarnenez
Mme LE BEC Morgane – EPSM Finistère Sud

Titulaire : M. DUJARRIER Gaétan- CHRU Brest
Suppléants : Mme BOURHIS Bahar – CHRU Brest
M. MILIN Yannick – EPSM Finistère Sud

Groupe 3 : personnel administratif

Titulaire : Mme ROCUET Claudine – EPSM Finistère Sud

Titulaire : Mme MOUCHON HENOFF Carole – EPSM Finistère Sud
Suppléant : Mme GUYONVARCH Anne – CH Douarnenez

3.4 - Agents de Catégorie C

Groupe 1 : personnel technique

Titulaire : M. QUERE Yves – EPSM Finistère Sud
Suppléants : M. MIDY Conan – CH Douarnenez
M. LOROU Christian - CDEF

Titulaire : Mme LEGOUTTE Patricia – CHI de Cornouaille
Suppléants : Mme QUEMAT Audrey – CH Quimperlé

Groupe 2 : personnel soignant

Titulaire : Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez
Suppléants : Mme DANIEL Marie-Agnès – CHI de Cornouaille
M. COGNARD Daniel – EPSM Finistère Sud

Titulaire : M. KERLOCH Gilles - EHPAD Audierne
Suppléants : Mme THOMAS Carine – CH Douarnenez
M. SENECAT Nicolas – CHRU Brest

Groupe 3 : personnel administratif

Titulaire : Mme LE BUANIC Anne-Marie - CH Landerneau
Suppléants : M. CAGNARD Franck - EPSM Finistère Sud
Mme LE BERRE Lydie – CHI de Cornouaille

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHE

**ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2022
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL
REUNI EN FORMATION PLENIERE
DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA REGION BRETAGNE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-05-00005 du 5 août 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Finistère ;
- VU** la proposition du conseil régional de Bretagne reçue le 22 août 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux de la Région Bretagne est composé comme suit :

MEDECINS :

- M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul
- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

Mme Gaël LE MEUR
Conseillère Régionale

Mme Gladys GRELAUD
Conseillère Régionale

SUPPLEANTS

M. Olivier LE BRAS
Conseiller régional

M. Fortuné PELLICANO
Conseiller régional

Mme Emilie KUCHEL
Conseillère régionale

Mme Régine ROUE
Conseiller régional

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

PERSONNEL de CATEGORIE A

TITULAIRES :

Mme Sophie AUVRAY

Mme Régine HILLION-RETIF

SUPPLEANTS :

Mme Juliette CRISTESCU
M. Fabrice DALINO

Mme Sylvie POULAIN
Mme Evelyne CHARRIER

PERSONNEL de CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Françoise KERMAREC

M. Olivier DURANT

SUPPLEANTS :

M. Patrick THOMAS
Mme Nathalie LE VERGER

Mme Marie-Christine FROC
Mme Anne VAUCHER

PERSONNEL de CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Virginie LE SEAC'H DOMINOIS

M. Christian TOUX

SUPPLEANTS :

Mme Nadia HOURMAND

M. Brieg SALIOU

M. Stéphanie MORGAT

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE

**ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2022
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL
REUNI EN FORMATION PLENIERE POUR LES AGENTS TERRITORIAUX
DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE**

**LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code des Communes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales
- VU** le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet .
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-05-00005 du 5 août 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical départemental du Finistère ;
- VU** la proposition du centre départemental de gestion du Finistère reçue le 22 août 2022;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composé comme suit :

1 – MEDECINS :

- M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul
- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Mme Françoise RAOULT
M. Pierrot BELLEGUIC

SUPPLEANTS :

Mme Jeanne MOREAU
M. Laurent PERON

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

Mme Nolwen CABRESIN

Mme Diane PROFIZI

SUPPLEANTS :

M. Pierre L'HERMITE
Mme Louis-Marie GUILLON

M. Pascal LOC'H

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

M. Philippe GUEZENEC

M. Lionel GAY

SUPPLEANTS :

Mme Sylvie COROLLER
M. Philippe TROMELIN

Mme Armelle RIOUAL

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Pascale ARNAULT

Mme Emmanuelle HERRY

SUPPLEANTS :

Mme Sylvie PERON
Mme Agnès VOISIN

Mme Jocelyne SELLIN
M. Marc CORBEL

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2022
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL
REUNI EN FORMATION PLENIERE
DES AGENTS TERRITORIAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la légion d'honneur

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-05-00005 du 5 août 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Finistère ;
- VU** les propositions du conseil départemental du Finistère reçues le 18 juillet 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux du conseil départemental du Finistère est composé comme suit :

1 – MEDECINS :

M. le docteur LOUBOUTIN Jean-Paul
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
M. le Docteur BARRAINE Pierre
M. le Docteur CHUINE Thierry
M. le Docteur PONDAVEN François
M. le Docteur OUTY Pascal
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

M. Alain LE GRAND

Mme Lédie LE HIR

SUPPLEANTS :

Mme Laure CARAMARO
Mme Jocelyne PLOUHINEC

M. Julien POUPON
M. Hosny TRABELSI

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

Mme Marylise FEILLANT

Mme Marie-Claire LE GAC

SUPPLEANTS :

Mme Françoise ROIGNANT
M. Hervé ROLIN

Mme Fatima AMEUR
Mme Danièle KERJAN

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

M. Denis COURTOIS

Mme Mireille LE GALL

SUPPLEANTS :

Mme Christine CARDINAL
Mme Laetitia LARGENTON

M. Denis DOUGET
Mme Caroline BOUSSARD

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Nelly CHARPENTIER

M. SIMON Eric

SUPPLEANTS :

Mme Anne-Marie GINGUENET
Mme Céline BERNARD

Mme Marie-Françoise TRICHARD
Mme Dany TIPHAIGNE

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE

ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« ODET BENODET » N°46-44

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 08 et du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées les 05 et du 07 septembre 2022 au point « filières Sainte-Marine » dans la zone « Bénodet » n°44 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-09-08-00005 du 08 septembre 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation,

Signé

Patrick LE FLOCH



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 4 AOUT 2022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR AXEL GUENVER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1^{er} février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Axel GUENVER domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire An Avel –ZA de Kerguscat- rue de Prat Meur – 29830 PLOUDALMEZEAU ;

CONSIDERANT que Monsieur Axel GUENVER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Axel GUENVER, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire An Avel –ZA de Kerguscat- rue de Prat Meur – 29830 PLOUDALMEZEAU.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Axel GUENVER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Axel GUENVER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations par intérim,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2022 PORTANT ORGANISATION
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU Le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-06-00009 du 6 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 février 2021 ;

VU l'avis favorable du préfet de région en date du 30 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère de ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies conformément au décret 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Conformément à l'article 2 et à l'annexe 2 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui en relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

ARTICLE 2 :

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est fixé comme suit :

- la direction
- le service économie agricole
- le service eau et biodiversité
- le service habitat et construction
- le service aménagement
- le service Littoral
- le service activités maritimes
- les pôles « littoral et affaires maritimes »
 - o le pôle « littoral et affaires maritimes » Brest/Morlaix comportant une unité DPM Nord Finistère.
 - o le pôle « littoral et affaires maritimes » Le Guilvinec/Concarneau

Le service littoral, le service activités maritimes, et les pôles « littoral et affaires maritimes » constituent la délégation à la mer et au littoral, placée sous l'autorité du directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral".

À compter du 1^{er} janvier 2021 la DDTM dispose du Secrétariat Général Commun Départemental pour assurer la gestion des missions supports.

ARTICLE 3 :

La direction comprend :

- le directeur départemental assisté de deux adjoints : un directeur-adjoint, responsable sécurité défense et un directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral
- le cabinet de direction dont la mission « gestion de crises »
- le conseiller en stratégies territoriales dont dépend l'unité système d'information géographique
- la cellule de coordination de l'atelier inter-services territoires, politiques publiques, projets, partenaires (AIT4P)
- l'unité « éducation routière »

ARTICLE 4 :

Le service économie agricole composé des structures suivantes :

- l'unité « industries agro-alimentaires et filières agricoles »
- l'unité « aides économiques et développement rural » dont la mission coordination des contrôles
- l'unité « évolution des exploitations et conjoncture » dont la mission territoire et agriculture durables

ARTICLE 5 :

Le service eau et biodiversité composé des structures suivantes :

- le chef de projet inter-services « environnement, risques, référent territoires ruraux »
- la mission biodiversité terrestre
- l'unité animation de la MISEN
- l'unité pollutions diffuses dont la mission plan de lutte contre les algues vertes
- l'unité police de l'eau
- l'unité nature et forêt

ARTICLE 6 :

Le service habitat et construction composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services « habitat, territoires, foncier, référent territoire métropolitain »
- l'unité « politique de l'habitat et coordination »
- l'unité « logement social et règlement de la construction »
- l'unité « habitat privé »

ARTICLE 7 :

Le service aménagement composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services aménagement, référent « territoires villes moyennes »
- un chef de projet inter-services aménagement, référent « Collectivités Nord-Finistère »
- un chef de projet inter-services aménagement, référent « Collectivités Sud-Finistère »
- un chef de projet aménagement, référent « Déplacement – Énergie - Climat »
- l'unité « planification-urbanisme »
- l'unité « application du droit des sols »
- l'unité « études et expertises en aménagement »
- l'unité « prévention des risques »

ARTICLE 8 :

Le service du littoral qui est composé des structures suivantes :

- l'unité « études générales et expertises »
- l'unité « environnement maritime »
- l'unité « aménagement et protection du littoral » dont la mission « politique maritime intégrée »
- l'unité « cultures marines » dont la mission « algocultures marines-diversification-expérimentation »

ARTICLE 9 :

Le service activités maritimes comporte :

- l'unité « activités portuaires »
- l'unité « réglementation et contrôle »
- l'unité littorale des affaires maritimes du Nord-Finistère
- l'unité littorale des affaires maritimes du Sud-Finistère
- les capitaineries des ports régionaux de Brest, Le Légué, Lorient, Roscoff et Saint Malo
- l'unité « emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM »

Issue de la fusion des services SSCAM et SEEM, la création du SAM sera effective au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 :

Les implantations infra-départementales de la DDTM recevant du public se situent à :

- Brest
- Douarnenez
- Morlaix
- Concarneau
- Le Guilvinec

Elles sont également susceptibles d'accueillir les agents des services du siège.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-06-000 du 06 avril 2021

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

Philippe MAHE

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Arrêté inter-préfectoral définissant le programme d'actions volontaires
visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote
contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et
du Douron en application notamment de l'article L. 211-3 du code de
l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural
et de la pêche maritime**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000, et notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la disposition 10A-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor approuvé le 26 août 2019 par arrêté du préfet du Finistère ;

Vu le SAGE de la baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 par arrêté du préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion en date du 07 juillet 2022 ;

Vu les observations recueillies lors des participations du public réalisées du 20 juin au 19 juillet 2022 dans les Côtes d'Armor et du 22 juin au 19 juillet 2022 dans le Finistère ;

Vu l'avis de la commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Léon-Trégor en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du 25 juillet 2022 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture du Finistère en date du 22 juillet et du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Côtes-d'Armor en date du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis du CODERST du Finistère en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant que les actions contractuelles mises en œuvre dans le cadre du plan de lutte contre la prolifération d'algues vertes n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état de la masse d'eau côtière (FRGC10 Baie de Lannion) sur le paramètre des macroalgues ;

Considérant que les flux en nitrates dans les cours d'eau ayant leurs exutoires dans les baies sont encore trop importants et qu'il s'agit du seul paramètre limitant pour réduire le phénomène des marées vertes ;

Considérant les résultats des modèles TNT2 de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe), Basses Fuites d'Azote (BFN) et Baisse des surfaces cultivées (BSC) ;

Considérant les objectifs de réduction a minima de moins trente pour cent de flux aux exutoires des baies algues vertes fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 en référence aux années 2010-2012 ;

Considérant que les objectifs du projet de territoire visant à atteindre des concentrations comprises entre 10 et 20 mg/l, équivalent à un flux d'azote annuel de 350 tonnes de N-NO₃-NH₄ en 2027 pour le Douron et la Lieue de Grève, sont cohérents avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et par les modélisations scientifiques du centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA) ;

Considérant que l'évolution des concentrations en nitrates et les flux d'azote n'évoluent plus suffisamment pour atteindre les objectifs 2027 ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de fuite d'azote d'origine agricole, il convient de mettre en œuvre un programme d'actions visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice de certaines surfaces à capacité épuratrice ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Côtes-d'Armor et du Finistère ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Définition de la zone d'action et des exploitations agricoles et propriétaires concernés pour les baies de la Lieue de Grève et du Douron

Il est institué une zone d'action correspondant aux bassins versants algues vertes tels que définis dans le SDAGE et couvrant les bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron dont l'exutoire est la masse d'eau côtière FRGC10 (voir annexe 1).

Sur cette zone, les exploitations agricoles et propriétaires de foncier agricole sont invités à mettre volontairement en œuvre les mesures du programme d'actions défini à l'article 4, en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs ayant leur siège ou au moins 3 hectares en baies algues vertes, désignés par la suite du présent arrêté comme « exploitations ».

Article 2 : Durée et évaluation

Le programme d'actions est mis en œuvre pour une durée de trois ans, à partir de la campagne culturale 2022-2023. L'évaluation finale est programmée à l'issue de 3 campagnes culturales complètes. Pour l'indicateur relatif à la couverture des sols, l'évaluation sera réalisée au 28 février 2026.

En cas de situations exceptionnelles d'ordre climatique, économique, sanitaire, le préfet peut temporairement suspendre l'application de cet arrêté ou éventuellement le proroger.

Article 3 : Objectifs généraux du programme d'actions

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des flux d'azote arrivant à la mer et donc à l'amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau principaux contributeurs de la baie par la réduction des risques de fuites d'azote d'origine agricole.

Cet objectif est recherché au travers de 5 axes d'actions :

- la réduction des fuites d'azote sous les parcelles agricoles par des mesures agronomiques ;
- l'amélioration de la couverture des sols ;
- l'amélioration de la gestion des cultures, et notamment des prairies ;
- la protection des zones humides et des cours d'eau visant à améliorer le pouvoir épuratoire des milieux.
- l'amélioration de la gestion des cultures maraîchères et des cultures sous serres.

Il est attendu que chaque exploitation s'engage sur tous les axes du programme d'actions la concernant. Le respect des objectifs du programme d'actions est évalué de manière individuelle sur la base des critères figurant à l'annexe 2.

Plusieurs modalités permettent de juger du respect des engagements du programme d'actions lors de la campagne culturelle 2024-2025 :

- si l'exploitation s'est engagée et a atteint les objectifs dans les mesures définies dans le cadre de la boucle vertueuse qui fera l'objet par ailleurs d'un arrêté complémentaire.
- ou
- si l'exploitation s'est engagée et a atteint les objectifs dans les mesures de substitution pour tout ou partie des mesures, conformément à l'article 5.
- ou
- si l'exploitation respecte les principaux indicateurs de résultats mentionnés dans l'article 4 ;
- ou
- si l'exploitation s'est engagée (annexe 3) et a mis en œuvre une charte d'engagement individuel (CEI) définie à l'annexe 3bis ;

Article 4 : Contenu du programme d'actions

Le programme d'actions comporte les mesures suivantes :

4.1 – Réduction des fuites d'azote sous les parcelles agricoles par une approche agronomique de précision

Afin de réduire les risques de fuites d'azote par lixiviation sous les parcelles agricoles et la sur-fertilisation azotée, les mesures visent un engagement des exploitations à :

- construire un plan d'action visant à tout mettre en œuvre pour limiter le risque de fuites d'azote et tendre vers des valeurs de reliquats en moyenne par catégorie de culture (céréales+colza, maïs, prairies) inférieures à la médiane ou à la valeur seuil de 50 unités (indicateur de performance global), correspondant aux reliquats post-absorption (RPA) ;
- utiliser comme base de travail pour construire ce plan d'action le référentiel agronomique développé en annexe 4 pour l'ensemble des surfaces a minima situées dans le périmètre d'action de la baie ;
- adhérer si nécessaire à un conseil agronomique agréé (cf. article 8) ;

Parmi les leviers agronomiques mobilisables, l'agriculteur fera le choix des leviers qu'il mobilisera sur les futures campagnes culturelles afin d'atteindre fin 2025 un niveau de performance compatible avec une réduction des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles, traduit par deux indicateurs de résultat, le RPA et le reliquat début drainage (RDD).

Dès la campagne 2022-2023, une exploitation pourra faire le choix de s'engager dans un plan d'action visant la réduction des risques de fuite d'azote sous ses parcelles.

En fonction des résultats des RPA, il est attendu des exploitations un niveau d'engagement plus ou moins important tel que défini à l'annexe 4 pour l'ensemble des surfaces a minima situées dans le périmètre d'action de la baie. L'exploitation ayant des résultats supérieurs

à la médiane ou la valeur seuil de 50 unités d'azote dispose dès lors d'une année pour construire son plan d'action.

Les campagnes de RPA des deux premières années viseront à réaliser des reliquats sur l'ensemble des exploitations et prioritairement sur les exploitations dont l'administration a connaissance de reliquats d'azote élevés, de contrôles non conformes ou d'indicateurs de risque (pression d'azote élevée, augmentation du cheptel, surface importante en baie algues vertes).

En cas de non-atteinte en 2025 des niveaux de RPA attendus ci-dessus, l'exploitation doit s'assurer de l'atteinte de l'objectif fixé pour l'indicateur de RDD. Il représente l'azote présent dans le sol après récolte au moment de la reprise du drainage à l'automne et susceptible d'être lessivé durant la période hivernale. Le RDD moyen par catégorie de culture doit être inférieur au RDD attendu exprimé en kgN/ha. Ce niveau de RDD attendu sera déterminé par bassin versant pédo-climatique cohérent par les outils de simulation développés par l'INRAe et par l'ensemble des résultats obtenus sur la campagne considérée.

4.2 – Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitations s'engagent à optimiser la couverture des sols sur la période du 15 juillet au 28 février.

En fin de phase volontaire, 80 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation hors prairies permanentes devront respecter un maximum de 25 jours de sol nu entre le 15 juillet et le 28 février.

4.3 – Gestion des prairies

4.3.1 – Gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitations concernées sont celles dont la pression au pâturage (indicateur UGB.JPP/ha calculé selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 dit arrêté GREN) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières, est supérieure au seuil critique défini par le GREN.

Il leur est demandé de s'engager à mettre en œuvre un plan d'actions, défini si nécessaire avec un conseiller agréé dans le cadre d'un accompagnement technique à la gestion de l'herbe (dispositif encadré et financé au niveau régional).

Ce plan d'action veillera à :

- améliorer la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite (supprimer les parcelles dites « parking » où la pression de pâturage est très élevée) ;
- adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches tarées et génisses...) et la surface en prairie disponible, pour respecter le seuil critique en fin de phase volontaire.

Les exploitations devront donc s'assurer au plus tard pour la campagne culturale 2024-2025 du respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP/ha/an pour le troupeau laitier et plus spécifiquement le troupeau de vaches laitières.

4.3.2 – Gestion du pâturage pour les autres élevages d’herbivores

Durant la période hivernale allant du 1^{er} novembre au 31 mars et afin de limiter le risque de parcelles parking, le chargement doit être au plus égal à 1,6 UGB/ha de prairies utilisées durant cette période.

4.4 – Protection des zones humides et des cours d’eau

4.4.1 – Mesures visant à améliorer la capacité épuratoire des parcelles adjacentes au cours d’eau

Les exploitations concernées s’engagent à réduire les transferts de polluants (notamment nitrates) en fonction des voies de circulation de l’eau identifiées sur les parcelles cultivées (hors prairies) qui sont adjacentes au cours d’eau (situées en partie ou totalité à moins de 50 mètres).

Les parcelles concernées par ces aménagements feront l’objet d’une cartographie et éventuellement d’un ciblage sur les secteurs prioritaires qui seront définis en concertation avec les collectivités et l’État.

Les aménagements attendus pour favoriser le pouvoir épurateur du milieu et pour obtenir une ceinture de bas-fonds efficace dans le tamponnement sont l’implantation de haies (à plat ou sur talus) et/ou de bandes enherbées.

Ces aménagements pourront être définis (type et localisation) à la suite d’un diagnostic terrain, à la demande de l’exploitant, réalisé avant le 31 mai 2024.

A défaut de diagnostic, l’exploitant s’engage à réaliser les aménagements suivants sur les parcelles concernées :

		Amplitude de la pente	
		< 5 %	> 5 %
Longueur de pente	Moins de 50 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres
	50 – 150 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres	Bandes enherbées de 20 mètres ou talus parallèles au cours d’eau
	Plus de 150 mètres	Bandes enherbées de 20 mètres ou talus parallèles au cours d’eau	Bandes enherbées de 30 mètres ou talus parallèles au cours d’eau et à moins de 150 mètres du cours d’eau

Dans tous les cas, les aménagements préconisés sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

4.4.2 – Mesures agronomiques et gestion des cultures en zones humides

Dans les zones humides inventoriées (inventaires en vigueur) à la date du 1^{er} janvier 2022, la mesure vise à convertir les zones humides cultivées en prairie ou en arboriculture et/ou à maintenir les surfaces déjà en herbe ou en arboriculture en référence à la déclaration PAC de 2021.

L'objectif fixé est :

- maintien à 100 % des parcelles déjà en herbe ou en cultures pérennes ;
- remise en prairies, cultures pérennes ou en arboriculture des zones humides cultivées à l'horizon de fin 2025 à 80 % des surfaces au minimum.

Chaque exploitation disposera dès 2022 de l'inventaire des zones humides sur son exploitation.

Ces cartes sont également disponibles sur http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Reseau_hydrographique&service=DDTM_29) pour les zones humides du Finistère et <https://geobretagne.fr/geoserver/lannion-tregor/ows?SERVICE=WMS&REQUEST=GetCapabilities> pour les zones humides des Côtes- d'Armor ou auprès des structures coordonnatrices du contrat de territoire.

4.5 – Cultures maraîchères et légumes de plein champ

En dehors des mesures énoncées précédemment, les exploitations mettent en œuvre dès lors qu'elles sont concernées les mesures suivantes ;

4.5.1 - Cultures maraîchères et légumes de plein champ

Dès lors que l'inter-culture dépasse 75 jours, un couvert végétal est mis en œuvre et maintenu a minima 70 jours et ce dès que la surface récoltée représente plus de 30 % de la surface totale de la parcelle.

4.5.2 - Cultures sous serres

Les exploitations s'assurent de l'absence de rejets de leur système de fertilisation. Un diagnostic permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux finales de drainage est, si nécessaire, réalisé avec l'appui d'un organisme tiers.

4.5.3 - Gestion des déchets issus des cultures sous serres ou de légumes

L'ensemble des déchets végétaux issus de ces activités doit faire l'objet d'une gestion optimisée afin d'éviter tout risque d'écoulement au milieu naturel.

Le dépôt et l'entreposage (même provisoire) de produits bruts (fanés, tomates...) sur des surfaces non aménagées spécifiquement sont à proscrire.

Des surfaces adaptées de type plate-forme imperméabilisée avec récupération des jus sont mises en œuvre. A défaut ces déchets mélangés avec des structurants peuvent être compostés au champ avec un recouvrement du tas par des matériaux riches en carbone et très pauvres en azote (pailles, copeaux, fibre de cocos...).

4.6 Autres mesures recommandées

Ces mesures sont non évaluées pour un éventuel passage en réglementaire en 2025 mais constituent un socle à mettre en œuvre volontairement permettant de concourir à la réduction des risques de fuite d'azote et pourront être prescrites en cas de passage à une phase réglementaire.

4.6.1 – Mesures liées à la fertilisation des cultures

Afin de limiter les risques de fuite automnale les exploitations sont invitées :

1. à limiter la fertilisation au semis des dérobées et cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) à 30 unités d'azote efficace ;
2. à limiter la fertilisation au semis du colza à 50 unités d'azote efficace ;
3. à proscrire la fertilisation de type 1 avant céréales d'hiver;

Sur l'ensemble des surfaces en zones humides, les exploitations sont invitées à limiter les apports en azote efficace à 50 unités et dès la campagne culturale 2022-2023. Pour les surfaces en prairies ce total s'entend hors déjections au pâturage.

4.6.2 – Mesures liées à la conduite des cultures

Les exploitations sont invitées,

1. à proscrire les successions de cultures de maïs 3 ans de suite sur une même parcelle ;
2. dès la campagne 2022-2023, à ne pas détruire les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs avant le 1^{er} mars, sauf s'il y a nécessité de réaliser un épandage de fumier avec enfouissement à partir du 15 février ;
3. pour toutes les surfaces de bande tampon le long des cours d'eau et dans le respect des prescriptions d'entretien des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE), à effectuer a minima annuellement une fauche avec exportation, sauf si celles-ci sont exploitées par pâturage ;
4. dans l'attente de la mise en place d'aménagements spécifiques prévus pour les parcelles adjacentes au cours d'eau, à mettre en œuvre les bandes enherbées avant fin 2023. Les aménagements prévus pourront être révisés après la phase de diagnostic ;
5. pour limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles après retournement des prairies de plus de cinq ans, à actionner un ou plusieurs des leviers suivants :

◆ Mesures relatives au retournement de prairies principalement pâturées

L'année précédant le retournement :

- ne pas fertiliser à compter du 1^{er} août ;
- limiter la pression de pâturage (ou fauche exclusive) ;
- réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars, ou implanter une betterave fourragère si le retournement a lieu après le 31 mars.

◆ Mesures relatives au renouvellement de prairies pâturées de plus de 5 ans

Pour renouveler une prairie de plus de 5 ans, une dérobée peut-être introduite entre les deux prairies. Selon les conditions pédoclimatiques, la prairie est :

- détruite au printemps avec implantation d'une dérobée qui sera détruite en fin d'été, début d'automne pour implantation de la nouvelle prairie ;
- détruite en fin d'été avec implantation d'une dérobée qui sera détruite au printemps suivant pour implantation de la nouvelle prairie.

4.6.3 – Autres mesures

Les exploitations sont invitées :

1. à proscrire le stockage au champ de fumier et l'affouragement additionnel au champ entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. Dans le cas où un affouragement au champ est malgré tout réalisé, les points d'affouragement sont déplacés a minima tous les mois et placés au moins à 50 mètres du précédent ;
2. dans le cas des cultures légumières à réaliser sur ses principales cultures légumières des reliquats entre deux cultures. A défaut, les niveaux de reliquats publiés par le SYNTEC sont pris en compte pour ajuster le niveau de fertilisation des cultures à mettre en place ;
3. à protéger les fossés circulants et les zones de mouillères. Ces surfaces pourront être déclarées au titre des surfaces d'intérêt écologique (SIE) ou de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC).

Article 5 – Mesures de substitution ou d'équivalence

Une exploitation qui s'engage dans les dispositifs financiers ci-dessous et pour lesquels aucune anomalie dans la mise en œuvre des engagements n'est constatée dans les trois ans est considérée comme respectant a minima les mesures du présent arrêté selon la grille suivante :

	4.1 – Réduction des fuites d'azote par l'agronomie	4.2 - Couverture végétale	4.3 - Gestion des prairies	4.4 - Protection des zones humides et des cours d'eau	4.5– Cultures maraîchères et légumes de plein champ
MAEC Algues vertes	X	X	X	X	X
MAEC Herbivores	X	X	X	X	
MAEC Biodiversité (création de prairies et maintien de milieux humides)				X (si engagement sur toutes les surfaces concernées)	
Boucle vertueuse	Mesures en cours de calage et qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire, voir article 6				

D'autres dispositifs pourront être envisagés en substitution, un arrêté complémentaire précisera le cahier des charges et les niveaux d'engagement dans les mesures.

Un suivi annuel des indicateurs de ces mesures est réalisé par le porteur du dispositif puis remonté aux services de l'État afin de s'assurer que l'engagement est bien assuré.

Article 6 : Boucle vertueuse

La boucle vertueuse, dès lors que les différents indicateurs de suivi et d'évaluation seront définis et validés, constitue un levier essentiel du dispositif d'accompagnement des agriculteurs et est reconnue comme mesure de substitution et valant en même temps charte d'engagement individuel.

Article 7 : Coordination et suivi des mesures

Pour accompagner les exploitations dans la mise en œuvre de cet arrêté, l'État et les maîtres d'ouvrages des contrats territoriaux de la baie du Douaron et de la Lieue de Grève en collaboration avec les autres acteurs de la baie (Chambre d'agriculture, organismes de conseils agricoles, coopératives et négociants privés...) mettent en œuvre une organisation d'appuis techniques, comprenant notamment un comité opérationnel technique qui coordonne l'ensemble du programme d'actions et notamment les conseils mobilisables.

Le comité opérationnel technique, rapporte leurs analyses et résultats au Comité de baie, instance plénière coanimée par l'État et les maîtres d'ouvrage du contrat territorial de la baie du Douaron et de la Lieue de Grève, associant les acteurs du territoire.

Un bilan des engagements au 31 décembre de chaque année sera réalisé par le Comité opérationnel de baie et devra permettre de vérifier le niveau de la mise en œuvre des mesures. En fonction de ce bilan, les préfets des Côtes-d'Armor et du Finistère relanceront les exploitations ne s'étant pas encore engagées dans une des voies définies à l'article 3.

Dispositifs de suivi :

Plus spécifiquement, pour la mise en œuvre des actions définies dans l'article 4.1, l'État met en œuvre :

- un suivi des reliquats d'azote (RPA, reliquats post-récolte (RPR) ou RDD) sur un ensemble de parcelles de la zone d'action. La priorité est donnée, selon les modalités présentées en article 4.1, aux exploitations dont l'administration a connaissance de reliquats d'azote élevés, de contrôles non conformes ou d'indicateurs de risque (pression d'azote élevée, augmentation du cheptel, surface importante en baie algues vertes) ;
- un protocole de mise en œuvre des analyses d'azote potentiellement minéralisable par exploitation et par sous bassin versant.

Les reliquats et les indicateurs agronomiques (rendement, reliquats sortie hiver, notamment) font l'objet d'un suivi par les services de l'Etat par zone d'action.

Article 8 : Dispositifs d'accompagnements proposés aux agriculteurs

Certaines mesures prévues à l'article 4 peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitations qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient d'accompagnements, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

La MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'action volontaire.

La MAEC « Elevage d'herbivores » est adaptée pour répondre à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers du bassin versant algues vertes, car il s'agit de promouvoir plus d'herbe et des systèmes herbagers extensifs, et prend en charge les surcoûts et manques à gagner pour ces systèmes.

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :

- le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique par des organismes agréés par la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) - 6 à 12 jours maximum sur trois ans - et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats...);
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le dispositif d'aide spécifique au plan de lutte algues vertes ou par le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) - site Internet : <https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/>

Concernant la couverture des sols :

- les exploitations peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des entreprises de travaux agricoles (ETA) et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de prestations de semis précoces et de semis sous couverts ;
- un accompagnement technique de la gestion de l'interculture automnale peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.

Concernant la gestion de l'herbe :

- un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement ;
- un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare : séchage en grange, chemins d'accès au pâturage, boviducs ;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations qui ont nécessité d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations de l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Concernant la renaturation de l'espace :

- la MAEC « Biodiversité - création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées ;
- la MAEC « Biodiversité – Préservation des milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides ;
- le programme Breizh Bocage porté par la collectivité concernée peut être sollicité pour les aménagements des ceintures de bas-fond ainsi que le programme Bocage du Conseil départemental du Finistère ;

- pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humide, le SDREA donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations de l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Si l'exploitation s'engage dans un conseil, la collectivité met à disposition selon la disponibilité de la donnée un atlas cartographique et les données nécessaires au diagnostic de l'exploitation, en lien avec les services de l'État.

Ces conseils seront fédérés et suivis par le Comité opérationnel commun des deux baies.

Article 9 : Impacts techniques et financiers

L'annexe 5 précise l'évaluation des impacts pouvant être attendus par le programme.

Article 10 : Passage aux mesures obligatoires

Il sera fait application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Une analyse de l'atteinte des objectifs individuels prévus à l'article 3 sera réalisée après 3 campagnes de mises en œuvre du programme d'actions. Cette analyse a vocation à déterminer les exploitations qui seront soumises à la mise en œuvre de mesures réglementaires pour les mesures dont les objectifs n'ont pas été atteints.

Les mesures qui deviendront réglementaires seront spécifiées dans les arrêtés individuels en fonction de l'écart à l'objectif pour la mesure considérée. Elles seront arrêtées parmi les mesures prévues à l'article 4.

Article 11 : Publication de l'arrêté

Ce programme d'actions est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes-d'Armor sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 12 : Protection des données individuelles

Les données individuelles pour le suivi de la mise en œuvre de la charte d'engagement individuel sont transmises par l'exploitation aux services de l'État.

Elles pourront être mises à disposition des collectivités et des organismes de conseil après accord des exploitations.

Conformément aux articles L.311-1 et suivants du code des relations publiques entre l'administration et le public et aux articles L.124-1 à L.124-8 du code de l'environnement, des synthèses par territoire seront réalisées dans le cadre des bilans annuels de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 13 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et du Finistère et mis à disposition sur les sites internet des services de l'État en Côtes-d'Armor et Finistère.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution et notifications

Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les directeurs départementaux de la protection des populations des Côtes-d'Armor et du Finistère, les directeurs des délégations départementales des Côtes-d'Armor et du Finistère de l'Agence régionale de santé, les chefs des services départementaux des Côtes-d'Armor et du Finistère de l'Office français de la biodiversité, les commandants de groupements départementaux de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et du Finistère.

À Saint-Brieuc, le 12 septembre 2022

Le Préfet

signé :

Philippe ROUVÉ

À Quimper, le 12 septembre 2022

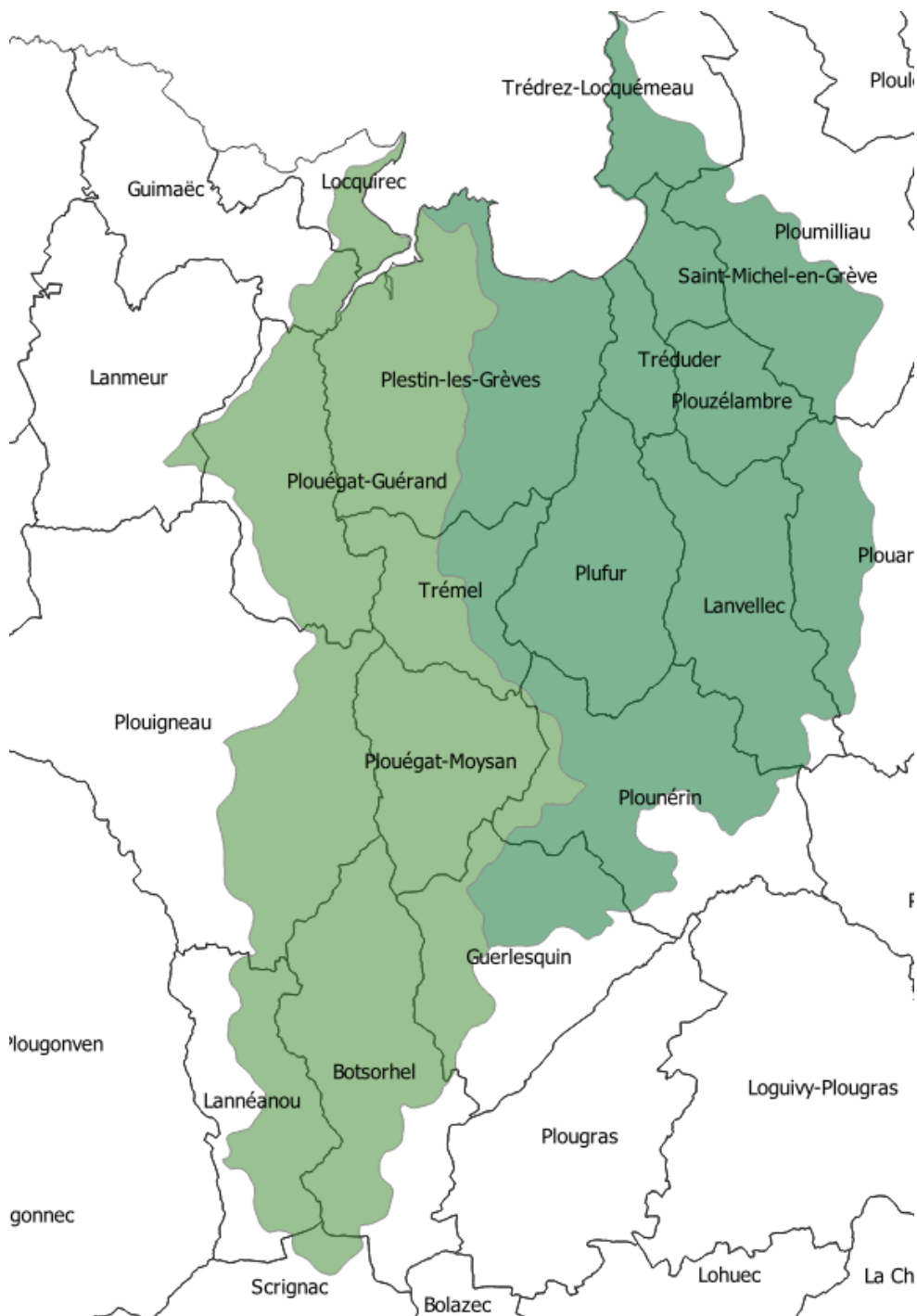
Le Préfet

signé :

Philippe MAHÉ

Annexe 1 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Zone d'action de la baie de la Lieue de Grève et du Douron



Annexe 2 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Schéma de l'évaluation des mesures de l'article 4

Thématique	Indicateurs de performance / de résultats	Évaluation			Bilan	
AGRONOMIE	Reliquats post-absorption	< à la médiane ou à 50 unités	_____			Atteint
		> à la médiane ou à 50 unités	Engagement dans la CEI	Niveau d'engagement atteint	_____	Atteint
			Engagement dans une mesure de substitution	Niveau d'engagement non atteint	< RDD attendu > RDD attendu	Atteint Non atteint
			Non engagé		< RDD attendu > RDD attendu	Atteint Non atteint
COUVERTURE DES SOLS	<p><u>Hors légume</u> : 80 % des parcelles hors prairies permanentes a moins de 25 jours de sols nus dans la période à risque (15 juillet – 28 février)</p> <p><u>Légume</u> : dès lors que l'inter-culture dépasse 75 jours, un couvert végétal est maintenu a minima 70 jours</p>	Atteint	_____			Atteint
		Non atteint	Engagement dans une mesure de substitution	Niveau d'engagement atteint	_____	Atteint
				Niveau d'engagement non atteint	_____	Non atteint
GESTION DES	Respect du seuil					

PRAIRIES : élevage laitier	critique de l'indicateur UGB.JPP pour le troupeau de vaches laitières et pour le troupeau laitier	< = attendu				Atteint	
		> attendu				Non atteint	
GESTION DES PRAIRIES pour autres élevages herbivores	Chargement < à 1,6 UGB du 1^{er} nov au 31 mars	< = attendu				Atteint	
		> attendu				Non atteint	
GESTION DES ZH et des parcelles proches des cours d'eau	% de remise en culture pérenne des surfaces en zones humides	% atteint				Atteint	
		% non atteint				Non atteint	
	Réalisation des aménagement sur les parcelles adjacentes au cours d'eau	Réalisé					Atteint
		Non réalisé	Engagement dans une mesure de substitution				Atteint
		Non engagé				Non atteint	
GESTION DES CULTURES MARAICHERES ET LEGUMES de plein champ	Absence de rejet dans le milieu naturel	Absence de rejet				Atteint	
		Présence de rejet				Non atteint	

Annexe 3 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL
d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles situées dans
le bassin versant algues vertes des baies de la Lieue de Grève et du
Douron**

Entre d'une part :

L'exploitation agricole :

Située :

N° PACAGE.....N° SIRET :

D'autre part :

Pour les structures maîtres d'ouvrage du contrat territorial du bassin versant des baies de la Lieue de Grève et du Douron, les présidents

et

Pour le préfet, le représentant de la DDTM :

A - Contexte et enjeux

Les territoires des baies de la Lieue de Grève et du Douron sont engagés dans un objectif de lutte contre les algues vertes sur la période 2022-2027.

Le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE des baies de la Lieue de Grève et du Douron prévoit d'agir sur différents axes que chaque exploitant se doit de mettre en œuvre.

Ce programme d'action mis en œuvre par chaque exploitant doit permettre, pour les parcelles situées en baie algues vertes :

- d'ajuster au mieux la fertilisation et les rotations culturales ;
- d'améliorer l'efficacité du couvert hivernal des parcelles ;
- d'améliorer la gestion des prairies ;
- d'améliorer les capacités épuratoires de certaines parcelles captant une partie des fuites d'azote résiduelles.

B - Adhésion au plan d'action:

L'atteinte et la réussite du plan d'action sont liées à l'adhésion de tous les exploitants agricoles ayant des parcelles sur le bassin versant des baies de la Lieue de Grève et du Douron.

Chaque exploitation au travers de la mise en œuvre d'un plan d'action individuel contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à l'exutoire de la Baie.

L'adhésion au programme d'action peut se faire à partir de différents engagements dont :

- l'engagement dans des mesures dites de substitution :
 - MAEc ;
 - boucle vertueuse ;
 -
- l'engagement dans une charte individuelle dont le plan d'action est à construire.

Article 1 : Objet

La présente demande traduit la volonté de l'exploitation agricole à construire un plan d'action répondant aux objectifs de la ZSCE.

Article 2 : Engagement de l'exploitant

Je m'engage à :

- élaborer un plan d'action spécifique, sur la base du programme d'actions de l'arrêté ZSCE des baies de la Lieue de Grève et du Douron et à le transmettre dans les 6 mois suivant le dépôt de cette demande d'accompagnement.

Dans l'attente de l'élaboration de mon plan d'action je m'engage dès la campagne culturale 2022-2023 à :

- réaliser mon Plan Prévisionnel de Fumure selon la méthodologie préconisée dans le programme d'action, et à l'appliquer strictement dans mes pratiques de fertilisation ;
- maîtriser autant que possible la pression azotée sur l'ensemble de mes parcelles en baie algues vertes :
 - mieux répartir la pression azotée sur les surfaces ;
 - améliorer la couverture de mes sols ;
 - faire évoluer mon assolement et mes rotations sur les parcelles ;
 - améliorer la gestion de mes prairies ;
 - améliorer la gestion des espaces définis comme stratégiques : bandes tampons, zones humides.
- commencer à mettre en œuvre les mesures de protection des zones humides et cours d'eau.

J'autorise la transmission annuelle des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de suivi (déclaration PAC, déclaration de flux, reliquats) aux structures en charge des conseils et la transmission d'une synthèse de ces indicateurs.

Article 3 : Accompagnements sollicités pour la mise en œuvre de mon plan d'action

Afin de mettre en œuvre un plan d'action cohérent et d'étudier la possibilité d'engagements complémentaires, je sollicite :

- la prise en charge d'un accompagnement technique sur les thématiques suivantes :

Type d'accompagnement	Structures d'accompagnement sollicités
optimisation de la fertilisation à la parcelle	
optimisation du système et évolutions foncières	
gestion des couverts et des rotations	
gestion des espaces stratégiques	
gestion des prairies	

J'envisage plus spécifiquement un accompagnement financier au travers de :

- la souscription des mesures agro-environnementales suivantes :
- un engagement dans la boucle vertueuse
- une aide aux investissements pour :
- l'acquisition de matériels :
 - les aménagements de :
 - la construction de :
- une aide dans le cadre des chantiers collectifs

Dans tous les cas, ces différentes demandes devront être précisées dans le cadre de l'accompagnement demandé et après validation du plan d'action.

Article 4 : Engagement de la coordination et des financeurs

La coordination et les financeurs s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure où le plan d'action élaboré répondra aux objectifs définis dans l'arrêté ZSCE :

- des moyens d'accompagnement techniques et financiers afin que l'exploitant puisse faire évoluer son exploitation :
 - appui technique (individuel et collectif) : optimisation du système cultural, gestion des rotations et cultures pour une couverture optimale des sols, rotations, gestion des prairies, conduite du pâturage, récolte et stockage des fourrages, alimentation du troupeau... ;
 - la cartographie des espaces stratégiques (zones humides effectives, zones inondables et espaces drainés) :

- aides à l'investissement (matériels de récolte, séchage en grange, porcs sur paille, gestion des effluents au-delà des exigences réglementaires, résorption,...) et à l'aménagement parcellaire (bocage, cheminement...) ;
- aides agro-environnementales ;
- boucle vertueuse ;
- mise en place d'une stratégie foncière pour permettre une optimisation ou une évolution des systèmes d'exploitation.

Article 5 : Confidentialité des données collectées

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de cette demande d'accompagnement puis de l'éventuel plan d'action sont confidentielles. La coordination et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. La coordination s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

Fait à Le.....

L'exploitant ou l'ensemble des associés en cas de forme sociétaire

Vu le : Signature

Pour les structures porteuses maîtres d'ouvrage du contrat territorial du bassin versant des baies de la Lieue de Grève et du Douron, les présidents

Signature

et

Pour le préfet, le représentant de la DDTM

Observations éventuelles sur les demandes

Transmis le :

Annexe 3bis de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

CHARTE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles situées dans le bassin versant algues vertes des baies de la Lieue de Grève et du Douron

Entre d'une part :

L'exploitation agricole :

Située :

N° PACAGE.....N° SIRET :

Représentée par

D'autre part :

Pour la préfecture, le représentant de la DDTM

A - Contexte et enjeux

Les territoires des baies de la Lieue de Grève et du Douron sont engagés dans un objectif de lutte contre les algues vertes sur la période 2022-2027.

Le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE des baies de la Lieue de Grève et du Douron prévoit d'agir sur différents axes que chaque exploitant se doit de mettre en œuvre.

La présente charte d'engagement individuel traduit les engagements de l'exploitation à respecter au plus tard sur la campagne culturale 2024-2025 le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE des baies de la Lieue de Grève et du Douron.

Elle précise également les différents accompagnements techniques mis à disposition que l'exploitation désire mobiliser afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du territoire.

B – Bases du plan d'action

Afin de réduire les flux d'azote d'origine agricole à l'exutoire du bassin versant, il convient de mettre en œuvre un plan d'action visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice de certaines surfaces

Le plan d'action mis en œuvre par chaque exploitant doit permettre, pour les parcelles situées en baie algues vertes :

- d'ajuster au mieux la fertilisation et les rotations culturales ;
- d'améliorer l'efficacité du couvert hivernal des parcelles ;
- d'améliorer la gestion des prairies ;
- d'améliorer les capacités épuratoires de certaines parcelles captant une partie des fuites d'azote résiduelles.

C - Adhésion au plan d'action:

L'atteinte et la réussite du plan d'action sont liées à l'adhésion de tous les exploitants agricoles ayant des parcelles sur le bassin versant des baies de la Lieue de Grève et du Douron.

Chaque exploitation au travers de la mise en œuvre d'un plan d'action individuel contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à l'exutoire de la baie.

L'adhésion au plan d'action peut se faire à partir de différents engagements dont :

- l'engagement dans des mesures dites de substitution :
 - MAEc ;
 - PSE ;
- l'engagement dans le plan d'action à construire annexée à cette charte.

Article 1 : Objet

La présente charte traduit l'engagement individuel de l'exploitation agricole dans un plan d'action visant à respecter le programme d'action de l'arrêté.

Article 2 : Engagement de l'exploitation

Je m'engage à :

- mettre en œuvre le plan d'action spécifique tel que définit en annexe 1, sur la base du programme d'actions de l'arrêté ZSCE des baies de la Lieue de Grève et du Douron ;
- souscrire en substitution du plan d'action cité ci-avant :
 - une MAEc (préciser)
 -
 -
 - Boucle vertueuse (préciser le nombre de points par mesure)

.....

Suivi de la mise en œuvre :

J'autorise la transmission annuelle des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de suivi (déclaration PAC, déclarations de Flux d'azote, reliquats) à la structure

désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action (réfèrent agricole) et la transmission d'une synthèse de ces indicateurs.

Je m'engage à transmettre chaque année les éléments nécessaires à la mesure des engagements choisis sur mon exploitation à l'État et à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 3 : Accompagnements sollicités pour la mise en œuvre de mon plan d'action

Compléter si nécessaire le document : « formulaire de demande d'accompagnement » en le mettant à jour si une demande a déjà été faite.

Article 4 : Engagement de la coordination et des financeurs

La coordination et les financeurs s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure ou le plan d'action répond aux objectifs définis dans l'arrêté ZSCE :

- des moyens d'accompagnement techniques et financiers afin que l'agriculteur puisse faire évoluer son exploitation :
 - appuis techniques (individuel et collectif) au diagnostic et à la mise en œuvre du plan d'action : optimisation du système cultural, gestion des rotations et cultures pour une couverture optimale des sols, rotations, gestion des prairies, conduite du pâturage, récolte et stockage des fourrages, alimentation du troupeau... ;
 - la mise à disposition de la cartographie des espaces stratégiques (zones humides effectives, zones inondables et espaces drainés).
- aides à l'investissement (matériels de récolte, séchage en grange, porcs sur paille, gestion des effluents au-delà des exigences réglementaires, résorption...) et à l'aménagement parcellaire (bocage, cheminement...) ;
- aides agro-environnementales ;
- boucle vertueuse ;
- mise en place d'une stratégie foncière pour permettre une optimisation ou une évolution des systèmes d'exploitation.

Article 5 : Durée de la charte

La présente charte engage les différentes parties à la mise en place des mesures définies ci-dessus, pour une durée de 3 ans à compter de la campagne culturale 2022-2023.

Suivi de la mise en œuvre et bilan

Les indicateurs utilisés pour le suivi seront renseignés au plus tard fin 2025 pour la campagne 2024-2025 (ou mars 2026 pour l'indicateur « couverture des sols ») et si possible annuellement dans la plupart des cas afin de suivre la mise en œuvre des évolutions prévues jusqu'en 2025.

La charte individuelle peut être évolutive. Elle pourra être amendée au cours du temps, notamment suite aux accompagnements permettant à l'exploitant de préciser ses marges de manœuvre ou de lever des freins à l'évolution de son exploitation.

Article 6 : Confidentialité des données collectées

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action sont confidentielles. La coordination et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. La coordination s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

Fait à Le.....

L'exploitant ou tous les associés en cas de forme sociétaire

Observations de la DDTM concernée :

PLAN d'ACTION, répondant aux objectifs de l'arrêté ZSCE
(Fichier disponible en version informatisée)

NOM de l'exploitation :

Représentée par :

Adresse :

Code postal/COMMUNE :

Mail ; **Tél :**

N° PACAGE : **N° SIRET :**

Description de l'exploitation :

Productions végétales :

SAU Totale : SAU en Baie Algues vertes :

SAU Céréales : SAU Maïs : SAU Herbe :

SAU Légumes : SAU autres :

Productions animales : (Référence 2021-2022)

N total bovins :

N total porcs :

N total volailles ;

Pression / DFA

Année	Pression totale en N / ha de SAU	Pression organique d'origine animale / en N / ha de SAU	Pression minérale et autres en N / ha de SAU
2019-2020			
2020-2021			
2021-2022			

LEVIERS AGRONOMIQUES

Niveau de Reliquats 2022 de l'exploitation:

Cultures	Reliquats observés								Reliquat médian de référence	Observations
- Céréales										
- Maïs										
- Prairies										

Engagement : à détailler si niveau 1 ou 2 coché,

Niveau 0 (< médiane) :

Niveau 1 (entre médiane et 150 % de la médiane) :

Niveau 2 (> 150 % médiane) :

COUVERTURE DES SOLS

- Situation actuelle du pourcentage de parcelles ayant plus de 25 de jours de sols nus sur la période 15 juillet-28 février : %

- Evolution programmée :

- 15 juillet 2023-28 février 2024 :.....
- 15 juillet 2024-28 février 2025 :.....
- 15 juillet 2025-28 février 2026 :.....

Solutions mises en œuvre prioritairement pour atteindre les objectifs de 25 jours de sols nus sur les parcelles hors prairies permanentes

Type de solutions	Surfaces concernées	Difficultés de mise en œuvre	Accompagnement spécifique sollicité

GESTION DES PRAIRIES

Troupeau laitier : Concerné : Non Concerné :

- Situation actuelle :

	Seuil UGB JPP actuel	Seuil critique	Observations
Sur troupeau VL			
Sur reste du troupeau			

Solutions mises en œuvre prioritairement pour atteindre les objectifs UGB JPP
(à compléter si nécessaire par un document annexe plus détaillé)

Type de solutions	Difficultés de mise en œuvre	Accompagnement spécifique sollicité

Autres herbivores : Type : Concerné : Non Concerné :

- Situation actuelle : Seuil UGB hivernal actuel :

Solutions mises en œuvre prioritairement pour atteindre l'objectif d'un chargement de moins de 1,6 UGB
(à compléter si nécessaire par un document annexe plus détaillé)

Type de solutions	Difficultés de mise en œuvre	Accompagnement spécifique sollicité

REMISE EN CULTURE PERENNES DES ZONES HUMIDES

Situation de l'exploitation / objectif fixé dans l'arrêté

	Actuelle	Fin 2023	Fin 2024	Fin 2025
Total SAU de l'exploitation				
Total ZH en Baies Algues vertes				
Surface déjà en herbe – objectif : 100 % maintien				
Surfaces cultivées – objectif 80 % remise en herbe minimum				

Ilots et parcelles concernés par une remise en culture pérenne :

ILOTS/ PARCELLES (N° PAC)	Surface concernée	Culture 2022	Culture 2023	Culture 2024	Culture 2025

Difficultés de mise en œuvre et accompagnement spécifique sollicité :

PROTECTION DES COURS D'EAU

(parcelles adjacentes au cours d'eau)

Ilots et parcelles concernés et choix des modalités de préservation

ILOTS/ PARCELLES (N° PAC)	Surface concernée	% pente	Longueur de pente	Modalités T ou B	Année mise en œuvre

- T = diagnostic avant juin 2024 et réalisation des aménagements préconisés avant fin 2025
- B = implantation de haies avec talus et/ou de bandes enherbées pour obtenir une ceinture de bas fonds efficace dans le tamponnement des flux selon les conditions suivantes.

Difficultés de mise en œuvre et accompagnement spécifique sollicité :

Fait à Le.....

L'exploitant ou tous les associés en cas de forme sociétaire

Observations de la DDTM concernée :

Annexe 4 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes des baies de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime
Référentiel agronomique

1 – Préambule

Le référentiel agronomique mis en œuvre dans le cadre du plan algues vertes vise à mieux appréhender :

- l'ensemble des postes permettant de déterminer la dose d'azote à la culture (plan prévisionnel de fumure) ;
- les pratiques de fertilisation qui doivent correspondre à une optimisation des doses apportées à la bonne date afin d'éviter les risques de sur-fertilisation ;
- le risque à la fois de sur-fertilisation et de lixiviation d'azote, par la réalisation de reliquats restant soit en fin de culture soit avant la reprise du drainage automnal.

Le cadrage proposé ici, prescrit a minima un certain nombre de postes de l'équation de l'équilibre de la fertilisation à bien étudier. Ces postes sont surlignés dans le document ci-après.

Il appartient à l'exploitation avec l'aide ou non d'un conseiller en agronomie de construire son plan d'action visant à réduire les risques de fuite d'azote sur l'ensemble de son parcellaire situé en baie algues vertes.

2 – Mesures à mettre en œuvre selon les résultats de RPA

Dans le cas où l'exploitation dispose de reliquat pour une culture donnée et selon l'écart à la médiane des reliquats réalisés, il est demandé à l'exploitation de s'engager dans un niveau de performance technique attendu.

Ainsi si le reliquat est inférieur à la médiane ou une valeur de 50 unités, l'exploitant peut faire le choix de ne pas engager spécifiquement de plan d'action sur cette partie agronomique.

Dès que pour une culture donnée les reliquats observés sont supérieurs en moyenne à la médiane ou une valeur de 50 unités, il est préconisé un plan d'action qui devra utiliser prioritairement les leviers précisés dans la grille ci-après.

Dans la grille ci-après, la précision sur les mesures socles à mettre en œuvre selon les niveaux de RPA permettra de valider le niveau d'engagement attendu pour les exploitants qui s'engagent et mettent en œuvre une charte d'engagement individuelle (CEI).

Grille de lecture				
Niveau de RPA	< à la médiane	X		
	> à médiane à 150 % de la médiane		X	
	> à 150 % de la médiane			X

Postes de l'équation du GREN		Indicateurs	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2
Besoin Total	Rendement	Calibrage des rendements réellement à la parcelle et fonction du potentiel pédologique		Préconisé	Préconisé
	Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture/ système (Mhs)	Utilisation des valeurs de référence locales		Préconisé	aller plus loin en utilisant les APM
Fournitures du sol	Arrières effets des apports de matière organiques les années précédents le semis (Mha)	Utilisation d'un outil de type Sol-Aid, basé sur une analyse d'Azote potentiellement minéralisable (APM) à la parcelle			Préconisé
	Arrières effets cultures précédentes (Mr et Mhp)	Si le précédent présente un développement végétatif important, le poste est majoré			
	Arrières effet CIPAN (MrCi)	Utilisation de l'outil « MERCI »			Préconisé
	Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Utilisation des valeurs de RSH réalisées sur l'exploitation			

Pratiques de fertilisation	Apport par les amendements organiques	Au moins une campagne de pesées d'ici 2025 OU Homogénéiser les effluents liquides avant chaque chantier d'épandage			
	Date d'apport / besoins	Respect des préconisations des bulletins de suivi / ferti N Ou Respect des dates d'apport, type 1 et 2 définis		Préconisé	Préconisé
	Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales)	Réserver dose X - 50 Unités Et utilisation des OAD			Préconisé
		Deux apports de type 2 sur 80 % des surfaces en céréales			

Rotations	Retournement des prairies de plus de 5 ans	- de 10 % par an			
	Rotations parcellaires sur 5 ans hors prairies	A minima – Trois cultures différentes sur 5 ans - à compter de la campagne 2021			

Annexe 5 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes des baies de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Impact potentiel des mesures sur les exploitants agricoles

Gain potentiel du programme d'actions :

Il s'agit d'une estimation des gains espérés par typologie d'action en termes de :

- meilleure maîtrise de la fertilisation ;
- meilleure absorption de l'azote ;
- amélioration du pouvoir dénitrificateur / à la situation actuelle.

L'estimation est faite sur la base des éléments suivants :

Mesures	Impact possible	Surfaces potentiellement concernées	Origine
Mesures agronomiques	- 5 à -20 kg /ha	Max 50 % de la SAU hors prairie	- Amélioration prévisionnel du Mhs et Mha, - Respect grille GREN - Suivi agro
Couverture des sols	-10 à -40 kg /ha	10 % de la SAU du BV	- Interculture courte - augmentation semis précoce - Réduction rotation à risque
Espaces stratégiques – Zones humides – Bandes tampons – infrastructure talus, haies	- 20 à -100 kg / ha	Diverses situations/ BV	- dénitrification des ZH + bandes tampons) - Réduction fertilisation
Gestion des prairies	-5 à - 25 kg/ha	20 % des surfaces en herbe	- réduction des UGBJPP - adaptation niveau de fertilisation - meilleur prévisionnel

Sur cette base les gains espérés sont donc de l'ordre de 34 à plus de 140 tonnes d'azote et sont de l'ordre de 90 tonnes si nous retenons un objectif médian.

Lieu de Grève – Douron	Impact	Surfaces potentiellement concernées	Obj mini	Obj max	Moyenne en kg de N	En % du gain espéré
Mesures Agronomiques	- 5 à -20 kg/ha	3 000	15 000	60 000	37 500	42%
Couverts végétaux	-10 à -40 Kg/ha	1 000	10 000	40 000	25 000	28%
Espaces stratégiques	-20 à -100 kg/ha	200	4 000	20 000	12 000	13%
Gestion des prairies	-5 à -25 kg/ha	1 000	5 000	25 000	15 000	17%
			34 000	145 000	89 500	

Impacts sur le fonctionnement des exploitations agricoles

Les principales mesures envisagées par le programme d'actions volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

- contraintes relatives aux assolements, au regard des engagements relatifs à la remise en cultures pérennes dans les zones humides et à la suppression des rotations maïs * 3 ans, qui pourront être compensées par une réflexion globale sur la conduite des assolements de l'exploitation, afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en termes de bilan fourrager, mais également par un accompagnement financier par le biais des dispositifs d'aide ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;
- contraintes relatives à la mise en culture pérenne de bandes tampons qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensée par les dispositifs financiers précités et le développement de nouvelles filières ;
- gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, compte-tenu de la durée de couverture des sols augmentée, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires (les conseils prodigués par les structures agréées devront prendre en compte ce point) ;
- impact sur l'organisation du temps de travail, qui pourra être compensée par le recours à des chantiers collectifs ;
- nécessité, le cas échéant, de notifier au préfet les modifications de plan d'épandage qu'imposeraient les modifications des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau et les mesures agronomiques de précision souscrites par les exploitants ;
- réflexion à conduire sur le système d'exploitation en lien avec les mesures de gestion des prairies notamment, qui pourra être accompagnée de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux, foncier....).

En revanche, les mesures proposées n'auront pas d'impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
définissant le programme d'action volontaire
de la baie de Douarnenez visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la
prolifération des algues vertes

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000, et notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète de la région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 et notamment la disposition 10A-1 qui identifie le bassin versant de la Forêt comme un territoire devant faire l'objet d'un programme de réduction de flux de nitrates ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la baie de Douarnenez en date du 5 juillet 2022;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de l'établissement public territorial de bassin de la baie de Douarnenez en date du 1^{er} juillet ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 septembre 2022 ;
- Vu** les observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 22 juin au 19 juillet 2022 ;

Considérant que les concentrations en nitrates des cours d'eau ayant leurs exutoires dans la baie de Douarnenez sont encore trop importantes et que l'azote est le facteur limitant à privilégier pour réduire les flux de nitrates arrivant en mer, limiter la prolifération des algues vertes et diminuer la fréquence et les quantités d'algues échouées ;

Considérant que les effets des actions contractuelles déjà mises en œuvre dans les plans de lutte algues vertes depuis 2012 n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état de la masse d'eau côtière (FRGC20) sur le paramètre des macro-algues ;

Considérant que les actions qui visent à l'amélioration des pratiques de fertilisation, à l'amélioration de l'efficacité des couverts végétaux en période pluvieuse, à l'amélioration de la gestion de l'herbe sont de nature à permettre de réduire les apports de nitrates vers le milieu naturel ;

Considérant que les mesures de renaturation de l'espace qui visent à accroître le rôle épurateur des milieux naturels contribuent à la baisse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau ;

Considérant l'évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés rappelée en annexe 8 du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : PORTÉE du PROGRAMME D'ACTION

Article 1 : objectif global du programme d'action volontaire

L'objectif du programme d'action est de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des cours d'eau principaux contributeurs de la baie pour lesquels les concentrations en nitrates (exprimées en concentration printanière mai-septembre) aux exutoires ont été fixés dans le plan de lutte algues vertes à 15 mg/l en 2027, ce qui permet au regard de modélisations scientifiques datant de 2014 un abattement de moitié de la biomasse algale par rapport à l'année de référence 2005.

Les objectifs de flux d'azote pondérés par l'hydraulicité pour 2027 sont de 500 tonnes pour le flux annuel et de 70 tonnes pour le flux printanier (mai-septembre), pour les 21 cours d'eau concernés.

Article 2 : territoire concerné

Le territoire d'application du présent programme est le bassin versant algues vertes de la baie de Douarnenez, désigné par la suite « la baie ». Sa cartographie est présentée en annexe 1 et ses contours hydrographiques (jeux de données téléchargeables) sont disponibles sur le site internet de référence Géobretagne (<https://geobretagne.fr>).

Article 3 : exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés

Tous les exploitants agricoles et les propriétaires de foncier agricole ayant leur siège et/ou au moins 3 hectares dans la baie peuvent être concernés par une ou plusieurs mesures du programme d'action défini au titre II.

Il s'agit d'un engagement volontaire pendant la période définie à l'article 4.

Article 4 : durée de la phase volontaire

La phase volontaire débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; sa durée est de trois ans.

TITRE II : CONTENU du PROGRAMME D'ACTION VOLONTAIRE

Article 5 : mesures relatives à la fertilisation

Afin de réduire les risques de fuites d'azote sous les parcelles par lessivage, les exploitants agricoles présentant des marges de progrès dans leurs pratiques de fertilisation s'engagent dans un plan d'action dès la campagne culturale 2022-2023. Celui-ci pourra être réalisé avec un conseiller agronomique agréé (dispositif encadré et financé au niveau régional) en utilisant prioritairement le Référentiel Agronomique développé en annexe 2 qui s'appuie sur les axes suivants :

- analyser les rotations de chaque parcelle et limiter les rotations à risque selon l'assolement de l'exploitation
- analyser les pratiques de fertilisation
- analyser les résultats des reliquats azotés s'ils existent, dans leur contexte pédo-climatique, afin de dégager si nécessaire des pistes d'amélioration sur les pratiques de fertilisation, sur les rotations...

L'objectif du plan d'action est notamment d'atteindre des valeurs de reliquats début drainage (RRD) (c'est-à-dire des quantités d'azote potentiellement lessivable en période pluvieuse automnale et hivernale) conformes aux valeurs attendues. Ces valeurs correspondent par culture et selon les conditions climatiques de l'année, aux valeurs attendues dans les sols en cas de bonnes pratiques et du respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les exploitants présentant des marges de progrès sont ceux :

- qui ont été priorisés pour le suivi reliquats début drainage (RDD) à partir de 2017 dans le cadre du 2^{ème} plan de lutte contre la prolifération des algues vertes ;
- ou
- qui ont fait l'objet d'un contrôle Directive Nitrates à partir de septembre 2020 (à compter de la campagne 2019-2020) révélant un écart aux doses établies par l'arrêté GREN et ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- ou
- qui présentent sur au moins 2 parcelles des reliquats azotés élevés en 2022 (supérieurs à 150 % de la médiane) suite à la campagne de reliquats mise en œuvre par l'Etat.

Article 6 : mesures relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitants s'engagent à optimiser la couverture des sols sur la période du 15 juillet au 28 février en actionnant un ou plusieurs des leviers présentés dans l'annexe 3.

En fin de phase volontaire, 80 % des surfaces hors prairies permanentes devront respecter un maximum de 25 jours de sol nu entre le 15 juillet et le 28 février.

Les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs ne pourront pas être détruits avant le 1^{er} mars, sauf si la destruction est suivie immédiatement d'un épandage de fumier avec enfouissement ; auquel cas la destruction peut avoir lieu à partir du 15 février.

Article 7 : Mesures relatives à la gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitants concernés sont ceux dont la pression au pâturage (indicateur UGB.JPP/ha calculé selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 dit arrêté GREN) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières, est supérieure au seuil critique défini par le GREN.

Il leur est demandé de s'engager à mettre en œuvre un plan d'action, défini si nécessaire avec un conseiller agréé dans le cadre d'un accompagnement technique à la gestion de l'herbe (dispositif encadré et financé au niveau régional).

Ce plan d'action veillera à :

- améliorer la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite (supprimer les parcelles dites « parking » où la pression de pâturage est très élevée) ;
- adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches tarées et génisses...) et la surface en prairie disponible, pour respecter le seuil critique en fin de phase volontaire.

Article 8 : recommandations relatives aux prairies

Article 8.1 : retournement des prairies de plus de 5 ans

L'année précédant le retournement, les pratiques suivantes sont recommandées :

- ne pas fertiliser à compter du 1^{er} juillet ;
- limiter la pression de pâturage en lien avec la baisse de productivité de la prairie ou passer en fauche exclusive ;

L'année du retournement, il est recommandé :

- de réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars
ou
- d'implanter une betterave fourragère si le retournement a lieu après le 31 mars.

Article 8.2 : renouvellement des prairies avec introduction d'une dérobée

Dans le cas du renouvellement d'une prairie pâturée de plus de 3 ans par une nouvelle prairie semée au printemps de l'année suivante, la destruction est possible du 15 mai au 15 août, suivie par l'implantation dans les 15 jours d'une culture dérobée (dérobées fourragères de type Ray-grass d'Italie et colza fourrager notamment).

Il est recommandé de ne pas fertiliser la dérobée hors déjections au pâturage et de la maintenir a minima jusqu'au 28 février.

Pour les cultures dérobées autres que fourragères, les cultures à privilégier sont celles qui ont des forts besoins en azote.

Article 9 : mesures relatives à la préservation des zones humides effectives (ZHE)

Article 9.1 : remise en herbe des zones humides cultivées

Les zones humides visées sont celles issues de l'inventaire permanent départemental des zones humides du Finistère (IPZH29) en vigueur avec les indices de confiance 5 et 6. Les informations sur les zones humides font l'objet de l'annexe 4.

Les exploitants et/ou les propriétaires s'engagent à remettre en herbe les surfaces cultivées (hors arboriculture) en zones humides effectives et à maintenir en l'état toutes les surfaces de l'exploitation qui sont en herbe ou en arboriculture.

Sur l'ensemble des prairies en zone humide de l'exploitation, il est recommandé un apport maximum de 50 unités d'azote efficace par hectare, hors déjections au pâturage et ce dès la campagne culturale 2022-2023.

Article 9.2 : Protection des zones humides et cours d'eau associés

Cette mesure concerne les exploitants qui ont des parcelles dans le périmètre défini à l'annexe 5 qui correspond aux 4 masses d'eau les plus contributrices aux flux d'azote de la baie (Lapic, Ris, Stalas et Kerharo) et dans les bassins versants localisés entre les masses d'eau (Ty Anquer, Saint Anne La Palud, Trezmalaouen et Kerscampen).

Lorsque des parcelles cultivées sont situées en proximité immédiate d'une zone humide effective, la présence d'une ceinture de protection est demandée. Un diagnostic complémentaire sera réalisé sur le périmètre défini à l'annexe 5 et permettra de cartographier les parcelles visées par cette mesure ; il s'appuiera sur les résultats de l'étude géomatique dont les attendus sont précisés en annexe 7.

Les exploitants (et le cas échéant les propriétaires des parcelles), dès qu'ils sont concernés par une ou plusieurs parcelles ciblées, se verront proposer par l'établissement public de gestion et d'aménagement de la Baie de Douarnenez (EPAB) un diagnostic de terrain pour affiner la localisation la plus adéquate possible des aménagements à réaliser (talus enherbé et/ou planté ou bande enherbée ou boisée).

Les diagnostics seront tenus à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) .

Les exploitants (les propriétaires) devront s'engager à réaliser les aménagements proposés au plus tard le 31 décembre 2024.

Les aménagements devront être réalisés à chaque fois que cela sera possible l'hiver ou le printemps suivant l'engagement de l'exploitant et au maximum dans les 2 ans après l'engagement.

En accompagnement des exploitants, l'EPAB recueillera les engagements, établira un programme de réalisation des aménagements et tiendra à jour la cartographie des aménagements réalisés.

La protection des fossés circulants et des zones de mouillères est recommandée. Ces surfaces pourront être déclarées au titre des SIE (surfaces d'intérêt environnemental) ou de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle PAC 2023.

TITRE III : MOYENS MOBILISABLES POUR LA MISE en OEUVRE du PROGRAMME d' ACTIONS

Tous les exploitants de la baie algues vertes peuvent bénéficier des dispositifs et accompagnements présentés dans l'article 11.2 y compris ceux qui ne seraient pas concernés par les mesures définies au titre II.

Article 10.1 : animation de la mise en œuvre du programme d'action volontaire

L'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), les services de l'État et la Chambre d'agriculture définissent l'organisation à mettre en place pour assurer la mise en œuvre du programme défini au titre II, et plus précisément pour accompagner les exploitants concernés par tout ou partie des mesures du programme d'action.

Article 10.2 : les dispositifs d'accompagnement

Certaines mesures prévues au titre II peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitants qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient donc d'accompagnements, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

La Mesure Agro Environnementale et Climatique dite MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'action volontaire.

La MAEC « Elevage d'herbivores » est adaptée pour répondre à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers du bassin versant algues vertes, car il s'agit de promouvoir plus d'herbe ; elle prend en charge les surcoûts et manques à gagner pour ces systèmes.

Le dispositif de paiement pour service environnemental (PSE) de la baie de Douarnenez rémunère des efforts environnementaux sur la couverture des sols (qualité du couvert et Reliquats RDD), la protection des zones humides et des cours d'eau (ceintures de bas fond et parcelles à risque de transfert de polluants) et la fertilisation (azote minéral).

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :

- le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique (6 à 12 jours maxi sur 3 ans) et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats, ...)

- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA) – Site Internet :

<https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/>

Concernant la couverture des sols :

- les exploitants peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des ETA et des CUMA de prestations de semis précoces et de semis sous couverts ;

- un accompagnement technique de la gestion de l'inter-culture automnale peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.

- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA) – Site Internet :

<https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/>

Concernant la gestion de l'herbe :

- un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement ;
- un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare : séchage en grange, chemins d'accès au pâturage, boviducs.
- pour les besoins en foncier pour les exploitations qui ont besoin d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

Concernant la renaturation de l'espace :

- la MAEC « Biodiversité - création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées ;
- la MAEC « Biodiversité – Milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides ;
- le programme Breizh Bocage ou le programme Bocage du Conseil Départemental peuvent être sollicités pour les aménagements des ceintures de bas-fond ;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humide, le SDREA donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

D'autres dispositifs pourront être proposés aux exploitants agricoles à partir de 2023. La compatibilité des dispositifs les uns avec les autres devra être regardée au moment de leur contractualisation.

TITRE IV : MESURES DE « SUBSTITUTION » - AUTRES MODALITÉS D'ENGAGEMENT DANS LES MESURES**Article 11 : principe**

Il est prévu pendant la phase volontaire de 3 ans de pouvoir répondre au programme d'action défini au titre II, en s'engageant dans les dispositifs indiqués ci-dessous. Dans ce cas, les indicateurs, les objectifs à atteindre ou les moyens à mettre en œuvre sont ceux de ces dispositifs.

Article 11-1 : engagements dans des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)

En cas d'engagement dès 2023, dans la MAEC « Algues Vertes » ou la MAEC « Elevages d'Herbivores », les exploitants seront considérés comme engagés dans la phase volontaire.

L'engagement n'est valable qu'en cas de respect du cahier des charges de la MAEC pendant les cinq ans (pas d'anomalies lors des contrôles administratifs et contrôles sur place de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)).

L'engagement sera validé lors de la contractualisation des MAEC.

Article 11-2 : engagement dans le dispositif de Paiement pour Service Environnemental (PSE)

Pour les exploitants engagés dans le PSE porté par l'EPAB, les mesures de couverture des sols (6.), de remise en herbe des zones humides (9.1) et de protection des zones humides et cours d'eau associés (9.2) du programme d'action volontaire de la ZSCE seront remplacées par les engagements volontaires des exploitants sur items du PSE comme indiqués ci-dessous :

	Mesure fertilisation 5.	Mesure couverture des sols 6.	Mesure Gestion de l'herbe Surpâturage 7.	Mesure Gestion de l'herbe Retourne-ment de prairie 8.	Mesure Renaturation remise en herbe ZH 9.1	Mesure Renaturation protection ZH et ceintures de bas fond 9.2
PSE Douarnenez		X			x	x

L'engagement sera constaté par la contractualisation entre l'exploitant et le porteur de projet (EPAB) via les documents spécifiques au dispositif de PSE.

L'engagement dans le PSE en substitution ne vaut que s'il porte sur les indicateurs correspondants aux mesures du programme d'action et à la condition que les valeurs obtenues sur les indicateurs du PSE atteignent le seuil minimum de rémunération ou mieux. Le suivi annuel des indicateurs du PSE sera réalisé par le porteur du dispositif et sera tenu à disposition des services de l'État.

TITRE V : INDICATEURS DE RÉALISATION ET MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ISSUE DE LA PHASE VOLONTAIRE

Article 12 : indicateurs de réalisation – objectifs à atteindre

En fin de phase volontaire et au regard de l'évaluation individuelle (pour chaque exploitant concerné) de l'atteinte des indicateurs de réalisation, le préfet peut rendre obligatoire, en application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'échéance fixée par l'article 4, tout ou partie des mesures du programme d'action. Il peut également prendre des mesures réglementaires dont il est fait mention ci-dessous.

Ces mesures s'appliqueront aux exploitants n'ayant pas atteint les objectifs de réalisation fixés à l'échéance du 31/12/2025.

Pour les exploitants n'ayant pas atteint les indicateurs de résultats sur la mesure « Fertilisation » prévue à l'article 5, l'engagement dans un programme d'action réalisé avec un conseiller agréé dans le cadre du dispositif d'accompagnement régional ou d'un programme d'action équivalent réalisé en lien avec les PSE et sa mise en œuvre avérée sur la durée de la phase volontaire, seront pris en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs en fin de phase volontaire.

En cas de mesures obligatoires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral tiendront compte des moyens mis en œuvre pendant la phase volontaire par les exploitants visés par le présent article.

Les exploitants ayant atteint les objectifs fixés en fin de phase volontaire continueront en phase volontaire en 2026 et 2027 et bénéficieront de l'ensemble des aides et dispositifs mentionnés au titre III et ce pour maintenir leurs résultats jusqu'à l'évaluation mentionnée à l'article 16. En cas de non maintien des résultats à cette échéance, une bascule réglementaire est possible.

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en 2025	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	Mesures réglementaires applicables
5. Fertilisation	Les exploitants prioritaires feront l'objet de deux campagnes de reliquats entrée hiver (REH) : - une campagne d'alerte en 2024 - une campagne d'évaluation en 2025	Les exploitants qui auront des reliquats (reliquats entrée hiver) avec des écarts trop élevés par rapport aux valeurs de reliquats attendus pour la culture et les conditions climatiques de l'année	- Respect des valeurs de reliquats attendus par type de culture - Interdiction de rotations à risque selon assolement (ex maïs-maïs-maïs) - Plafond d'apport d'azote par type de culture ou système de production
6. Couverture des sols / Couverts végétaux	Couverture du sol maximale pendant la période à risques : 80%* des surfaces (hors prairies permanentes) respectent 25 jours de sol nu maximum sur la période du 15 juillet au 28 février. <i>*tient compte de la gestion des adventices par désherbage mécanique, des contraintes d'organisation des chantiers de couverts et des aléas climatiques</i>	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation sur la période 15 juillet 2025 – 28 février 2026	- Respect de l'indicateur de couverture des sols - Dates d'implantation des couverts, délais d'implantation des couverts post récolte
7. Pâturage	Indicateurs UGB-JPP troupeau et VL < seuils critique GREN	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation	- Respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP/ha - Baisse des effectifs jusqu'au respect du seuil critique
8. Retournement et renouvellement des prairies			

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en 2025	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	Mesures réglementaires applicables
9.1 Remise en herbe des zones humides effectives	Chaque exploitant, concerné par des surfaces en zones humides effectives (ZHE), a remis en herbe 100 % des surfaces cultivées (hors arboriculture) <u>et</u> a maintenu les surfaces qui sont en herbe ou en arboriculture	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs de réalisation	Remise en herbe et maintien en herbe (hors arboriculture) de toutes les surfaces de l'exploitation en zones humides effectives
9.2 Protection des zones humides effectives et cours d'eau associés	- une ceinture de protection entre les parcelles cultivées et la zone humide a été mise en place ou l'exploitant s'est engagé à réaliser les aménagements	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs de réalisation : - Engagements : au plus tard le 31 décembre 2024 - Aménagements insuffisants	- Si diagnostic de terrain : Aménagements préconisés - Pas de diagnostic (du fait de l'exploitant): Bandes enherbées de protection des zones humides et cours d'eau associés

TITRE VI : TRAVAUX de RESTAURATION des ZONES HUMIDES

En 2021, à la demande des différents partenaires, Agence de l'eau, Etat, conseil départemental du Finistère, l'EPAB a élaboré une stratégie de restauration des zones humides sur les 4 masses d'eau les plus contributrices aux flux d'azote de la baie (Lapic, Ris, Stalas et Kerharo) pour la période 2022-2027.

La restauration des zones humides (travaux visés à l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime) vise à rétablir leur bon fonctionnement hydraulique, en particulier leur connexion aux cours d'eau afin d'améliorer leur capacité auto-épuratrice et en particulier pour l'azote, leur pouvoir de dénitrification. Des suivis de la qualité de l'eau sur différents sites de la baie (marais de Kervijen, secteurs déjà restaurés...) montrent qu'il est possible d'obtenir un abattement en nitrates de quelques milligrammes par litre. La restauration des fonctions hydrauliques des zones humides est recommandée pour contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité cités à l'article 1.

La stratégie de restauration des zones humides pour la baie de Douarnenez a permis de sélectionner 14 sites prioritaires présentés en annexe 6. Elle comprend des travaux de restauration des fonctions hydrauliques (reméandrage, rehaussement du lit mineur, comblement de fossés) et d'aménagement de protections efficaces en amont des zones humides (zones humides tampon aménagées et ceintures de protection des zones humides).

Les objectifs sur la période 2022-2027 sont de restaurer 80 hectares de zones humides et d'aménager des ceintures de protection sur 23 kilomètres (qui font partie des aménagements visés à l'article 9.2)

Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAB (sur le fondement de l'article L 211-7 du code de l'environnement) ; elles font l'objet de déclarations d'intérêt général (DIG) avec le recueil préalable de l'accord écrit des propriétaires et exploitants concernés par les travaux. Ces accords peuvent être formalisés par différents moyens : convention de partenariat, obligation réelle environnementale (ORE – article L 132-3 du code de l'environnement) ou acquisition foncière amiable par l'EPAB.

Leur financement se fait à travers le contrat de territoire de la baie de Douarnenez.

TITRE VII : SUIVI et ÉVALUATION

Article 13 : information

La mise en œuvre du programme d'action volontaire du présent arrêté sera rapportée au comité de pilotage du plan de lutte contre les algues vertes de la baie de Douarnenez, au moins 1 fois par an.

Article 14 : suivi

Un comité technique de suivi sera mise en place afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures du programme d'action volontaire.

Ce comité sera composé notamment de l'EPAB, de la chambre d'agriculture, des agriculteurs référents de la baie, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du conseil départemental du Finistère et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le comité sera notamment responsable de la mise à jour des tableaux de bord de suivi des différentes mesures du présent arrêté mises en œuvre par chaque exploitation agricole concernée. A cette fin, il sera chargé d'organiser la collecte des données et des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'action pendant la phase volontaire.

Article 15 : suivi de l'objectif global

Les suivis de la qualité de l'eau sur les bassins versants de la baie de Douarnenez seront poursuivis annuellement et un bilan de mise en œuvre du programme d'action (phase volontaire et phase réglementaire) sera réalisé à la fin de l'année 2027.

Article 16 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et s'appliquera sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

TITRE VIII : INFORMATION, RECOURS et EXECUTION

Article 17 : information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du territoire de la baie algues vertes de Douarnenez. Il sera publié au recueil des actes administratif et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 18 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 19 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez, les maires du territoire algues vertes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper, le 12 septembre 2022

Le Préfet

signé :

Philippe MAHE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Territoire du bassin versant de Douarnenez et liste des communes de la baie

Annexe 2 : Référentiel Agronomique

Annexe 3 : Couverture des sols

Annexe 4 : Zones humides effectives

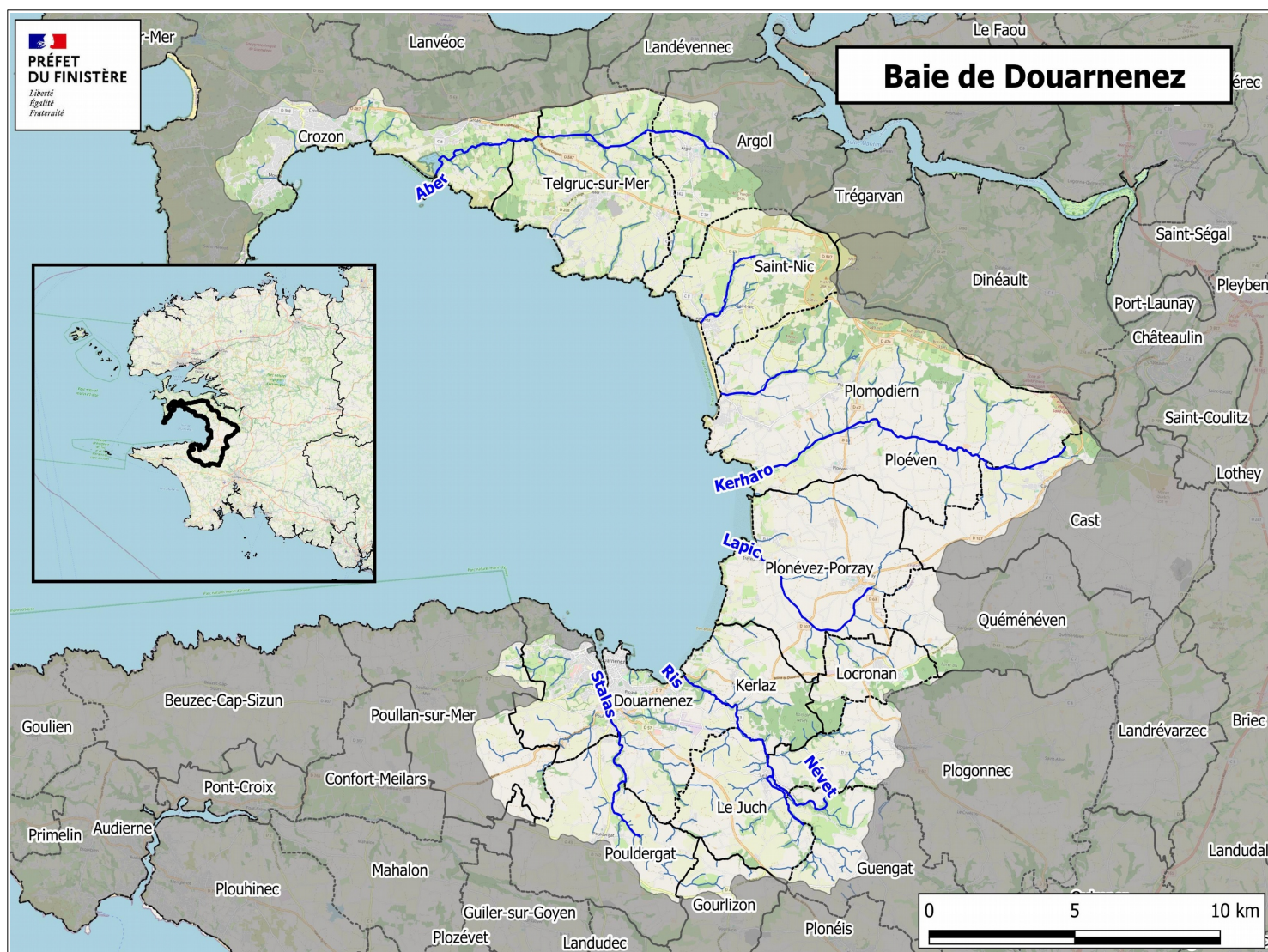
Annexe 5 : Zonage pour l'application de la mesure 9.2 sur la protection des zones humides

Annexe 6 : Localisation des 14 sites de restauration des zones humides dans les bassins versants prioritaires de la baie

Annexe 7 : Attendus de l'étude géomatique concernant la mesure de protection des zones humides

Annexe 8 : Evaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Annexe 1 : territoire de la baie de Douarnenez



Annexe 1 : Liste des communes de la baie algues vertes de la baie de Douarnenez

- Crozon
- Plogonnec
- Guengat
- Saint-Nic
- Locronan
- Kerlaz
- Poullan-sur-Mer
- Pouldergat
- Mahalon
- Gourlizon
- Ploéven
- Telgruc-sur-Mer
- Douarnenez
- Le Juch
- Quéménéven
- Trégarvan
- Dinéault
- Plonévez-Porzay
- Cast
- Argol
- Plomodiern

Annexe 2 : référentiel agronomique

La mise en place d'une agronomie de précisions doit permettre sur une grande partie de la SAU de réduire les risques de fuite de nitrates. Cela passe à minima par différentes étapes essentielles :

- Revisiter les bases du prévisionnel de fumure :

Tous les postes de l'équation peuvent être ré-interrogés mais sur certains il apparaît clairement plus de marge de manœuvre : le tableau ci-après fait état des marges de manœuvre et il est attendu que toutes les exploitations, qui présentent des marges de progrès dans la gestion de la fertilisation, s'engagent dans une telle démarche avec ou sans appui d'un conseil agronomique agréé.

Postes		Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Besoin Total	Rendement	Variabilité interannuelle, inter parcellaire et intra parcellaire	++	Calibrage des rendements/ potentiel de la parcelle Prendre en compte des rendements en fourrages en cohérence avec bilan fourrager équilibré
	Coefficient unitaire du besoin	L'absorption de l'azote/ unité peut être très différente selon les années et les variétés	+	Peu de marge de manœuvre car connaissance après coup L'information sur le coefficient peut être obtenue auprès du fournisseur de semence
Fournitures d'azote liées à la minéralisation dans le sol	Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture (Mhs)	Une valeur moyenne de référence dans le GREN alors qu'il existe une grande variabilité pédoclimatique	+++	Plusieurs possibilités : Référentiel local à construire en se basant sur les travaux historiques de la CRAB et INRAe ou utilisation de Sol-Aid (outil web d'aide à la prescription de la fertilisation azotée) pour établir quelques valeurs de référence à utiliser/ secteur Utilisation de Sol-Aid à la parcelle
	Arrières effets des apports organiques des années précédentes le semis (Mha)	Des tableaux complexes à appréhender et qui font trop souvent l'objet de sur ou sous- interprétation	+	
	Arrières effets liés aux cultures précédentes (Mr et Mhp)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN qui varie certainement selon les conditions pédoclimatiques.	+	Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer

	Arrières effet résidus du précédent (Mr ou MrCi)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN. Il existe une très grande variabilité/ développement du CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates). Poste parfois sous ou sur évalué	+	- Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer - Utilisation de MERCI (Méthode d'Estimation des Restitutions par les Cultures Intermédiaies)
	Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Application de la grille de lecture annuelle des références RSH	+	- Ne pas sous-estimer l'appartenance de la parcelle au système de référence. - Référence locale / bassin versant - disposer d'analyses de RSH sur l'exploitation

- **Ajuster les pratiques de fertilisation**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Apport des amendements organiques	Quantité réelle apportée Teneur en azote de l'effluent Coeff d'efficacité N	++	- Bien déterminer le N maîtrisable et N non maîtrisable (et sur le type d'azote maîtrisable : proportion lisier/fumier en cohérence avec la conduite) - Campagne d'analyse, de pesées - Homogénéiser les effluents liquides avant chantier d'épandage
Date d'apport / besoins de plante	Cinétique de minéralisation Conditions pluvio et température	++	- Bulletins de suivi / ferti N - Caler les dates d'apport, type lisier et fumier
Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales)		++	- Réserver dose prévisionnelle GREN - 50 unités - Utilisation des outils d'aide à la décision (OAD) - Bulletin de suivis / ferti N
SAU et SPE (surface potentiellement épandable)	Lorsque la SPE de la parcelle est significativement plus faible que la SAU, le calcul de dose apportée à l'hectare moyenné sur la SAU peut masquer des risques de sur-fertilisation de la surface épandable	+	Adapter les doses apportées en organique et en minéral lorsque la SPE est très différente de la SAU

Apports d'azote total à l'hectare	Ajuster les apports totaux d'azote à l'hectare tout en garantissant les rendements		- réduire le recours aux engrais minéraux de synthèse - réduire les apports d'azote total (organique et minéral) à l'hectare
Gestion des prairies	Cultures à multi-cycle avec variabilité interannuelle forte Sur pâturage de certaines surfaces : Seuil UGB JPP, parcelles parking	Parcelles parking +++	- ajuster la dose en fonction des conditions climatiques, du développement végétatif - Calcul détaillé des UGB JPP pour troupeau VL et autres (vigilance prise en compte pâturage des vaches tarées) - arrêt des parcelles parkings

- **Assolement – rotations parcellaires**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Rotations maïs-maïs	Couvert peu efficace selon date de récolte du maïs et peu efficace après maïs grain	++	Pas de rotation maïs-maïs- maïs
Retournement des prairies	Importance de la fourniture N après retournement	++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'herbe »
Rotations parcellaires sur 5 ans	Couverture des sols en inter-culture	+	
Couverture des sols		++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'inter-culture »

- **Vérifier, contrôler, expertiser les résultats obtenus**

Postes	Analyse / expertise	Plan d'action à envisager

Annexe 3 : couverture des sols

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif en fin de phase volontaire font l'objet du tableau ci-dessous :

Situation à risque	Modalités à mettre en œuvre
Rotation maïs ensilage/maïs <i>dont</i> <i>prairie puis maïs/maïs</i>	- semis sous couvert ou - semis précoce du couvert de préférence pour les maïs récoltés avant fin septembre
Rotation maïs grain/maïs	Strict respect du PAR 6 à savoir broyage des cannes et mulch agronomique ou évolution de la rotation
Céréales suivies d'une culture de printemps	- semis précoce
Légumes de transformation puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte
Protéagineux puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte + export des pailles
Légumes de plein champ	semis d'un couvert en inter-culture courte ou longue ou Semis sous couvert (ex : drageons artichauts, choux)
Colza puis céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte ou Développement des repousses de colza ou Implantation de trèfle blanc
Céréales / céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte

Par semis précoce, on entend généralement un semis réalisé au plus près de la récolte **dans l'objectif d'avoir un couvert efficace c'est-à-dire très bien développé à l'automne** permettant de prélever l'azote présent dans le sol après la récolte (excédents de fertilisation, reprise de la minéralisation des sols) avant la période pluvieuse.

Le semis sous couvert réalisé dans la culture en place permet sa croissance dès la récolte et une absorption d'azote plus importante plus rapidement qu'un semis fait après récolte.

Par inter-culture courte, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture qui restera en place pendant l'hiver. Sa durée doit être de 75 jours minimum afin de permettre au couvert de jouer son rôle vis-à-vis des nitrates.

Par inter-culture longue, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture de fin d'hiver ou printemps. Ce sont la CIPAN, la dérobee ou la CIVE qui couvrent le sol pendant cette période.

Annexe 4 : zones humides effectives

Les zones humides concernées :

Les limites de ces zones humides (données SIG téléchargeables) sont disponibles à l'adresse :

<https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/380f94d6-a58f-4d5d-99fc-18bf845feef5>

La consultation cartographique et toutes les informations utiles à la connaissance des zones humides finistériennes sont consultables à l'adresse :

<http://www.zoneshumides29.fr>

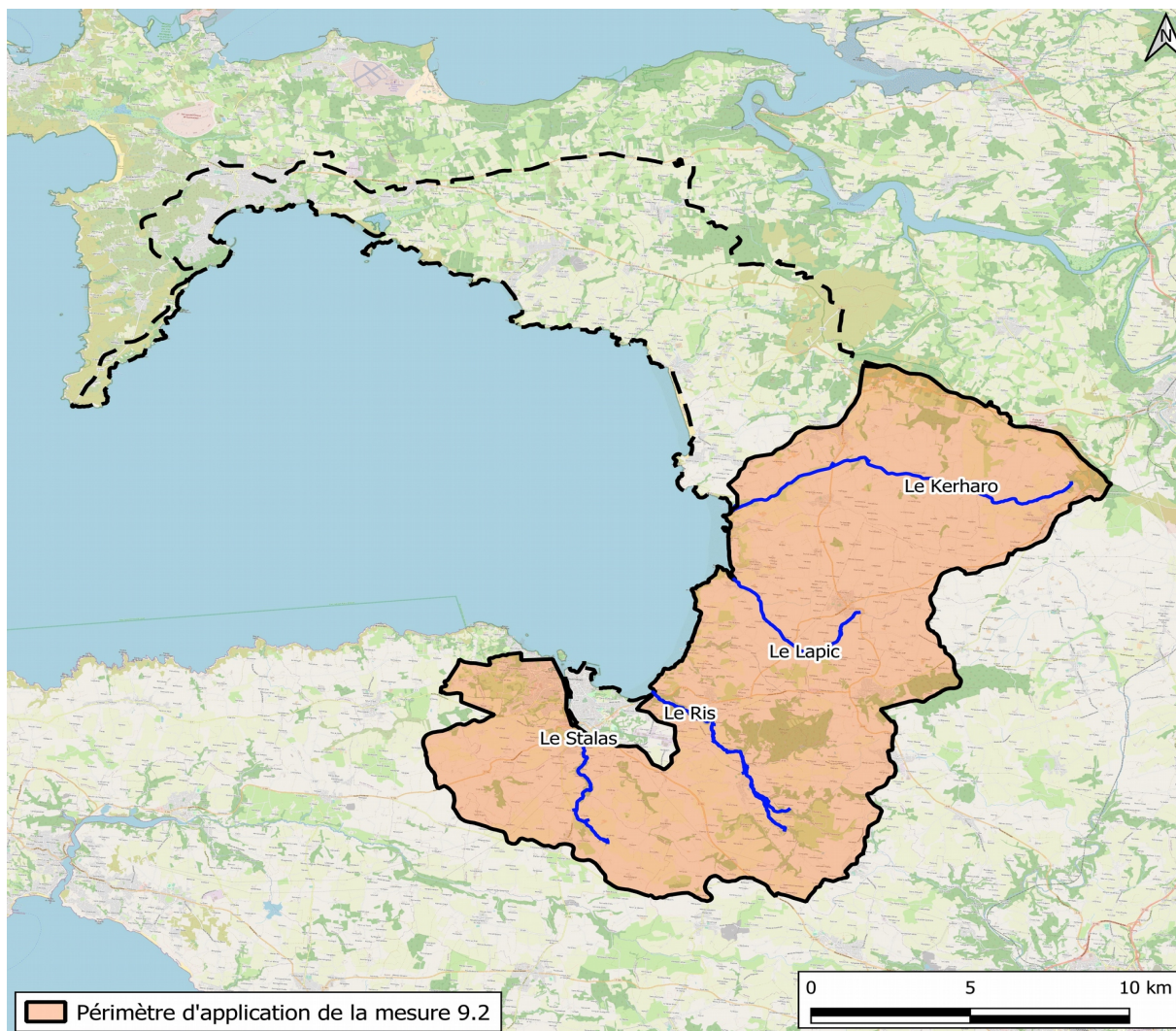
Les zones humides effectives et les indices utilisés :

Classes	Indices	Description
Zones humides potentielles	1-2	Sites à forte probabilité de présence permanente ou temporaire d'eau (application de l'indice de Beven-Kirkby à partir d'un Modèle Numérique de Terrain)- © Agro-Transfert Bretagne
Zones humides probables	3	Enveloppes géographiques à forte densité de zones humides localisées par photo-interprétation ou sur le terrain
	4	Zones humides délimitées par une étude de terrain ou par photo-interprétation de précision et de calage géométriques très mauvais à mauvais
Zones humides effectives	5	Zones humides délimitées par : -une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides -photo-interprétation pour les étangs de précision et de calage géométriques moyens à bons
	6	Zones humides délimitées par une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides (arrêté du 1er octobre 2009) et suivant la procédure de concertation du cahier des charges départemental de précision et de calage géométriques bons

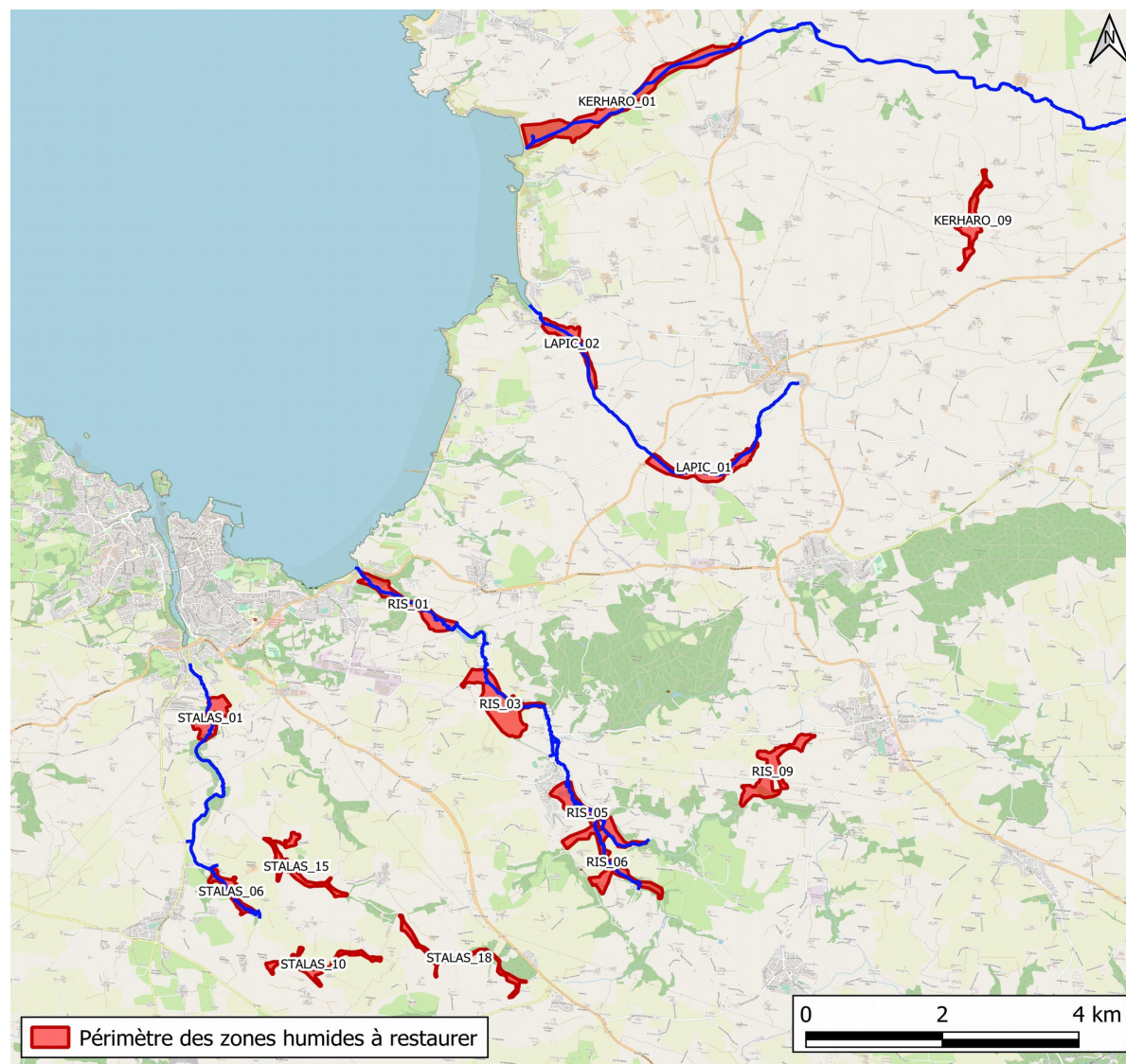
Les surfaces cultivées concernées :

Ce sont les surfaces cultivées en zone humide (hors arboriculture), qu'elles soient déclarées ou non dans le cadre des aides de la PAC (Politique Agricole Commune) et référencées sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG)

Annexe 5 : zonage pour l'application de la mesure 9.2 sur la protection des zones humides et cours d'eau associés



Annexe 6 : Localisation des 14 sites de restauration des zones humides dans les bassins versants prioritaires de la baie



Annexe 7 : protection des zones humides : attendus de l'étude géomatique (traitements de données cartographiques) ayant pour objet de cartographier et de prioriser les secteurs

L'article 9.2 qui vise à protéger les zones humides et les cours d'eau associés et à améliorer leur fonction dénitrifiante (élimination de nitrates du milieu naturel), prévoit un travail de diagnostic préalable (étude géomatique) et une approche de diagnostic sur le terrain (accompagnement des exploitants par les structures animatrices des plans de lutte contre les algues vertes).

L'étude géomatique (traitements de données cartographiques) a pour objet de cartographier et prioriser des secteurs au regard du besoin de mettre en place des aménagements de protection des zones humides et cours d'eau associés.

L'étude prendra en compte les informations disponibles sur :

- **les milieux** : les zones humides, les cours d'eau et les têtes de bassin versant ;
- **la présence d'infrastructures agroécologiques (bosquets, haies, talus...)** et en particulier celles qui peuvent jouer un rôle bénéfique pour les zones humides en ralentissant les écoulements à l'amont et en augmentant les temps de contact entre flux d'eau chargés en nitrates/sol/végétation pour favoriser la rétention ou la dégradation des nitrates ;
- **la gestion agricole du parcellaire** qui peut avoir un impact sur les zones humides : occupation du sol (prairies temporaires, cultures pérennes (prairies permanentes, arboriculture), parcelles cultivées) ;
- **les éléments topographiques** : pentes et risques liés au phénomène de ruissellement et d'apports d'eau aux zones humides et cours d'eau associés.

Au sein du périmètre d'étude tous les secteurs « à enjeux » seront identifiés et seront qualifiés au regard de la priorité d'action. Des propositions d'aménagements seront faites.

Ce travail mené au niveau des territoires sera retranscrit à l'échelle des exploitations agricoles par l'utilisation du RPG 2022 (registre parcellaire graphique 2022). L'ensemble des parcelles ciblées par des besoins d'aménagement seront identifiées.

Cette étude préalable préparera et appuiera le travail effectué sur le terrain par les techniciens des baies (bocage, zones humides) qui présenteront les propositions d'aménagements aux exploitants et ajusteront les propositions selon les contraintes réelles sur le terrain, leurs constats complémentaires* sur le terrain et le choix des exploitants.

** parmi les éléments de terrain ne faisant pas partie ou partiellement partie de l'étude géomatique :*

- *l'évaluation de l'efficacité des aménagements existants : continuité/ discontinuité des talus et/ou des haies existants,*
- *les écoulements connectés à la zone amont court-circuitant les zones humides ou arrivant directement aux cours d'eau,*
- *le type de végétation de la zone humide (herbacée, arborée, présence/ absence de ripisylve, friche),*
- *les diverses sources de dégradation (affouragement, tas de fumier, remblais, cultures notamment cas des parcelles hors PAC).*

Les résultats de l'étude seront présentés aux territoires dans le cadre du comité de suivi mis en place pour assurer le suivi du programme d'action volontaire au courant du 1^{er} trimestre 2023.

Annexe 8 : Evaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Les principales mesures envisagées par le programme d'action volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

✓ Contraintes techniques et financières relatives à l'évolution des pratiques de fertilisation et à la modification des assolements qui pourront être compensées par

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'azote, conseil à la gestion de l'herbe) permettant une réflexion globale sur le pilotage de la fertilisation et sur le pâturage, pouvant entraîner des gains financiers en cas de limitation des engrais minéraux de synthèse ;

- une réflexion à conduire sur les assolements de l'exploitation afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en terme de bilan fourrager ; en lien avec les mesures de gestion des prairies, qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux...) et/ou fonciers (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et/ou démarches foncières locales) ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à augmenter la durée de couverture des sols : gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires ; impact sur l'organisation du temps de travail ; qui pourront être compensées par

- un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux, chantiers collectifs..)

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'inter-culture)

- des gains pour l'exploitation : réduction du salissement des parcelles, amélioration de la structure du sol et de la protection du sol contre l'érosion, développement de la biodiversité et le cas échéant augmentation de la production de fourrage.

✓ Contraintes relatives à la mise en herbe des zones humides effectives qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensées par un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux) et/ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à mettre en place des protections efficaces des zones humides ; qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (dispositifs agro-environnementaux, foncier, etc.)

Les mesures relatives à la remise en herbe, au maintien en herbe et à la mise en place de protection des zones humides pourront impacter les propriétaires fonciers : les aménagements à réaliser pourront nécessiter leur accord préalable et le maintien en herbe des surfaces agricoles en zones humides s'appliquera aux exploitants y compris en cas de nouveau bail.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
définissant le programme d'action volontaire
de la baie de la Forêt visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération
des algues vertes

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000, et notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète de la région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 et notamment la disposition 10A-1 qui identifie le bassin versant de la Forêt comme un territoire devant faire l'objet d'un programme de réduction de flux de nitrates ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille, approuvé le 23 janvier 2017 par arrêté du Préfet du Finistère et notamment les objectifs de qualité (teneurs en nitrates) sur les cours d'eau concernés par le plan algues vertes ;
- Vu** le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sud Cornouaille en date du 27 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 septembre 2022 ;
- Vu** les observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 22 juin au 19 juillet 2022;

Considérant que les concentrations en nitrates des cours d'eau ayant pour exutoire la baie de la Forêt sont encore trop importantes et que l'azote est le facteur limitant à privilégier pour réduire les flux de nitrates arrivant à la baie, limiter la prolifération des algues vertes et diminuer la fréquence et les quantités d'algues échouées ;

Considérant que les effets des actions contractuelles déjà mises en œuvre dans les plans de lutte contre les algues vertes depuis 2012 n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état de la masse d'eau côtière (FRGC29) sur le paramètre des macro-algues ;

Considérant que les actions qui visent à l'amélioration des pratiques de fertilisation, à l'amélioration de l'efficacité des couverts végétaux en période pluvieuse et à l'amélioration de la gestion de l'herbe sont de nature à limiter les fuites d'azote sous les parcelles et permettent de réduire les apports de nitrates vers le milieu naturel ;

Considérant que les mesures de renaturation de l'espace qui visent à accroître le rôle épurateur des milieux naturels contribuent à la baisse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau ;

Considérant l'évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés rappelée en annexe 7 du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : PORTÉE du PROGRAMME D'ACTION

Article 1 : objectif global du programme d'action volontaire

L'objectif du programme d'action est de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des cours d'eau principaux contributeurs de la baie pour lesquels les concentrations en nitrates exprimées en percentile 90 (Q90) aux exutoires ont été fixées dans le 2^{ème} plan de lutte algues vertes et arrêtées par le SAGE Sud Cornouaille et reconduites jusqu'en 2025, à savoir :

Cours d'eau	Concentration en nitrates (Q90) en mg/l
Moros	26
Saint Laurent	27
Saint Jean	25
Minaouet	22
Pen ar Steir	18
Penfoulic	18
Penalen	13

Article 2 : territoire concerné

Le territoire d'application du présent programme est le bassin versant algues vertes de la baie de la Forêt, visé dans la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, désigné par la suite « la baie ». Sa cartographie est présentée en annexe 1 et ses contours hydrographiques (jeux de données téléchargeables) sont disponibles sur le site internet de référence Géobretagne (<https://geobretagne.fr>).

Article 3 : exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés

Tous les exploitants agricoles et les propriétaires de foncier agricole ayant leurs sièges et/ou au moins 3 hectares (ha) sur le périmètre de la Baie de la Forêt peuvent être concernés par une ou plusieurs mesures du programme d'action défini au titre II.

Il s'agit d'un engagement volontaire pendant la période définie à l'article 4.

Article 4 : durée de la phase volontaire

La phase volontaire débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; sa durée est de trois ans.

TITRE II : CONTENU du PROGRAMME D'ACTION VOLONTAIRE

Article 5 : mesures relatives à la fertilisation

Afin de réduire les risques de fuites d'azote sous les parcelles par lessivage, les exploitants agricoles présentant des marges de progrès dans leurs pratiques de fertilisation s'engagent dans un plan d'action dès la campagne culturale 2022-2023. Celui-ci pourra être réalisé avec un conseiller agronomique agréé (dispositif encadré et financé au niveau régional) en utilisant prioritairement le référentiel agronomique développé en annexe 2 qui s'appuie sur les axes suivants :

- analyser les rotations de chaque parcelle et limiter les rotations à risque selon l'assolement de l'exploitation,
- analyser les pratiques de fertilisation,
- analyser les résultats des reliquats azotés s'ils existent, dans leur contexte pédoclimatique, afin de dégager si nécessaire des pistes d'amélioration en particulier sur les pratiques de fertilisation et les rotations.

L'objectif du plan d'action est notamment d'atteindre des valeurs de reliquats début drainage (RRD) (c'est-à-dire des quantités d'azote potentiellement lessivables en période pluvieuse automnale et hivernale) conformes aux valeurs attendues. Ces valeurs correspondent par culture et selon les conditions climatiques de l'année, aux valeurs attendues en cas de bonnes pratiques et du respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les exploitants présentant des marges de progrès sont ceux :

- qui ont été priorisés pour le suivi reliquats début drainage (RDD) à partir de 2017 dans le cadre du 2^{ème} Plan de Lutte contre la prolifération des Algues Vertes (PLAV2) ;
ou
- qui ont fait l'objet d'un contrôle Directive Nitrates à partir de septembre 2020 (à compter de la campagne 2019-2020) révélant un écart aux doses établies par l'arrêté GREN et ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure ;
ou
- qui présentent sur au moins 2 parcelles des reliquats azotés élevés en 2022 (supérieurs à 150 % de la médiane du secteur) suite à la campagne de reliquats mise en œuvre par l'Etat.

Article 6 : mesures relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles en période pluvieuse, les exploitants s'engagent à maximiser la couverture des sols sur la période du 15 juillet au 28 février en actionnant un ou plusieurs des leviers présentés dans l'annexe 3.

En fin de phase volontaire, 80 % des surfaces hors prairies permanentes devront respecter un maximum de 25 jours de sol nu entre le 15 juillet et le 28 février.

Les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs ne pourront pas être détruits avant le 1^{er} mars, sauf si la destruction est suivie immédiatement d'un épandage de fumier avec enfouissement ; auquel cas la destruction peut avoir lieu à partir du 15 février.

Article 7 : mesures relatives à la gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitants concernés sont ceux dont la pression au pâturage (indicateur UGB.JPP/ha calculé selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 dit arrêté GREN) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières est supérieure au seuil critique défini par le GREN.

Il leur est demandé de s'engager à mettre en œuvre un plan d'action, défini si nécessaire avec un conseiller agréé dans le cadre d'un accompagnement technique à la gestion de l'herbe (dispositif encadré et financé au niveau régional).

Ce plan d'action veillera à :

- améliorer la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite (supprimer les parcelles dites « parking » où la pression de pâturage est très élevée) ;
- adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches tarées et génisses...) et la surface en prairie disponible, pour respecter le seuil critique en fin de phase volontaire.

Article 8 : recommandations relatives aux prairies

Article 8.1 : retournement des prairies de plus de 5 ans

L'année précédant le retournement, les pratiques suivantes sont recommandées :

- ne pas fertiliser à compter du 1^{er} juillet ;
- limiter la pression de pâturage en lien avec la baisse de productivité de la prairie ou passer en fauche exclusive ;

L'année du retournement, il est recommandé :

- de réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars
ou
- d'implanter une betterave fourragère si le retournement a lieu après le 31 mars.

Article 8.2 : renouvellement des prairies avec introduction d'une dérobée

Dans le cas du renouvellement d'une prairie pâturée de plus de 3 ans par une nouvelle prairie semée au printemps de l'année suivante, la destruction est possible du 15 mai au 15 août, suivie par l'implantation dans les 15 jours d'une culture dérobée (dérobées fourragères notamment Ray-grass d'Italie et colza fourrager notamment).

Il est recommandé de ne pas fertiliser la dérobée hors déjections au pâturage et de la maintenir à minima jusqu'au 28 février.

Article 9 : mesures relatives à la préservation des zones humides effectives et cours d'eau associés

Article 9.1 : remise en herbe des zones humides cultivées

Les zones humides visées sont celles issues de l'inventaire permanent départemental des zones humides du Finistère (IPZH29) en vigueur avec les indices de confiance 5 et 6. Les informations sur les zones humides font l'objet de l'annexe 4.

Les exploitants et/ou les propriétaires s'engagent à remettre en herbe les surfaces cultivées (hors arboriculture) en zones humides effectives et à maintenir en l'état toutes les surfaces de l'exploitation qui sont en herbe ou en arboriculture.

Sur l'ensemble des prairies en zone humide de l'exploitation, il est recommandé un apport maximum de 50 unités d'azote efficace par hectare, hors déjections au pâturage et ce dès la campagne culturale 2022-2023.

9.2 : protection des zones humides et des cours d'eau associés

Une priorisation portant sur les têtes de bassin versant est définie pour l'ensemble de la baie en tenant compte de plusieurs critères (densité bocagère, densité des cours d'eau, occupation agricole et enjeux vis-à-vis de la qualité de l'eau) et fait l'objet de la carte en annexe 5 ; elle pourra être complétée par les résultats de l'étude géomatique dont les attendus sont précisés en annexe 6.

Sur les zones à enjeux forts, un diagnostic réalisé en 2022 permettra de cibler les parcelles nécessitant la réalisation ou le renforcement d'aménagements de protection des zones humides et des cours d'eau.

Les exploitants (et le cas échéant les propriétaires des parcelles), dès qu'ils sont concernés par une ou plusieurs parcelles ciblées, se verront proposer un diagnostic de terrain pour préciser les aménagements à réaliser (bande enherbée, talus, ceinture de bas fond...).

Les diagnostics réalisés seront tenus à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Les exploitants (les propriétaires) devront s'engager à réaliser les aménagements proposés au plus tard le 31 décembre 2024.

Les aménagements devront être réalisés à chaque fois que cela sera possible l'hiver ou le printemps suivant l'engagement de l'exploitant et au maximum dans les 2 ans après l'engagement.

En accompagnement des exploitants, les services de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) recueilleront les engagements, établira un programme de réalisation des aménagements et tiendra à jour la cartographie des aménagements réalisés.

En complément, la protection des fossés circulants et des zones de mouillères est recommandée. Ces surfaces pourront être déclarées au titre des SIE (surfaces d'intérêt environnemental) ou de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle PAC 2023.

TITRE III : MOYENS MOBILISABLES POUR LA MISE en OEUVRE du PROGRAMME d' ACTIONS

Article 10 : moyens mobilisables

Tous les exploitants de la baie algues vertes peuvent bénéficier des dispositifs et accompagnements présentés dans l'article 10.2 y compris ceux qui ne seraient pas concernés par les mesures définies au titre II.

Article 10.1 : rôle de la structure porteuse du plan de lutte contre les algues vertes

Concarneau Cornouaille Agglomération assure l'animation du volet agricole sur le territoire de la baie algues vertes via le contrat de territoire du plan de lutte contre les algues vertes.

Au-delà du porter-à-connaissance du programme d'action volontaire fait par l'Etat, CCA, éventuellement avec des prestataires, informera les exploitants sur les modalités d'engagement possibles et accompagnera les exploitants qui le souhaitent afin de mettre en œuvre leurs engagements dans les différentes mesures.

Article 10.2 : les dispositifs d'accompagnement

Certaines mesures prévues au titre II peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitants qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient d'accompagnements, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

La Mesure Agro Environnementale et Climatique dite MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'action volontaire.

La MAEC « Elevage d'herbivores » est adaptée pour répondre à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers en baies algues vertes car il s'agit de promouvoir plus d'herbe ; elle prend en charge les surcoûts et manque à gagner pour ces systèmes.

Le dispositif de paiement pour service environnemental de la baie de la Forêt rémunère des efforts environnementaux sur la couverture des sols, l'augmentation des surfaces en herbe, la fertilisation minérale et la protection des cours d'eau et chemins de l'eau.

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :

- le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique (6 à 12 jours maxi sur 3 ans) et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats, ...)
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) – site Internet : <https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/>

Concernant la couverture des sols :

- les exploitants peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des ETA et des CUMA de prestations de semis précoces et de semis sous couverts ;
- un accompagnement technique de la gestion de l'inter-culture automnale peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.

- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) – site Internet : <https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/>

Concernant la gestion de l'herbe :

- un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.
- un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare.
- pour les besoins en foncier en lien avec la nécessité d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

Concernant la renaturation de l'espace :

- La MAEC « Biodiversité - création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées ;
- La MAEC « Biodiversité – Milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides ;
- Le Programme Breizh Bocage ou le programme Bocage du Conseil Départemental peuvent être sollicités pour les aménagements des ceintures de bas-fond ;
- Pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humide, le SDREA donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

D'autres dispositifs pourront être proposés aux exploitants agricoles à partir de 2023. La compatibilité des dispositifs les uns avec les autres devra être regardée au moment de leur contractualisation .

TITRE IV : MESURES DE « SUBSTITUTION » - AUTRES MODALITÉS D'ENGAGEMENT DANS LES MESURES

Article 11 : principe

Il est prévu pendant la phase volontaire de 3 ans de pouvoir répondre au programme d'action défini au titre II, en s'engageant dans les dispositifs indiqués ci-dessous. Dans ce cas, les indicateurs, les objectifs à atteindre ou les moyens à mettre en œuvre sont ceux de ces dispositifs.

Article 11-1 : engagements dans des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)

En cas d'engagement dès 2023, dans la MAEC « Algues Vertes » ou la MAEC « Elevages d'Herbivores », les exploitants seront considérés comme engagés dans la phase volontaire.

L'engagement n'est valable qu'en cas de respect du cahier des charges de la MAEC pendant les cinq ans (pas d'anomalies lors des contrôles administratifs et contrôles sur place de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'engagement sera validé lors de la contractualisation des MAEC.

Article 11-2 : engagement dans le dispositif de Paiement pour Service Environnemental (PSE)

Pour les exploitants engagés ou qui seront engagés dans le PSE porté par CCA, les mesures de couverture des sols (6.) et de protection des zones humides et cours d'eau associés (9.2) du programme d'action volontaire défini au titre II seront remplacées par les engagements volontaires des exploitants sur items du PSE comme indiqués ci-dessous :

	Mesure fertilisation 5.	Mesure couverture des sols 6.	Mesure Gestion du pâturage « Surpâturage» 7.	Mesure gestion des prairies 8.	Mesure remise en herbe zones humides 9.1	Mesure protection zones humides et cours d'eau associés 9.2
PSE Baie de la Forêt		x				x

L'engagement sera constaté par la contractualisation entre l'exploitant et le porteur de projet (CCA) via les documents spécifiques au dispositif de PSE.

L'engagement dans le PSE en substitution ne vaut que s'il porte sur les indicateurs correspondants aux mesures du programme d'action et à la condition que les valeurs obtenues sur les indicateurs du PSE atteignent le seuil minimum de rémunération ou mieux. Le suivi annuel des indicateurs du PSE sera réalisé par le porteur du dispositif et sera tenu à disposition des services de l'État.

TITRE V : INDICATEURS DE RÉALISATION ET MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ISSUE DE LA PHASE VOLONTAIRE

Article 12 : indicateurs de réalisation – objectifs à atteindre

En fin de phase volontaire et au regard de l'évaluation individuelle (pour chaque exploitant concerné) de l'atteinte des indicateurs de réalisation, le préfet peut rendre obligatoire, en application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'échéance fixée par l'article 4, tout ou partie des mesures du programme d'action.

Ces mesures s'appliqueront aux exploitants n'ayant pas atteint les objectifs de réalisation fixés à l'échéance des trois ans de la phase volontaire.

Pour les exploitants n'ayant pas atteint les indicateurs de résultats sur la mesure « Fertilisation » prévue à l'article 5, l'engagement dans un programme d'action réalisé avec un conseiller agréé dans le cadre du dispositif d'accompagnement régional et sa mise en œuvre avérée sur la durée de la phase volontaire seront pris en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs en fin de phase volontaire.

En cas de mesures obligatoires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral tiendront compte des moyens mis en œuvre pendant la phase volontaire par les exploitants visés par le présent article.

Les exploitants ayant atteint les objectifs fixés en fin de phase volontaire continueront en phase volontaire en 2026 et 2027 et bénéficieront de l'ensemble des aides et dispositifs mentionnés au titre III et ce pour maintenir leurs résultats jusqu'à l'évaluation mentionnée à l'article 16. En cas de non maintien des résultats à cette échéance, une bascule réglementaire est possible.

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en fin de phase volontaire de 3 ans	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	mesures réglementaires applicables
5. Fertilisation	Les exploitants qui ont des marges de progrès feront l'objet de deux campagnes de reliquats début drainage (RDD) : - une campagne d'alerte en 2024 - une campagne d'évaluation en 2025	Les exploitants qui auront des reliquats (RDD) supérieurs aux valeurs de reliquats attendues pour la culture et les conditions climatiques de l'année (tolérance entre 0 et +20 kgN/ha)	-respect des valeurs de reliquats attendues par culture - Interdiction de rotations à risque selon assolement (ex maïs-maïs-maïs) - plafond d'apport d'azote par type de culture ou système de production
6. Couverture minimale des sols / Couverts végétaux	80%* des surfaces (hors prairies permanentes) respectent 25 jours de sol nu maximum sur la période du 15 juillet 2025 au 28 février 2026 <i>*tient compte de la gestion des adventices par désherbage mécanique, des contraintes d'organisation des chantiers de couverts et des aléas climatiques</i>	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation sur la période 15 juillet 2025 – 28 février 2026	- Respect de l'indicateur sur la couverture des sols - Dates d'implantation des couverts, délais d'implantation des couverts post récolte
7. Pâturage	Indicateurs UGB.JPP/ha troupeau et VL < seuil critique GREN	Les exploitants qui ne respectent pas leur seuil critique	Respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP/ha Baisse des effectifs jusqu'au respect du seuil critique
8. Retournement des prairies et renouvellement des prairies			
9.1 Remise en herbe des zones humides effectives	Chaque exploitant, concerné par des surfaces en zones humides effectives (ZHE), a remis en herbe 100 % des surfaces cultivées (hors arboriculture) <u>et</u> a maintenu les surfaces qui sont déjà en herbe (ou arboriculture)	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs de réalisation	Remise en herbe et maintien en herbe (ou arboriculture) de toutes les surfaces en zones humides effectives

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en fin de phase volontaire de 3 ans	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	mesures réglementaires applicables
9.2 Protection des zones humides effectives et cours d'eau associés	Chaque exploitant concerné par des parcelles ciblées, pour lesquelles le diagnostic de terrain a proposé des aménagements : - a réalisé les aménagements ou s'est engagé à les réaliser	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs d'engagement ou de réalisation : - exploitants non engagés au 31 décembre 2024 -aménagements insuffisants	En cas de diagnostic de terrain fait : aménagements préconisés ou En l'absence de diagnostic (refus de l'exploitant) : bande enherbée ou talus de protection entre parcelles cultivées et zones humides et cours d'eau associés

TITRE VI : SUIVI et ÉVALUATION

Article 13 : information

La mise en œuvre du programme d'action volontaire du présent arrêté sera rapportée à la commission algues vertes de la baie de la Forêt, au moins une fois par an.

Article 14 : suivi

Un comité technique de suivi sera mis en place afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures du programme d'action volontaire.

Ce comité sera composé notamment de Concarneau Cornouaille Agglomération, de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, de la chambre d'agriculture, d'agriculteurs référents de la baie, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du conseil départemental du Finistère et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le comité sera notamment responsable de la mise à jour des tableaux de bord de suivi des différentes mesures du présent arrêté mises en œuvre par chaque exploitation agricole concernée. A cette fin, il sera chargé d'organiser la collecte des données et des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'action pendant la phase volontaire.

Article 15 : suivi de l'objectif global

Les suivis de la qualité de l'eau sur la baie de la Forêt seront poursuivis annuellement et un bilan de mise en œuvre du programme d'action (phase volontaire et phase réglementaire) sera réalisé à la fin de l'année 2027.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et s'appliquera sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

TITRE VII : INFORMATION, RECOURS et EXECUTION

Article 17 : information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du territoire de la baie algues vertes de la Forêt.

Il sera mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Finistère.

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 19 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, Concarneau Cornouaille Agglomération, les maires des communes du territoire algues vertes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper, le 12 septembre 2022

Le Préfet

signé :

Philippe MAHE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Territoire du bassin versant de la Forêt et liste des communes

Annexe 2 : Référentiel Agronomique

Annexe 3 : Couverture des sols

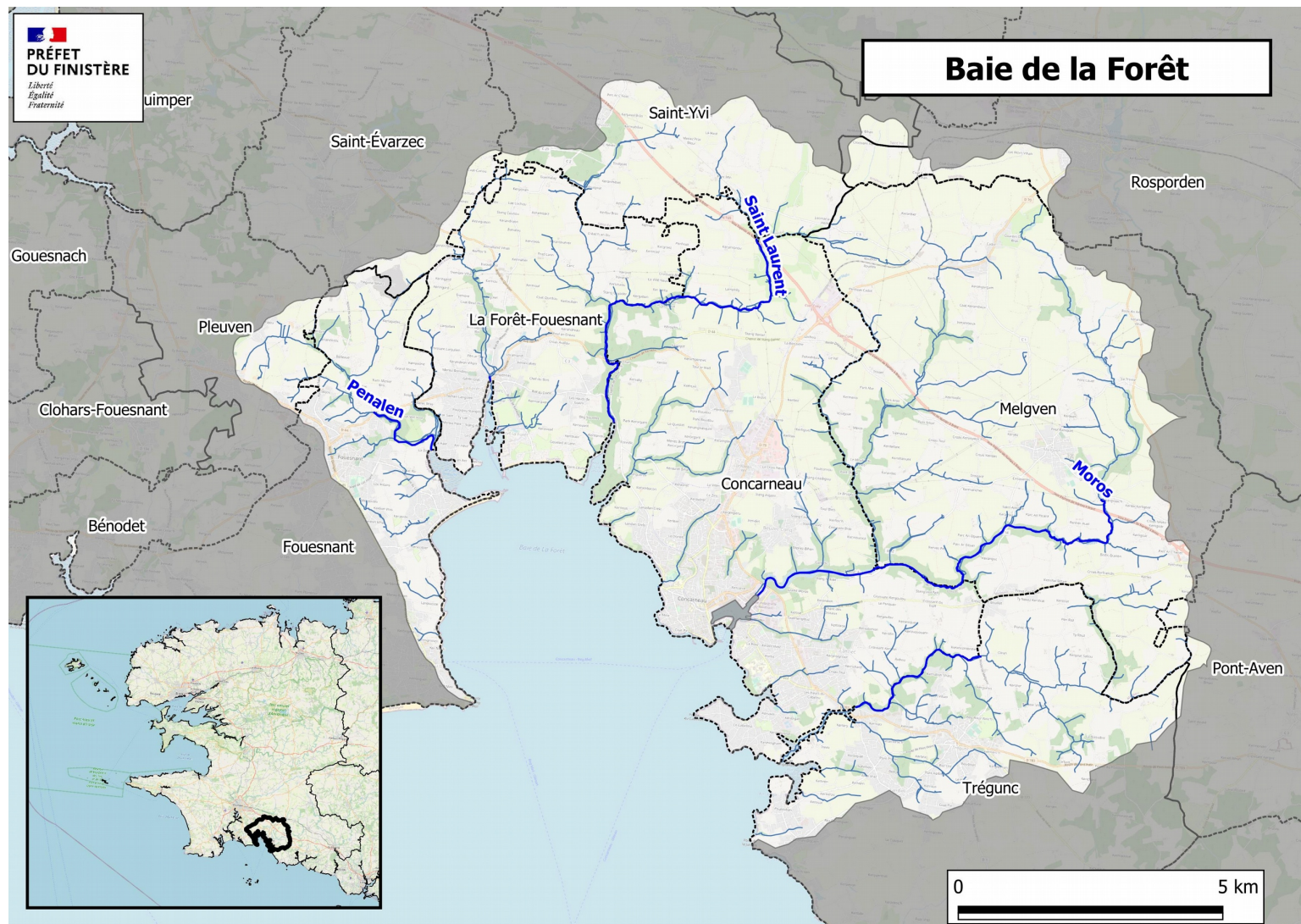
Annexe 4 : Zones humides effectives

Annexe 5 : Carte des zonages prioritaires pour la renaturation

Annexe 6 : Attendus de l'étude géomatique concernant la mesure de protection des zones humides

Annexe 7 : Evaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Annexe 1 : territoire de la baie de la Forêt



Annexe 1 : liste des communes de la baie algues vertes de la Forêt

- Pleuven
- Fouesnant
- Saint-Yvi
- Trégunc
- Concarneau
- Pont-Aven
- Saint-Évarzec
- La Forêt-Fouesnant
- Melgven
- Rosporden

Annexe 2 : Référentiel agronomique

La mise en place d'une agronomie de précisions doit permettre sur une grande partie de la SAU de réduire les risques de fuite de nitrates. Cela passe à minima par différentes étapes essentielles :

- Revisiter les bases du prévisionnel de fumure :

Tous les postes de l'équation peuvent être ré-interrogés mais sur certains il apparaît clairement plus de marge de manœuvre : le tableau ci-après fait état des marges de manœuvre et il est attendu que toutes les exploitations, qui présentent des marges de progrès dans la gestion de la fertilisation, s'engagent dans une telle démarche avec ou sans appui d'un conseil agronomique agréé.

Postes		Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Besoin Total	Rendement	Variabilité interannuelle, inter parcellaire et intra parcellaire	++	Calibrage des rendements/ potentiel de la parcelle Prendre en compte des rendements en fourrages en cohérence avec bilan fourrager équilibré
	Coefficient unitaire du besoin	L'absorption de l'azote/ unité peut être très différente selon les années et les variétés	+	Peu de marge de manœuvre car connaissance après coup L'information sur le coefficient peut être obtenue auprès du fournisseur de semence
Fournitures d'azote liées à la minéralisation dans le sol	Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture (Mhs)	Une valeur moyenne de référence dans le GREN alors qu'il existe une grande variabilité pédoclimatique	+++	Plusieurs possibilités : Référentiel local à construire en se basant sur les travaux historiques de la CRAB et INRAe ou utilisation de Sol-Aid (outil web d'aide à la prescription de la fertilisation azotée) pour établir quelques valeurs de référence à utiliser/ secteur Utilisation de Sol-Aid à la parcelle
	Arrières effets des apports organiques des années précédant le semis (Mha)	Des tableaux complexes à appréhender et qui font trop souvent l'objet de sur ou sous- interprétation	+	
	Arrières effets liés aux cultures précédentes (Mr et Mhp)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN qui varie certainement selon les conditions pédoclimatiques.	+	Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer

	Arrières effet résidus du précédent (Mr ou MrCi)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN. Il existe une très grande variabilité/ développement du CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates). Poste parfois sous ou sur évalué	+	- Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer - Utilisation de MERCI (Méthode d'Estimation des Restitutions par les Cultures Intermédiaires)
	Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Application de la grille de lecture annuelle des références RSH	+	- Ne pas sous-estimer l'appartenance de la parcelle au système de référence. - Référence locale / bassin versant - disposer d'analyses de RSH sur l'exploitation

• **Ajuster les pratiques de fertilisation**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Apport des amendements organiques	Quantité réelle apportée Teneur en azote de l'effluent Coeff d'efficacité N	++	- Bien déterminer le N maîtrisable et N non maîtrisable (et sur le type d'azote maîtrisable : proportion lisier/fumier en cohérence avec la conduite) - Campagne d'analyse, de pesées - Homogénéiser les effluents liquides avant chantier d'épandage
Date d'apport / besoins de plante	Cinétique de minéralisation Conditions pluvio et température	++	- Bulletins de suivi / ferti N - Caler les dates d'apport, type lisier et fumier
Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales)		++	- Réserver dose prévisionnelle GREN - 50 unités - Utilisation des outils d'aide à la décision (OAD) - Bulletin de suivis / ferti N
SAU et SPE (surface potentiellement épandable)	Lorsque la SPE de la parcelle est significativement plus faible que la SAU, le calcul de dose apportée à l'hectare moyenné sur la SAU peut masquer des risques de sur-fertilisation de la surface épandable	+	Adapter les doses apportées en organique et en minéral lorsque la SPE est très différente de la SAU
Apports d'azote total à l'hectare	Ajuster les apports totaux d'azote à l'hectare tout en garantissant les rendements	++	- réduire le recours aux engrais minéraux de synthèse - réduire les apports d'azote total (organique et minéral) à l'hectare

Gestion des prairies	Cultures à multi-cycle avec variabilité interannuelle forte Sur pâturage de certaines surfaces : Seuil UGB JPP, parcelles parking	Parcelles parking +++	- ajuster la dose en fonction des conditions climatiques, du développement végétatif - Calcul détaillé des UGB JPP pour troupeau VL et autres (vigilance prise en compte pâturage des vaches tarées) - arrêt des parcelles parkings
----------------------	---	--------------------------	---

- **Assolement – rotations parcellaires**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Rotations maïs-maïs	Couvert peu efficace selon date de récolte du maïs et peu efficace après maïs grain	++	Pas de rotation maïs-maïs- maïs
Retournement des prairies	Importance de la fourniture N après retournement	++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'herbe »
Rotations parcellaires sur 5 ans	Couverture des sols en inter-culture	+	
Couverture des sols		++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'inter-culture »

- **Vérifier, contrôler, expertiser les résultats obtenus**

Postes	Analyse / expertise	Plan d'action à envisager

Annexe 3 : Couverture des sols

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif en fin de phase volontaire font l'objet du tableau ci-dessous :

Situation à risque	Modalités à mettre en œuvre
Rotation maïs ensilage/maïs <i>dont</i> <i>prairie puis maïs/maïs</i>	- semis sous couvert ou - semis précoce du couvert de préférence pour les maïs récoltés avant fin septembre
Rotation maïs grain/maïs	- respect strict du Plan d'action Régional (PAR) à savoir broyage des cannes et mulch agronomique ou - évolution de la rotation
Céréales suivies d'une culture de printemps	- semis précoce
Légumes de transformation puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte
Protéagineux puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte + export des pailles
Légumes de plein champ	semis d'un couvert en inter-culture courte ou longue ou Semis sous couvert (ex : drageons artichauts, choux)
Colza puis céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte ou longue ou Développement des repousses de colza ou Implantation de trèfle blanc
Céréales / céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte

Par semis précoce, on entend généralement un semis réalisé au plus près de la récolte dans l'objectif d'avoir un couvert efficace c'est-à-dire très bien développé à l'automne permettant de prélever l'azote présent dans le sol après la récolte (excédents de fertilisation, reprise de la minéralisation des sols) avant la période pluvieuse.

Le semis sous couvert réalisé dans la culture en place permet sa croissance dès la récolte et une absorption d'azote plus importante plus rapidement.

Par inter-culture courte, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture qui restera en place pendant l'hiver. Sa durée doit être de 75 jours minimum afin de permettre au couvert de jouer son rôle vis-à-vis des nitrates.

Par inter-culture longue, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture de fin d'hiver ou printemps. Ce sont la CIPAN, la dérobee ou la CIVE qui couvrent le sol pendant cette période.

Annexe 4 : Zones humides effectives

Les zones humides concernées :

Les limites de ces zones humides (données SIG téléchargeables) sont disponibles à l'adresse :

<https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/380f94d6-a58f-4d5d-99fc-18bf845feef5>

La consultation cartographique et toutes les informations utiles à la connaissance des zones humides finistériennes sont consultables à l'adresse : <http://www.zoneshumides29.fr>

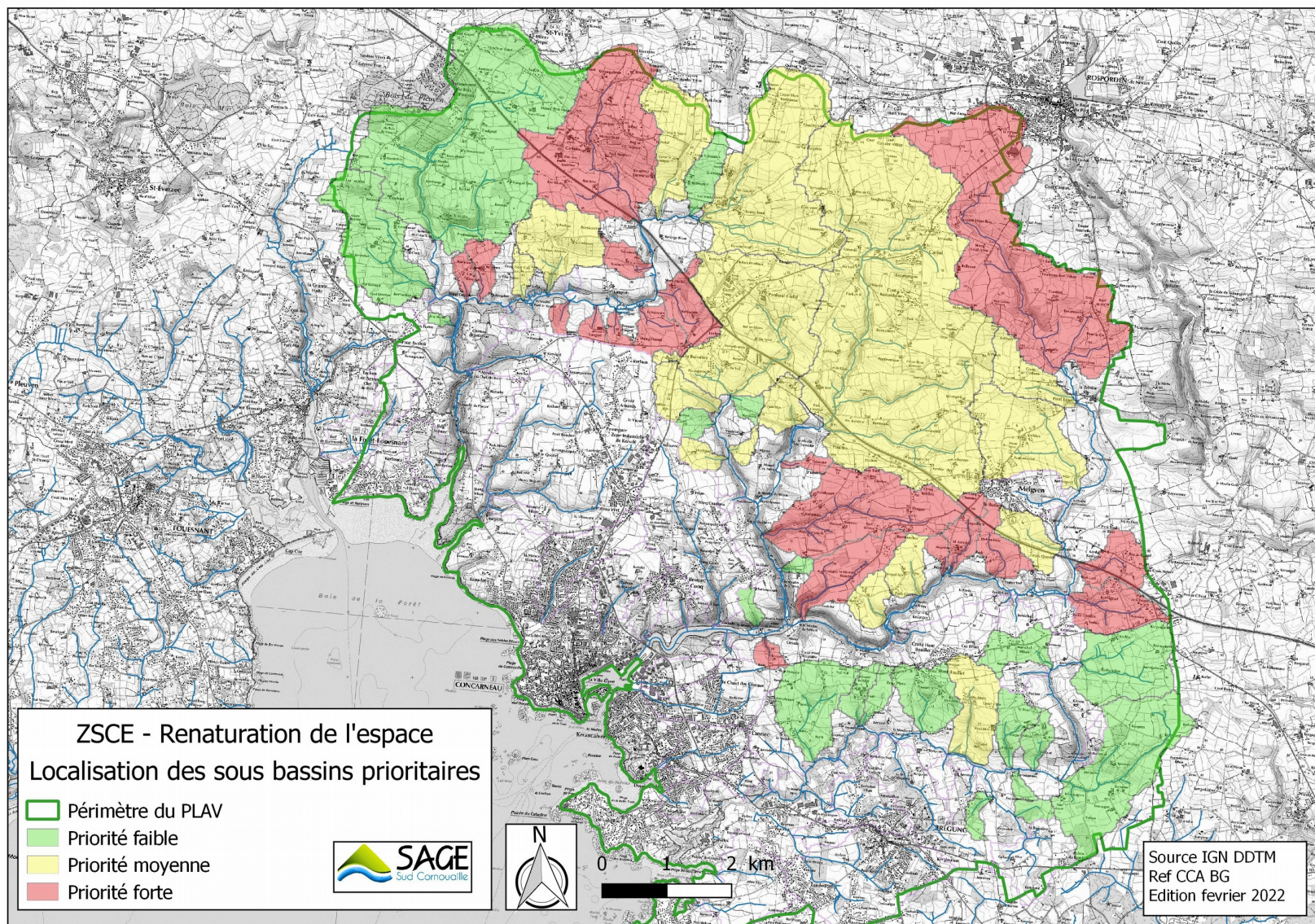
Les zones humides effectives et les indices utilisés :

Classes	Indices	Description
Zones humides potentielles	1-2	Sites à forte probabilité de présence permanente ou temporaire d'eau (application de l'indice de Beven-Kirkby à partir d'un Modèle Numérique de Terrain)- © Agro-Transfert Bretagne
Zones humides probables	3	Enveloppes géographiques à forte densité de zones humides localisées par photo-interprétation ou sur le terrain
	4	Zones humides délimitées par une étude de terrain ou par photo-interprétation de précision et de calage géométriques très mauvais à mauvais
Zones humides effectives	5	Zones humides délimitées par : -une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides -photo-interprétation pour les étangs de précision et de calage géométriques moyens à bons
	6	Zones humides délimitées par une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides (arrêté du 1er octobre 2009) et suivant la procédure de concertation du cahier des charges départemental de précision et de calage géométriques bons

Les surfaces concernées :

Ce sont les surfaces cultivées en zone humide (hors arboriculture) qu'elles soient déclarées ou non à la PAC.

Annexe 5 : Renaturation de l'espace – Carte de Pré-zonage des secteurs prioritaires pour la protection des zones humides et cours d'eau



Annexe 6 : protection des zones humides : attendus de l'étude géomatique (traitements de données cartographiques) ayant pour objet de cartographier et de prioriser les secteurs

L'article 9.2 (ou 10.2) qui vise à protéger les zones humides et les cours d'eau associés et à améliorer leur fonction dénitrifiante (élimination de nitrates du milieu naturel), prévoit un travail de diagnostic préalable (étude géomatique) et une approche de diagnostic sur le terrain (accompagnement des exploitants par les structures animatrices des plans de lutte contre les algues vertes).

L'étude géomatique (traitements de données cartographiques) a pour objet de cartographier et prioriser des secteurs au regard du besoin de mettre en place des aménagements de protection des zones humides et cours d'eau associés.

L'étude prendra en compte les informations disponibles sur :

- **les milieux** : les zones humides, les cours d'eau et les têtes de bassin versant ;
- **la présence d'infrastructures agroécologiques (bosquets, haies, talus...)** et en particulier celles qui peuvent jouer un rôle bénéfique pour les zones humides en ralentissant les écoulements à l'amont et en augmentant les temps de contact entre flux d'eau chargés en nitrates/sol/végétation pour favoriser la rétention ou la dégradation des nitrates ;
- **la gestion agricole du parcellaire** qui peut avoir un impact sur les zones humides : occupation du sol (prairies temporaires, cultures pérennes (prairies permanentes, arboriculture), parcelles cultivées) ;
- **les éléments topographiques** : pentes et risques liés au phénomène de ruissellement et d'apports d'eau aux zones humides et cours d'eau associés.

Au sein du périmètre d'étude tous les secteurs « à enjeux » seront identifiés et seront qualifiés au regard de la priorité d'action. Des propositions d'aménagements seront faites.

Ce travail mené au niveau des territoires sera retranscrit à l'échelle des exploitations agricoles par l'utilisation du RPG 2022 (registre parcellaire graphique 2022). L'ensemble des parcelles ciblées par des besoins d'aménagement seront identifiées.

Cette étude préalable préparera et appuiera le travail effectué sur le terrain par les techniciens des baies (bocage, zones humides) qui présenteront les propositions d'aménagements aux exploitants et ajusteront les propositions selon les contraintes réelles sur le terrain, leurs constats complémentaires* sur le terrain et le choix des exploitants.

** parmi les éléments de terrain ne faisant pas partie ou partiellement partie de l'étude géomatique :*

- *l'évaluation de l'efficacité des aménagements existants : continuité/ discontinuité des talus et/ou des haies existants,*
- *les écoulements connectés à la zone amont court-circuitant les zones humides ou arrivant directement aux cours d'eau,*
- *le type de végétation de la zone humide (herbacée, arborée, présence/ absence de ripisylve, friche),*
- *les diverses sources de dégradation (affouragement, tas de fumier, remblais, cultures notamment cas des parcelles hors PAC).*

Les résultats de l'étude seront présentés aux territoires dans le cadre du comité de suivi mis en place pour assurer le suivi du programme d'action volontaire au courant du 1^{er} trimestre 2023.

Annexe 7 : Evaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Les principales mesures envisagées par le programme d'action volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

✓ Contraintes techniques et financières relatives à l'évolution des pratiques de fertilisation et à la modification des assolements qui pourront être compensées par

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'azote, conseil à la gestion de l'herbe) permettant une réflexion globale sur le pilotage de la fertilisation et sur le pâturage, pouvant entraîner des gains financiers en cas de limitation des engrais minéraux de synthèse ;

- une réflexion à conduire sur les assolements de l'exploitation afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en terme de bilan fourrager ; en lien avec les mesures de gestion des prairies, qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux...) et/ou fonciers (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et/ou démarches foncières locales) ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à augmenter la durée de couverture des sols : gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires ; impact sur l'organisation du temps de travail ; qui pourront être compensées par

- un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux, chantiers collectifs..)

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'inter-culture)

- des gains pour l'exploitation : réduction du salissement des parcelles, amélioration de la structure du sol et de la protection du sol contre l'érosion, développement de la biodiversité et le cas échéant augmentation de la production de fourrage.

✓ Contraintes relatives à la mise en herbe des zones humides effectives qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensées par un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux) et/ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à mettre en place des protections efficaces des zones humides ; qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (dispositifs agro-environnementaux, foncier, etc.)

Les mesures relatives à la remise en herbe, au maintien en herbe et à la mise en place de protection des zones humides pourront impacter les propriétaires fonciers : les aménagements à réaliser pourront nécessiter leur accord préalable et le maintien en herbe des surfaces agricoles en zones humides s'appliquera aux exploitants y compris en cas de nouveau bail.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
définissant le programme d'action volontaire
des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates
contribuant à la prolifération des algues vertes

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000, et notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète de la région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 et notamment la disposition 10A-1 qui identifie le bassin versant du Quillimadec et de l'Alanan comme un territoire devant faire l'objet d'un programme de réductions de flux de nitrates;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon, approuvé le 18 février 2014 par arrêté du Préfet du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Bas-Léon en date du 5 juillet 2022;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 septembre 2022 ;
- Vu** les observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 22 juin au 19 juillet 2022 ;

Considérant que les concentrations en nitrates du Quillimadec (FRGR0060) et de l'Alanan, cours d'eau ayant pour exutoire l'anse de Guisseny, sont encore trop importantes et que l'azote est considéré comme le facteur limitant à privilégier pour réduire les flux de nitrates arrivant en mer, limiter la prolifération des algues vertes et diminuer la fréquence et les quantités d'algues échouées ;

Considérant que les effets des actions contractuelles déjà mises en œuvre dans les plans de lutte contre les algues vertes depuis 2012 n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état de la masse d'eau côtière du Léon Trégor (FRGC12) sur le paramètre des macro-algues ;

Considérant que les actions qui visent à l'amélioration des pratiques de fertilisation, à l'amélioration de l'efficacité des couverts végétaux en période pluvieuse, à l'amélioration de la gestion de l'herbe sont de nature à permettre de réduire les apports de nitrates vers le milieu naturel ;

Considérant que les mesures de renaturation de l'espace qui visent à accroître le rôle épurateur des milieux naturels contribuent à la baisse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau ;

Considérant l'évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés rappelée en annexe 6 du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : PORTÉE du PROGRAMME D'ACTION

Article 1 : objectif global du programme d'action volontaire

L'objectif du programme d'action est de contribuer à l'atteinte en 2027, de l'objectif de qualité des cours d'eau du Quillimadec et de l'Alanan qui prévoit une concentration en nitrates (exprimée en percentile 90 - Q90) de 33 mg/l aux points de suivi de Plouider et de Guisseny.

Article 2 : territoire concerné

Le territoire d'application du présent programme est le bassin versant algues vertes du Quillimadec-Alanan, visé dans la disposition 10A-1 du SDAGE 2022-2027, désigné par la suite le bassin versant. Sa cartographie est présentée en annexe 1 et ses contours hydrographiques (jeux de données téléchargeables) sont disponibles sur le site internet de référence Géobretagne (<https://geobretagne.fr>).

Article 3 : exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés

Tous les exploitants agricoles et les propriétaires de foncier agricole ayant leur siège et/ou au moins 3 hectares dans le bassin versant peuvent être concernés par une ou plusieurs mesures du programme d'action défini au titre II.

Il s'agit d'un engagement volontaire pendant la période définie à l'article 4.

Article 4 : durée de la phase volontaire

La phase volontaire débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; sa durée est de trois ans.

TITRE II : CONTENU du PROGRAMME D'ACTION VOLONTAIRE

Article 5 : Mesures relatives à la fertilisation

Afin de réduire les risques de fuites d'azote sous les parcelles par lessivage, les exploitants agricoles présentant des marges de progrès dans leurs pratiques de fertilisation s'engagent dans un plan d'action dès la campagne culturale 2022-2023. Celui-ci pourra être réalisé avec un conseiller agronomique agréé (dispositif encadré et financé au niveau régional) en utilisant prioritairement le référentiel agronomique développé en annexe 2 qui s'appuie sur les axes suivants :

- analyser les rotations de chaque parcelle et limiter les rotations à risque selon l'assolement de l'exploitation,
- analyser les pratiques de fertilisation,
- analyser les résultats des reliquats azotés s'ils existent, dans leur contexte pédoclimatique, afin de dégager si nécessaire des pistes d'amélioration en particulier sur les pratiques de fertilisation et les rotations de cultures.

L'objectif du plan d'action est notamment d'atteindre des valeurs de reliquats début drainage (RRD) (c'est-à-dire des quantités d'azote potentiellement lessivable en période pluvieuse automnale et hivernale) conformes aux valeurs attendues. Ces valeurs correspondent par culture et selon les conditions climatiques de l'année, aux valeurs attendues dans les sols en cas de bonnes pratiques et du respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les exploitants présentant des marges de progrès sont ceux :

- qui ont été priorisés pour le suivi reliquats début drainage (RDD) à partir de 2017 dans le cadre du 2^{ème} plan de Lutte contre la prolifération des algues vertes ;
ou
- qui ont fait l'objet d'un contrôle Directive Nitrates à partir de septembre 2020 (à compter de la campagne culturale 2019-2020) révélant un écart aux doses établies par l'arrêté GREN et ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure ;
ou
- qui présentent sur au moins 2 parcelles, des reliquats azotés élevés en 2022 (supérieurs à 150 % de la médiane du secteur) suite à la campagne de reliquats mise en œuvre par l'État.

Article 6 : mesures relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitants s'engagent à optimiser la couverture des sols sur la période du 15 juillet au 28 février en actionnant un ou plusieurs des leviers présentés dans l'annexe 3.

En fin de phase volontaire, 80 % des surfaces hors prairies permanentes et hors légumes récoltés ou plantés entre le 1^{er} novembre et le 28 février, devront respecter un maximum de 25 jours de sol nu entre le 15 juillet et le 28 février.

Les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs ne pourront pas être détruits avant le 1^{er} mars, sauf si la destruction est suivie immédiatement d'un épandage de fumier avec enfouissement ; auquel cas la destruction peut avoir lieu à partir du 15 février.

Article 7 : mesures relatives à la gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitants concernés sont ceux dont la pression au pâturage (indicateur UGB.JPP/ha calculé selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 dit arrêté GREN) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières, est supérieure au seuil critique défini par le GREN.

Il leur est demandé de s'engager à mettre en œuvre un plan d'action, défini si nécessaire avec un conseiller agréé dans le cadre d'un accompagnement technique à la gestion de l'herbe (dispositif encadré et financé au niveau régional).

Ce plan d'action veillera à :

- améliorer la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite (supprimer les parcelles dites « parking » où la pression de pâturage est très élevée) ;
- adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches tarées et génisses...) et la surface en prairie disponible, pour respecter le seuil critique en fin de phase volontaire.

Article 8 : Recommandations relatives aux prairies

Article 8.1 : retournement des prairies de plus de 5 ans

L'année précédant le retournement, les pratiques suivantes sont recommandées :

- ne pas fertiliser à compter du 1^{er} juillet ;
- limiter la pression de pâturage en lien avec la baisse de productivité de la prairie ou passer en fauche exclusive ;

L'année du retournement, il est recommandé :

- de réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars
ou
- d'implanter une betterave fourragère si le retournement a lieu après le 31 mars.

Article 8.2 : renouvellement des prairies avec introduction d'une dérobée

Dans le cas du renouvellement d'une prairie pâturée de plus de 3 ans par une nouvelle prairie semée au printemps de l'année suivante, la destruction est possible du 15 mai au 15 août, suivie par l'implantation dans les 15 jours d'une culture dérobée (dérobées fourragères de type Ray-grass d'Italie et colza fourrager notamment).

Il est recommandé de ne pas fertiliser la dérobée hors déjections au pâturage et de la maintenir à minima jusqu'au 28 février.

Pour les cultures dérobées autres que fourragères, les cultures à privilégier sont celles qui ont des forts besoins en azote.

Article 9 : mesures relatives à la préservation des zones humides effectives (ZHE)

Article 9.1 : remise en herbe des zones humides cultivées

Les zones humides visées sont celles issues de l'inventaire permanent départemental des zones humides du Finistère (IPZH29) en vigueur avec les indices de confiance 5 et 6. Les informations sur les zones humides font l'objet de l'annexe 4.

Les exploitants et/ou les propriétaires du bassin versant s'engagent à remettre en herbe les surfaces cultivées (hors arboriculture) en zones humides effectives et à maintenir en l'état les surfaces qui sont en herbe ou en arboriculture.

Sur l'ensemble des prairies en zone humide de l'exploitation, il est recommandé un apport maximum de 50 unités d'azote efficace par hectare, hors déjections au pâturage et ce dès la campagne culturale 2022-2023.

Article 9.2 : protection des zones humides et cours d'eau associés

Cette mesure s'applique aux exploitants qui ont plus de 10 hectares de terres (Surface Agricole utile) dans le territoire.

Lorsque des parcelles cultivées sont situées en proximité immédiate d'une zone humide, la présence d'une ceinture de protection est demandée. Les parcelles concernées sont recensées sous forme cartographique. Cette cartographie s'appuyera sur les résultats de l'étude géomatique dont les attendus sont précisés en annexe 5.

Les exploitants (et le cas échéant, les propriétaires des parcelles) s'engagent dès lors qu'ils ont des parcelles concernées, à mettre en place, à renforcer ou maintenir les ceintures de protection des zones humides (talus enherbé ou planté, haie à plat ou bande enherbée de 10 mètres). Elles seront mises en place sur l'emprise foncière de la parcelle cultivée.

Les exploitants (et les propriétaires des parcelles) peuvent solliciter un diagnostic « milieu » qui permettra d'affiner la localisation la plus adéquate possible des ceintures en lien avec la configuration du terrain et qui leur sera possible de réaliser en prenant contact avec le technicien « Bocage » de leur territoire. Les exploitants devront indiquer en 2023 leur souhait d'avoir un diagnostic « milieu », auprès de la Communauté de communes de Lesneven (CLCL).

Les exploitants (et le cas échéant les propriétaires des parcelles) devront s'engager à réaliser les aménagements proposés dès le diagnostic « milieu » réalisé, avec une échéance au 31 décembre 2024 pour les diagnostics faits en 2024 et une échéance au 31 décembre 2025 pour les diagnostics faits en 2025.

Les diagnostics « milieu » seront tenus à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Les aménagements devront être réalisés à chaque fois que cela sera possible l'hiver ou le printemps suivant l'engagement de l'exploitant et au maximum dans les 2 ans après l'engagement.

En accompagnement des exploitants, la Communauté de communes de Lesneven (CLCL) recueillera les engagements, établira un programme de réalisation des aménagements et tiendra à jour la cartographie des aménagements réalisés.

La protection des fossés circulants et des zones de mouillères est recommandée. Ces surfaces pourront être déclarées au titre des SIE (surfaces d'intérêt environnemental) ou de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle PAC 2023.

TITRE III : MOYENS MOBILISABLES POUR LA MISE en OEUVRE du PROGRAMME d' ACTIONS

Article 10 : Moyens mobilisables

Tous les exploitants du bassin versant peuvent bénéficier des dispositifs et accompagnements présentés dans l'article 10.2 y compris ceux qui ne seraient pas concernés par les mesures définies au titre II.

Article 10.1 : rôle de la structure porteuse du plan de lutte contre les algues vertes

La communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes (CLCL) assure l'animation du volet agricole sur le territoire du bassin versant et du programme Breizh Bocage via le contrat de territoire du plan de lutte contre les algues vertes.

Au-delà du porter-à-connaissance du programme d'action réalisé par l'État, la CLCL, éventuellement avec des prestataires, informera les exploitants sur les modalités d'engagement possibles et accompagnera (selon les modalités prévues dans le contrat de territoire) les exploitants qui le souhaitent afin de mettre en œuvre leurs engagements dans les différentes mesures.

Article 10.2 : les dispositifs d'accompagnement

Certaines mesures prévues au titre II peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitants qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient donc d'accompagnements, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

La Mesure Agro Environnementale et Climatique dite MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'action volontaire.

La MAEC « Elevage d'herbivores » est adaptée pour répondre à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers du bassin versant algues vertes, car il s'agit de promouvoir plus d'herbe ; elle prend en charge les surcoûts et manques à gagner pour ces systèmes.

Le dispositif de paiement pour service environnemental du bassin versant du Quillimadec-Alanan rémunère les efforts environnementaux des élevages laitiers sur la couverture des sols, la fertilisation (azote minéral), la remise en herbe et la protection des zones humides, la protection des cours d'eau et autres chemins de l'eau.

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :

- le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique (6 à 12 jours maxi sur 3 ans) et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats, ...)
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) - site Internet : <https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements/>

Concernant la couverture des sols :

- les exploitants peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des ETA et des CUMA de prestations de semis précoces et de semis sous couverts ;
- un accompagnement technique de la gestion de l'inter-culture automnale peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.

Concernant la gestion de l'herbe :

- un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.
- un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare.
- pour les besoins en foncier en lien avec la nécessité d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité

d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

Concernant la renaturation de l'espace :

- La MAEC « Biodiversité - création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées ;
- La MAEC « Biodiversité – Milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides ;
- Le programme Breizh Bocage peut être sollicité pour les aménagements des ceintures de bas-fond ainsi que le programme bocage du Conseil départemental du Finistère ;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humide, le SDREA donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE »

D'autres dispositifs pourront être proposés aux exploitants agricoles à partir de 2023. La compatibilité des dispositifs les uns avec les autres devra être regardée au moment de leur contractualisation .

TITRE IV : MESURES DE « SUBSTITUTION » ET AUTRES MODALITÉS D'ENGAGEMENT DANS LES MESURES**Article 11 : principe**

Il est prévu pendant la phase volontaire de 3 ans de pouvoir répondre au programme d'action défini au titre II, en s'engageant dans les dispositifs indiqués ci-dessous. Dans ce cas, les indicateurs, les objectifs à atteindre ou les moyens à mettre en œuvre sont ceux de ces dispositifs.

Article 11-1 : engagements dans des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)

En cas d'engagement dès 2023, dans la MAEC « Algues Vertes » et la MAEC « Elevages d'Herbivores », les exploitants seront considérés comme engagés dans la phase volontaire.

L'engagement n'est valable qu'en cas de respect du cahier des charges de la MAEC pendant les cinq ans (pas d'anomalies lors des contrôles administratifs et contrôles de l'Agence de Services et de paiement (ASP).

L'engagement sera validé lors de la contractualisation des MAEC.

Article 11-2 : engagement dans le dispositif de Paiement pour Service Environnemental (PSE)

Pour les exploitants engagés ou qui seront engagés dans le PSE porté par CLCL, les mesures de couverture des sols (6.), la remise en herbe des zones humides (9.1) et de protection des zones humides et cours d'eau associés (9.2) du programme d'action volontaire de la ZSCE seront remplacées par les engagements volontaires des exploitants sur items du PSE comme indiqués ci dessous :

	Mesure fertilisation 5.	Mesure couverture des sols 6.	Mesure Gestion du pâturage « Surpâturage» 7.	Mesure gestion des prairies 8.	Mesure remise en herbe zones humides 9.1	Mesure protection zones humides et cours d'eau associés 9.2
PSE Quillimadec-Alanan		x			x	x

L'engagement sera constaté par la contractualisation entre l'exploitant et le porteur de projet (CLCL) via les documents spécifiques au dispositif de PSE.

L'engagement dans le PSE en substitution ne vaut que s'il porte sur les indicateurs correspondants aux mesures du programme d'action et à la condition que les valeurs obtenues sur les indicateurs du PSE atteignent le seuil minimum de rémunération ou mieux. Le suivi annuel des indicateurs du PSE sera réalisé par le porteur du dispositif et sera tenu à disposition des services de l'État.

TITRE V : INDICATEURS DE RÉALISATION ET MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ISSUE DE LA PHASE VOLONTAIRE

Article 12 : Indicateurs de réalisation - objectifs à atteindre

En fin de phase volontaire et au regard de l'évaluation individuelle (c'est-à-dire pour chaque exploitant concerné) de l'atteinte des indicateurs de réalisation, le préfet peut rendre obligatoire, en application de l'article R 114-8 du code rural, à l'échéance fixée par l'article 4, tout ou partie des mesures du programme d'action.

Ces mesures s'appliqueront aux exploitants n'ayant pas atteints les objectifs de réalisation fixés en fin de phase volontaire.

Pour les exploitants n'ayant pas atteint les indicateurs de résultats sur la mesure « Fertilisation » prévue à l'article 5, l'engagement dans un programme d'action réalisé avec un conseiller agréé dans le cadre du dispositif d'accompagnement régional et sa mise en œuvre avérée sur la durée de la phase volontaire seront pris en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs en fin de phase volontaire.

En cas de mesures obligatoires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral tiendront compte des moyens mis en œuvre pendant la phase volontaire par les exploitants visés par le présent article.

Les exploitants ayant atteint les objectifs fixés en fin de phase volontaire continueront en phase volontaire en 2026 et 2027 et bénéficieront de l'ensemble des aides et dispositifs mentionnés au titre III et ce pour maintenir leurs résultats jusqu'à l'évaluation mentionnée à l'article 16. En cas de non maintien des résultats à cette échéance, une bascule réglementaire est possible.

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en fin de phase volontaire de 3 ans	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	mesures réglementaires applicables
5. Fertilisation	Les exploitants prioritaires feront l'objet de deux campagnes de reliquats début drainage (RDD) : - une campagne d'alerte en 2024 - une campagne d'évaluation en 2025	Les exploitants qui auront des reliquats (RDD) supérieurs aux valeurs de reliquats attendues pour la culture et les conditions climatiques de l'année (tolérance entre 0 et + 20 kgN/ha)	- Respect des valeurs de RDD attendues - Interdiction de rotations à risque selon assolement (ex maïs-maïs-maïs) - Plafond d'apport d'azote par type de culture ou système de production
6. Couverture minimale des sols / couverts végétaux	80%* des surfaces (hors prairies permanentes et hors légumes récoltés ou plantés entre le 01/11 et le 28/02) respectent 25 jours de sol nu maximum sur la période du 15 juillet 2025 au 28 février 2026 <i>*tient compte de la gestion des adventices par désherbage mécanique, des contraintes d'organisation des chantiers de couverts et des aléas climatiques</i>	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation sur la période 15 juillet 2025 – 28 février 2026.	- Respect de l'indicateur de couverture des sols - Dates d'implantation des couverts, délais d'implantation des couverts post récolte
7. Pâturage	Indicateurs UGB.JPP/ha troupeau et VL < seuils critique GREN	Les exploitants qui ne respectent pas leur seuil critique	- Respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP/ha - Baisse des effectifs jusqu'au respect du seuil critique
8. Retournement et renouvellement des prairies			

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en fin de phase volontaire de 3 ans	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	mesures réglementaires applicables
9.1 Remise en herbe des zones humides effectives (ZHE)	Chaque exploitant ou propriétaire concerné par des surfaces en zones humides effectives, a remis en herbe 100 % des surfaces cultivées (hors arboriculture) <u>et</u> a maintenu en herbe ou en arboriculture les surfaces situées en zones humides effectives	Les exploitants ou propriétaires qui n'ont pas atteint les objectifs de réalisation	Remise en herbe et maintien en herbe (hors arboriculture) de toutes les surfaces en zones humides effectives
9.2 Protection des zones humides effectives et cours d'eau associés	Les exploitants ou propriétaires ont mis en place ou se sont engagés à mettre en place une ceinture de protection entre les parcelles cultivées et la zone humide : - sur 100 % des parcelles ayant fait l'objet d'une remise en herbe - sur 90 % du reste du parcellaire concerné	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs d'engagement et/ou de réalisation : -exploitant non engagés au 31 décembre 2024 ou 2025 - Aménagements non faits ou insuffisants	Diagnostic fait : Aménagements préconisés ou Diagnostic non fait (du fait de l'exploitant) : Bande tampon enherbée entre les parcelles cultivées et la zone humide

TITRE VI : SUIVI et ÉVALUATION

Article 13 : Information

La mise en œuvre du programme d'action volontaire du présent arrêté sera rapportée à la commission algues vertes du bassin versant du Quillimadec-Alanan, au moins une fois par an.

Article 14 : suivi

Un comité technique de suivi sera mise en place afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures du programme d'action volontaire.

Ce comité sera composé notamment de la communauté de communes Lesneven Côte des légendes, de la Chambre d'Agriculture, des agriculteurs référents du bassin versant, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du conseil départemental du Finistère et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le comité sera notamment responsable de la mise à jour des tableaux de bord de suivi des différentes mesures du présent arrêté mises en œuvre par chaque exploitation agricole concernée. A cette fin, il sera chargé d'organiser la collecte des données et des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'action pendant la phase volontaire.

Article 15 : suivi de l'objectif global

Les suivis de la qualité de l'eau sur le Quillimadec et sur l'Alanan seront poursuivis annuellement et un bilan de mise en œuvre du programme d'action (phase volontaire et phase réglementaire) sera réalisé à la fin de l'année 2027.

Article 16 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et s'appliquera sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

TITRE VII : INFORMATION, RECOURS et EXECUTION

Article 17 : information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du territoire du bassin versant algues vertes du Quillimadec-Alanan.

Il sera mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Finistère.

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 19 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, la Communauté Lesneven Côte des Légendes, les maires des communes du territoire algues vertes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper, le 12 septembre 2022

Le Préfet

signé :

Philippe MAHE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Territoire du bassin versant du Quillimadec et de l'Alanan et liste des communes

Annexe 2 : Référentiel Agronomique

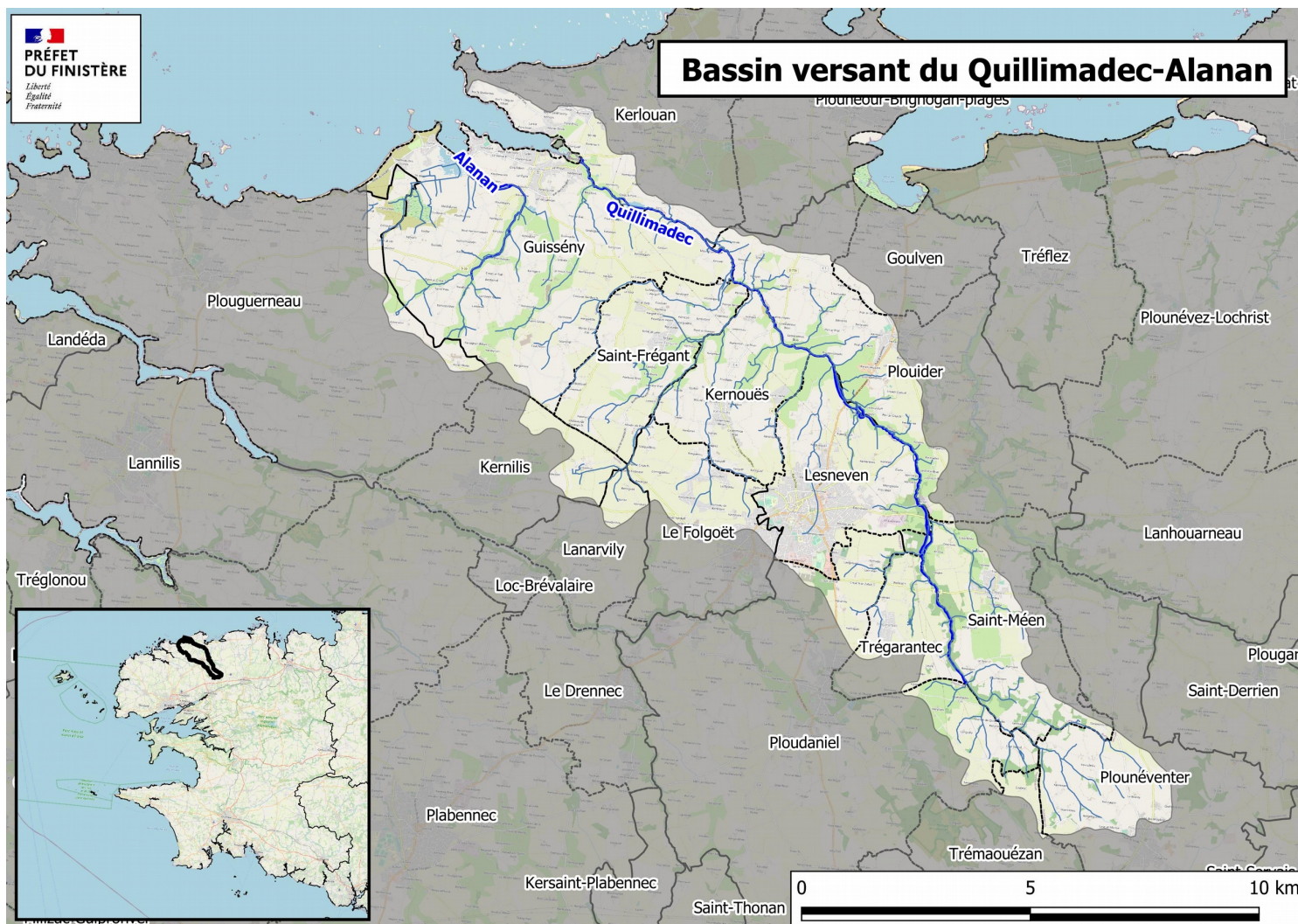
Annexe 3 : Couverture des sols (1&2)

Annexe 4 : Zones humides effectives

Annexe 5 : Attendus de l'étude géomatique pour la mesure protection des zones humides

Annexe 6 : Evaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Annexe 1 : territoire du bassin versant du Quillimadec et de l'Alanan



Annexe 1 : liste des communes de la baie algues vertes du bassin versant du Quillimadec-Alanan

- Kernilis
- Le Folgoët
- Plounéventer
- Plouguerneau
- Saint-Frégant
- Trégarantec
- Goulven
- Trémaouézan
- Lesneven
- Plouider
- Kerlouan
- Guissény
- Ploudaniel
- Lanarvily
- Saint-Méen
- Kernouës

Annexe 2 : Référentiel agronomique

La mise en place d'une agronomie de précisions doit permettre sur une grande partie de la SAU de réduire les risques de fuite de nitrates. Cela passe à minima par différentes étapes essentielles :

- **Revisiter les bases du prévisionnel de fumure :**

Tous les postes de l'équation peuvent être ré-interrogés mais sur certains il apparaît clairement plus de marge de manœuvre : le tableau ci-après fait état des marges de manœuvre et il est attendu que toutes les exploitations, qui présentent des marges de progrès dans la gestion de la fertilisation, s'engagent dans une telle démarche avec ou sans appui d'un conseil agronomique agréé.

Postes		Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Besoin Total	Rendement	Variabilité interannuelle, inter parcellaire et intra parcellaire	++	Calibrage des rendements/ potentiel de la parcelle Prendre en compte des rendements en fourrages en cohérence avec bilan fourrager équilibré
	Coefficient unitaire du besoin	L'absorption de l'azote/ unité peut être très différente selon les années et les variétés	+	Peu de marge de manœuvre car connaissance après coup L'information sur le coefficient peut être obtenue auprès du fournisseur de semence
Fournitures d'azote liées à la minéralisation dans le sol	Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture (Mhs)	Une valeur moyenne de référence dans le GREN alors qu'il existe une grande variabilité pédoclimatique	+++	Plusieurs possibilités : Référentiel local à construire en se basant sur les travaux historiques de la CRAB et INRAe ou utilisation de Sol-Aid (outil web d'aide à la prescription de la fertilisation azotée) pour établir quelques valeurs de référence à utiliser/ secteur Utilisation de Sol-Aid à la parcelle
	Arrières effets des apports organiques des années précédentes le semis (Mha)	Des tableaux complexes à appréhender et qui font trop souvent l'objet de sur ou sous- interprétation	+	
	Arrières effets liés aux cultures précédentes (Mr et Mhp)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN qui varie certainement selon les conditions pédoclimatiques.	+	Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer

	Arrières effet résidus du précédent (Mr ou MrCi)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN. Il existe une très grande variabilité/ développement du CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates). Poste parfois sous ou sur évalué	+	- Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer - Utilisation de MERCI (Méthode d'Estimation des Restitutions par les Cultures Intermédiaires)
	Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Application de la grille de lecture annuelle des références RSH	+	- Ne pas sous-estimer l'appartenance de la parcelle au système de référence. - Référence locale / bassin versant - disposer d'analyses de RSH sur l'exploitation

- **Ajuster les pratiques de fertilisation**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Apport des amendements organiques	Quantité réelle apportée Teneur en azote de l'effluent Coeff d'efficacité N	++	- Bien déterminer le N maîtrisable et N non maîtrisable (et sur le type d'azote maîtrisable : proportion lisier/fumier en cohérence avec la conduite) - Campagne d'analyse, de pesées - Homogénéiser les effluents liquides avant chantier d'épandage
Date d'apport / besoins de plante	Cinétique de minéralisation Conditions pluvio et température	++	- Bulletins de suivi / ferti N - Caler les dates d'apport, type lisier et fumier
Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales)		++	- Réserver dose prévisionnelle GREN - 50 unités - Utilisation des outils d'aide à la décision (OAD) - Bulletin de suivis / ferti N
SAU et SPE (surface potentiellement épandable)	Lorsque la SPE de la parcelle est significativement plus faible que la SAU, le calcul de dose apportée à l'hectare moyenné sur la SAU peut masquer des risques de sur-fertilisation de la surface épandable	+	Adapter les doses apportées en organique et en minéral lorsque la SPE est très différente de la SAU

Apports d'azote total à l'hectare	Ajuster les apports totaux d'azote à l'hectare tout en garantissant les rendements	++	- réduire le recours aux engrais minéraux de synthèse - réduire les apports d'azote total (organique et minéral) à l'hectare
Gestion des prairies	Cultures à multi-cycle avec variabilité interannuelle forte Sur pâturage de certaines surfaces : Seuil UGB JPP, parcelles parking	Parcelles parking +++	- ajuster la dose en fonction des conditions climatiques, du développement végétatif - Calcul détaillé des UGB JPP pour troupeau VL et autres (vigilance prise en compte pâturage des vaches tarées) - arrêt des parcelles parkings

- **Assolement – rotations parcellaires**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Rotations maïs-maïs	Couvert peu efficace selon date de récolte du maïs et peu efficace après maïs grain	++	Pas de rotation maïs-maïs- maïs
Retournement des prairies	Importance de la fourniture N après retournement	++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'herbe »
Rotations parcellaires sur 5 ans	Couverture des sols en inter-culture	+	
Couverture des sols		++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'inter-culture »

- **Vérifier, contrôler, expertiser les résultats obtenus**

Postes	Analyse / expertise	Plan d'action à envisager

Annexe 3 : Couverture des sols (1/2)

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif en fin de phase volontaire font l'objet du tableau ci-dessous :

Situation à risque	Modalités à mettre en œuvre
Rotation maïs ensilage/maïs <i>dont prairie puis maïs/maïs</i>	- semis sous couvert ou - semis précoce du couvert de préférence pour les maïs récoltés avant fin septembre
Rotation maïs grain/maïs	Strict respect du PAR 6 à savoir broyage des cannes et mulch agronomique ou évolution de la rotation
Céréales suivies d'une culture de printemps	- semis précoce
Légumes de transformation puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte
Protéagineux puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte + export des pailles
Légumes de plein champ	semis d'un couvert en inter-culture courte ou longue ou Semis sous couvert (ex : drageons artichauts, choux)
Colza puis céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte ou Développement des repousses de colza ou Implantation de trèfle blanc
Céréales / céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte

Par semis précoce, on entend généralement un semis réalisé au plus près de la récolte dans l'objectif d'avoir un couvert efficace c'est-à-dire très bien développé à l'automne permettant de prélever l'azote présent dans le sol après la récolte (excédents de fertilisation, reprise de la minéralisation des sols) avant la période pluvieuse.

Le semis sous couvert réalisé dans la culture en place permet sa croissance dès la récolte et une absorption d'azote plus importante plus rapidement.

Par inter-culture courte, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture qui restera en place pendant l'hiver. Sa durée doit être de 75 jours minimum afin de permettre au couvert de jouer son rôle vis-à-vis des nitrates.

Par inter-culture longue, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture de fin d'hiver ou printemps. Ce sont la culture intermédiaire « Piège à nitrates » (CIPAN), la dérobée ou la culture intermédiaire à valorisation énergétique (CIVE) qui couvrent le sol pendant cette période.

Annexe 3 : couverture des sols pour les exploitations laitières en PSE (2/2)

Le tableau ci-dessous, adapté au dispositif de PSE du bassin versant du Quillimadec-Alanan précise les pratiques de mise en place des couverts préconisées pour avoir des couverts efficaces.

Comme le détaille l'article 11, l'engagement en PSE se substitue à la mesure couverture des sols si l'exploitant se situe sur l'indicateur « % de couverture précoce » entre le seuil minimum (65 % de la SAU) et le seuil maxi (100 % de la SAU) sur la base de la définition d'un couvert précoce selon la grille ci dessous :

Culture 2021	Culture 2022	Gestion de l'interculture	Prise en compte comme un couvert efficace
Céréale d'hiver ou printemps -récoltée avant 22/08	Cultures printemps	Cipan- dérobées, semis précoce après récolte et au plus tard le 22/08	CV efficace
		autre cas	
		Chou-fleur récolté après 31/12	CV efficace
		Chou-fleur récolté avant 31/12	
		Betterave porte-graine	CV efficace
Céréale d'hiver ou printemps -récoltée avant 22/08	Colza graine		CV efficace
Culture d'été (récolte avant 22/08)	Prairies		CV efficace
Cultures d'été ou automne (récolté > 22/08)	Cultures printemps		
Cultures printemps-été	Céréale d'hiver		
Endive et légumes racines (carotte, topinambour)	Cultures printemps/été		CV efficace
Légumes racines (carotte, radis noir,) récoltés avant 1er novembre	Céréale d'hiver		CV efficace
Mais	Céréale d'hiver		
Maïs	Cultures printemps	semis après récolte (max 7j après)	
		semis sous couvert	CV efficace
Maïs	Prairie		
Prairie	Prairie		CV efficace
Prairie	Céréale d'hiver		
Prairie	Colza fourrager		CV efficace
Couverts pérennes	Couverts pérennes		CV efficace

Annexe 4 : Zones humides effectives

Les zones humides concernées :

Les limites de ces zones humides (données SIG téléchargeables) sont disponibles à l'adresse :

<https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/380f94d6-a58f-4d5d-99fc-18bf845feef5>

La consultation cartographique et toutes les informations utiles à la connaissance des zones humides finistériennes sont consultables à l'adresse :

<http://www.zoneshumides29.fr>

Les zones humides effectives et les indices utilisés :

Classes	Indices	Description
Zones humides potentielles	1-2	Sites à forte probabilité de présence permanente ou temporaire d'eau (application de l'indice de Beven-Kirkby à partir d'un Modèle Numérique de Terrain)- © Agro-Transfert Bretagne
Zones humides probables	3	Enveloppes géographiques à forte densité de zones humides localisées par photo-interprétation ou sur le terrain
	4	Zones humides délimitées par une étude de terrain ou par photo-interprétation de précision et de calage géométriques très mauvais à mauvais
Zones humides effectives	5	Zones humides délimitées par : -une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides -photo-interprétation pour les étangs de précision et de calage géométriques moyens à bons
	6	Zones humides délimitées par une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides (arrêté du 1er octobre 2009) et suivant la procédure de concertation du cahier des charges départemental de précision et de calage géométriques bons

Les surfaces cultivées concernées :

Ce sont les surfaces cultivées en zone humide (hors arboriculture), qu'elles soient déclarées ou non à la PAC.

Annexe 5 : protection des zones humides : attendus de l'étude géomatique (traitements de données cartographiques) ayant pour objet de cartographier et de prioriser les secteurs

L'article 9.2 qui vise à protéger les zones humides et les cours d'eau associés et à améliorer leur fonction dénitrifiante (élimination de nitrates du milieu naturel), prévoit un travail de diagnostic préalable (étude géomatique) et une approche de diagnostic sur le terrain (accompagnement des exploitants par les structures animatrices des plans de lutte contre les algues vertes).

L'étude géomatique (traitements de données cartographiques) a pour objet de cartographier et prioriser des secteurs au regard du besoin de mettre en place des aménagements de protection des zones humides et cours d'eau associés.

L'étude prendra en compte les informations disponibles sur :

- **les milieux** : les zones humides, les cours d'eau et les têtes de bassin versant ;
- **la présence d'infrastructures agroécologiques (bosquets, haies, talus...)** et en particulier celles qui peuvent jouer un rôle bénéfique pour les zones humides en ralentissant les écoulements à l'amont et en augmentant les temps de contact entre flux d'eau chargés en nitrates/sol/végétation pour favoriser la rétention ou la dégradation des nitrates ;
- **la gestion agricole du parcellaire** qui peut avoir un impact sur les zones humides : occupation du sol (prairies temporaires, cultures pérennes (prairies permanentes, arboriculture), parcelles cultivées) ;
- **les éléments topographiques** : pentes et risques liés au phénomène de ruissellement et d'apports d'eau aux zones humides et cours d'eau associés.

Au sein du périmètre d'étude tous les secteurs « à enjeux » seront identifiés et seront qualifiés au regard de la priorité d'action. Des propositions d'aménagements seront faites.

Ce travail mené au niveau des territoires sera retranscrit à l'échelle des exploitations agricoles par l'utilisation du RPG 2022 (registre parcellaire graphique 2022). L'ensemble des parcelles ciblées par des besoins d'aménagement seront identifiées.

Cette étude préalable préparera et appuiera le travail effectué sur le terrain par les techniciens des baies (bocage, zones humides) qui présenteront les propositions d'aménagements aux exploitants et ajusteront les propositions selon les contraintes réelles sur le terrain, leurs constats complémentaires* sur le terrain et le choix des exploitants.

** parmi les éléments de terrain ne faisant pas partie ou partiellement partie de l'étude géomatique :*

- *l'évaluation de l'efficacité des aménagements existants : continuité/ discontinuité des talus et/ou des haies existants,*
- *les écoulements connectés à la zone amont court-circuitant les zones humides ou arrivant directement aux cours d'eau,*
- *le type de végétation de la zone humide (herbacée, arborée, présence/ absence de ripisylve, friche),*
- *les diverses sources de dégradation (affouragement, tas de fumier, remblais, cultures notamment cas des parcelles hors PAC).*

Les résultats de l'étude seront présentés aux territoires dans le cadre du comité de suivi mis en place pour assurer le suivi du programme d'action volontaire au courant du 1^{er} trimestre 2023.

Annexe 6 : Evaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Les principales mesures envisagées par le programme d'action volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

✓ Contraintes techniques et financières relatives à l'évolution des pratiques de fertilisation et à la modification des assolements qui pourront être compensées par :

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'azote, conseil à la gestion de l'herbe) permettant une réflexion globale sur le pilotage de la fertilisation et sur le pâturage, pouvant entraîner des gains financiers en cas de limitation des engrais minéraux de synthèse ;

- une réflexion à conduire sur les assolements de l'exploitation afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en terme de bilan fourrager ; en lien avec les mesures de gestion des prairies, qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux...) et/ou fonciers (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et/ou démarches foncières locales) ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à augmenter la durée de couverture des sols : gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires ; impact sur l'organisation du temps de travail ; qui pourront être compensées par :

- un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux, chantiers collectifs..)

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'inter-culture)

- des gains pour l'exploitation : réduction du salissement des parcelles, amélioration de la structure du sol et de la protection du sol contre l'érosion, développement de la biodiversité et le cas échéant augmentation de la production de fourrage.

✓ Contraintes relatives à la mise en herbe des zones humides effectives qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensées par un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux) et/ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à mettre en place des protections efficaces des zones humides ; qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (dispositifs agro-environnementaux, foncier, etc.)

Les mesures relatives à la remise en herbe, au maintien en herbe et à la mise en place de protection des zones humides pourront impacter les propriétaires fonciers : les aménagements à réaliser pourront nécessiter leur accord préalable et le maintien en herbe des surfaces agricoles en zones humides s'appliquera aux exploitants y compris en cas de nouveau bail.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
définissant le programme d'actions volontaire
de la baie de l'Horn-Guillec visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la
prolifération des algues vertes

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000, et notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète de la région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 et notamment la disposition 10A-1 qui identifie la baie de l'Horn-Guillec comme un territoire devant faire l'objet d'un programme de réductions de flux de nitrates;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor approuvé le 26 août 2019 par arrêté du préfet du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Léon-Trégor en date du 8 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 septembre 2022 ;
- Vu** les observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 22 juin au 19 juillet 2022;

Considérant que les concentrations en nitrates de l'Horn (FRGR0057) et du Guillec (FRGR0058) cours d'eau ayant pour exutoire la baie de l'Horn-Guillec sont encore trop importantes et que l'azote est le facteur limitant à privilégier pour réduire les flux de nitrates arrivant à la baie, limiter la prolifération des algues vertes et diminuer la fréquence et les quantités d'algues échouées ;

Considérant que les effets des actions contractuelles déjà mises en œuvre dans les plans de lutte contre les algues vertes depuis 2012 n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état de la masse d'eau côtière de la baie du Léon Trégor (FRGC12) sur le paramètre des macro-algues ;

Considérant que les actions qui visent à l'amélioration des pratiques de fertilisation, à l'amélioration de l'efficacité des couverts végétaux en période pluvieuse, à l'amélioration de la gestion de l'herbe sont de nature à permettre de réduire les apports de nitrates vers le milieu naturel ;

Considérant que les mesures de renaturation de l'espace qui visent à accroître le rôle épurateur des milieux naturels contribuent à la baisse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau ;

Considérant l'évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés rappelée en annexe 7 du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : PORTÉE du PROGRAMME D'ACTION

Article 1 : objectif global du programme d'actions

L'objectif du programme d'action est de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des cours d'eau de l'Horn et du Guillec fixés dans le cadre du deuxième plan de lutte algues vertes de la baie qui prévoit l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en 2027 et notamment des concentrations en nitrates (exprimées en percentile 90 - Q90) inférieures à 50 mg/l aux exutoires de l'Horn et du Guillec.

Ce plan prévoit un objectif intermédiaire en 2024 avec des concentrations égales à 50 mg/l, aux exutoires de l'Horn et du Guillec et au niveau de l'ancienne prise d'eau de l'Horn sur la commune de Plouenan.

Article 2 : territoire concerné

Le territoire d'application du présent programme est la baie algues vertes de l'Horn-Guillec, visée dans la disposition 10A-1 du SDAGE 2022-2027, désigné par la suite « la baie ». Sa cartographie est présentée en annexe 1 et ses contours hydrographiques (jeux de données téléchargeables) sont disponibles sur le site internet de référence Géobretagne (<https://geobretagne.fr>).

Article 3 : exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés

Tous les exploitants agricoles et les propriétaires de foncier agricole ayant leur siège et/ou au moins 3 ha sur le territoire de la baie peuvent être concernés par une ou plusieurs mesures du programme d'action défini au titre II.

Il s'agit d'un engagement volontaire pendant la période définie à l'article 4.

Article 4 : durée de la phase volontaire

La phase volontaire débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; sa durée est de trois ans.

TITRE II : CONTENU du PROGRAMME D'ACTION VOLONTAIRE

Article 5 : mesures relatives à la fertilisation

Sur la baie de l'Horn-Guillec, il existe depuis 2013 le dispositif Etap'N présenté en annexe 2. Il s'agit d'un outil d'accompagnement à la gestion de la fertilisation des cultures développé et mis en œuvre par le Syndicat Mixte de l'Horn et la chambre d'agriculture. Pour améliorer leurs pratiques de fertilisation, les exploitants de la baie de l'Horn-Guillec peuvent adhérer à ce dispositif.

Article 5.1 : engagement dans le dispositif Etap'N

Les exploitants engagés dans Etap'N avant le 31/12/2022 doivent :

- rester dans le dispositif pendant toute la phase volontaire,
- respecter chaque année les conseils donnés pour la fertilisation des cultures suite aux reliquats Etap'N,
- transmettre les données de leurs pratiques réelles de fertilisation pour les parcelles concernées au Syndicat Mixte de l'Horn et tenir à disposition sur demande les cahiers de fertilisation,
- accepter un conseil approfondi en cas de reliquats élevés (reliquats début drainage (RDD)), en particulier sur la fertilisation, les rotations et les couverts.

La liste des exploitants engagés dans le dispositif sera tenue à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 5.2 : engagement en dehors du dispositif Etap'N

Afin de réduire les risques de fuites d'azote sous les parcelles par lessivage, les exploitants agricoles présentant des marges de progrès dans leurs pratiques de fertilisation s'engagent dans un plan d'action dès la campagne culturale 2022-2023. Celui-ci pourra être réalisé avec un conseiller agronomique agréé (dispositif encadré et financé au niveau régional) en utilisant prioritairement le référentiel agronomique développé en annexe 3 qui s'appuie sur les axes suivants :

- analyser les rotations de chaque parcelle et limiter les rotations à risque selon l'assolement de l'exploitation,
- analyser les pratiques de fertilisation,
- analyser les résultats des reliquats azotés s'ils existent, dans leur contexte pédoclimatique, afin de dégager, si nécessaire, des pistes d'amélioration en particulier sur les pratiques de fertilisation et les rotations.

L'objectif du plan d'action est notamment d'atteindre des valeurs de reliquats début drainage (RDD) (c'est-à-dire des quantités d'azote potentiellement lessivable en période pluvieuse automnale et hivernale) conformes aux valeurs attendues. Ces valeurs correspondent par culture et selon les conditions climatiques de l'année, aux valeurs attendues en cas de bonnes pratiques et du respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les exploitants présentant des marges de progrès sont ceux :

- qui ont fait l'objet d'un contrôle au titre de la Directive Nitrates à partir de septembre 2020 (à compter de la campagne culturale 2019-2020) révélant un écart aux doses établies par l'arrêté GREN et ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

ou

- qui présentent sur au moins 2 parcelles des reliquats azotés élevés en 2022 (supérieurs à 150 % de la médiane) suite à la campagne de reliquats mise en œuvre par l'Etat.

Article 6 : mesures relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitants s'engagent à optimiser la couverture des sols sur la période du 15 juillet au 28 février en actionnant un ou plusieurs des leviers présentés dans l'annexe 4.

En fin de phase volontaire, 80 % des surfaces hors prairies permanentes et hors légumes plantés ou récoltés entre le 1^{er} novembre et le 28 février, devront respecter un maximum de 25 jours de sol nu entre le 15 juillet et le 28 février.

Les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs ne pourront pas être détruits avant le 1^{er} mars, sauf si la destruction est suivie immédiatement d'un épandage de fumier avec enfouissement ; auquel cas la destruction peut avoir lieu à partir du 15 février.

Article 7 : mesures relatives à la gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitants concernés sont ceux dont la pression au pâturage (indicateur UGB.JPP/ha calculé selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 dit arrêté GREN) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières est supérieure au seuil critique défini par le GREN.

Il leur est demandé de s'engager à mettre en œuvre un plan d'action, défini si nécessaire avec un conseiller agréé dans le cadre d'un accompagnement technique à la gestion de l'herbe (dispositif encadré et financé au niveau régional).

Ce plan d'action veillera à :

- améliorer la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite (supprimer les parcelles dites « parking » où la pression de pâturage est très élevée) ;
- adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches tarées et génisses...) et la surface en prairie disponible, pour respecter le seuil critique en fin de phase volontaire.

Article 8: recommandations relatives aux prairies

Article 8.1 : retournement des prairies de plus de 5 ans

L'année précédant le retournement, les pratiques suivantes sont recommandées :

- ne pas fertiliser à compter du 1^{er} juillet ;
- limiter la pression de pâturage en lien avec la baisse de productivité de la prairie ou passer en fauche exclusive ;

L'année du retournement, il est recommandé :

- de réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars

ou

- d'implanter une betterave fourragère ou une culture légumière à forts besoins en azote si le retournement a lieu après le 31 mars.

Article 8.2 : renouvellement des prairies avec introduction d'une dérobée

Dans le cas du renouvellement d'une prairie pâturée de plus de 3 ans par une nouvelle prairie semée au printemps de l'année suivante, la destruction est possible du 15 mai au 15 août, suivie par l'implantation dans les 15 jours d'une culture dérobée (dérobées fourragères de type Ray-grass d'Italie et colza fourrager notamment)

Il est recommandé de ne pas fertiliser la dérobée hors déjections au pâturage et de la maintenir à minima jusqu'au 28 février.

Pour les cultures dérobées autres que fourragères, les cultures à privilégier sont celles qui ont des forts besoins en azote.

Article 9 : mesures spécifiques aux serristes

Les exploitations de productions végétales hors-sol (productions sous serres, sous grands abris plastiques et en pépinières hors-sol) génèrent des effluents concentrés en nitrates qui sont issus du système d'irrigation (eaux de drainage, purges du système de recyclage, eaux de nettoyage des filtres, ...).

Il est demandé que l'ensemble des sites de production situés dans la baie algues vertes mettent en place avant la fin de la phase volontaire définie à l'article 4 une solution de stockage et de valorisation de ces effluents garantissant une absence totale de rejet dans le milieu naturel.

Il est également demandé :

- d'éliminer les déchets non fermentescibles (bâches, sacs, mélanges de restes de plants avec plastiques de type cordelettes de tutorage, clips, ...) via des filières agréées ;

- de disposer d'une plate-forme étanche (type fumière) avec récupération des jus pour stocker les feuillages et autres déchets fermentescibles ou toute autre solution technique remplissant ces objectifs. Ces déchets peuvent être épandus dans le respect de l'équilibre de la fertilisation ou éliminés via des filières organisées à cet effet.

Article 10 : mesures relatives à la préservation des zones humides effectives (ZHE)

Article 10.1 : remise en herbe des zones humides cultivées

Les zones humides visées sont celles issues de l'inventaire permanent départemental des zones humides du Finistère (IPZH29) en vigueur avec les indices de confiance 5 et 6. Les informations sur les zones humides font l'objet de l'annexe 5.

Les exploitants et/ou les propriétaires s'engagent à remettre en herbe les surfaces cultivées (hors arboriculture) en zones humides effectives et à maintenir en l'état les surfaces qui sont en herbe ou en arboriculture.

Sur l'ensemble des prairies en zone humide de l'exploitation, il est demandé de respecter un apport maximum de 50 unités d'azote efficace par hectare, hors déjections au pâturage et ce dès la campagne culturale 2022-2023.

Article 10.2 : protection des zones humides et cours d'eau associés

La protection des zones humides de la baie de l'Horn-Guillec fait l'objet d'un diagnostic exhaustif des ceintures de bas-fond qui sera terminé en juin 2023 basé notamment sur les données existantes du Syndicat Mixte de l'Horn et de visites de terrain. Ce diagnostic s'appuyera également sur les résultats de l'étude géomatique dont les attendus sont précisés en annexe 6. Ce diagnostic sera disponible auprès du Syndicat Mixte de l'Horn.

Les exploitants (et le cas échéant, les propriétaires des parcelles) s'engagent dès qu'ils ont connaissance des parcelles concernées et des aménagements proposés par courriers et informations transmis par le Syndicat à mettre en place sur 80% minimum du linéaire qui les concerne, les ceintures de bas fonds (talus de ceinture planté ou non ou bande enherbée de 10 mètres) et à maintenir ces aménagements.

Les exploitants pourront s'engager jusqu'au 31 décembre juin 2024.

Les aménagements devront être réalisés à chaque fois que cela sera possible l'hiver ou le printemps suivant l'engagement de l'exploitant et au plus tard dans les 2 ans après l'engagement.

En accompagnement des exploitants, le Syndicat Mixte de l'Horn apportera un appui technique, recueillera les engagements des exploitants entre juin 2023 et décembre 2024, établira un programme de réalisation des aménagements et tiendra à jour la cartographie des aménagements réalisés.

Une fois les aménagements faits, le Syndicat Mixte de l'Horn fournira à la DDTM une attestation de présence des 80 % de ceintures de bas fond à l'échelle de la surface de l'exploitation dans le territoire Horn Guillec.

La protection des fossés circulants et des zones de mouillères est recommandée. Ces surfaces pourront être déclarées au titre des SIE (surfaces d'intérêt environnemental) ou de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle PAC 2023.

TITRE III : MOYENS MOBILISABLES POUR LA MISE en OEUVRE du PROGRAMME d' ACTIONS

Article 11 : moyens

Tous les exploitants de la baie algues vertes peuvent bénéficier des dispositifs et accompagnements présentés dans l'article 11.2 y compris ceux qui ne seraient pas concernés par les mesures définies au titre II.

Article 11.1 : rôle de la structure porteuse du plan de lutte contre les algues vertes

Le Syndicat Mixte de l'Horn assure l'animation du volet agricole sur le territoire de la baie algues vertes, du programme Breizh Bocage et du volet zones humides.

Au-delà du porter-à-connaissance du programme d'action réalisé par l'État, le Syndicat Mixte de l'Horn, éventuellement en coordination avec les prescripteurs, informera les exploitants sur les modalités d'engagement possibles et accompagnera les exploitants qui le souhaitent afin de mettre en œuvre leurs engagements dans les différentes mesures.

Article 11.2 : les dispositifs d'accompagnement

Certaines mesures prévues au titre II peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitants qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient d'accompagnements, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

La Mesure Agro Environnementale et Climatique dite MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'action volontaire.

La MAEC « Elevage d'herbivores » est adaptée pour répondre à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers en baies algues vertes car il s'agit de promouvoir plus d'herbe ; elle prend en charge les surcoûts et manques à gagner pour ces systèmes.

Le dispositif de paiement pour service environnemental de l'Horn Amont rémunère les efforts environnementaux sur la couverture efficace des sols, les fuites d'azote sous les parcelles (reliquats RDD) , la remise en herbe et la gestion des zones sensibles.

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :

- Le dispositif Etap'N est mis à disposition des exploitants du territoire : les reliquats et les conseils sont pris en charge par les financeurs publics.
- Le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique (6 à 12 jours maxi sur 3 ans) et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats, ...).
- Des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA) - site internet : <https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements>)

Concernant la couverture des sols :

- Les exploitants peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des ETA et des CUMA de prestations de semis précoces et de semis sous couverts.
- Un accompagnement technique de la gestion de l'inter-culture automnale peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.
- Des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA) - site internet : <https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements>)

Concernant la gestion de l'herbe :

- Un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.
- Un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare : séchage en grange, chemins d'accès au pâturage, boviducs.
- Pour les besoins en foncier en lien avec la nécessité d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

Concernant la renaturation de l'espace :

- La MAEC « Biodiversité - création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées.
- La MAEC « Biodiversité – Milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides.

- Le programme Breizh Bocage ou le programme Bocage du Conseil Départemental peut être sollicité pour les aménagements des ceintures de bas-fond.
- Pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humide, le SDREA donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

TITRE IV : MESURES DE « SUBSTITUTION » - AUTRES MODALITÉS D'ENGAGEMENT DANS LES MESURES

Article 12 : principe

Il est prévu pendant la phase volontaire de 3 ans de pouvoir répondre au programme d'action défini au titre II, en s'engageant dans les dispositifs indiqués ci-dessous. Dans ce cas, les indicateurs, les objectifs à atteindre ou les moyens à mettre en œuvre sont ceux de ces dispositifs.

Article 12-1 : engagement dans des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)

En cas d'engagement dès 2023, dans la MAEC « Algues Vertes » ou la MAEC « Elevages d'Herbivores », les exploitants seront considérés comme engagés dans la phase volontaire.

L'engagement n'est valable qu'en cas de respect du cahier des charges de la MAEC pendant les cinq ans (pas d'anomalies lors des contrôles administratifs et contrôles sur place de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)).

L'engagement sera validé lors de la contractualisation des MAEC.

Article 12-2 : engagement dans le dispositif de Paiement pour Service Environnemental (PSE)

Pour les exploitants engagés ou qui seront engagés dans le dispositif Etap'N ou dans le PSE porté par le Syndicat Mixte de l'Horn, les mesures du programme d'action volontaire défini au titre II seront remplacées par les engagements volontaires des exploitants comme indiqués ci-dessous :

	Mesure fertilisation 5.	Mesure couverture des sols 6.	Mesure Gestion du pâturage « Surpâturage » 7.	Mesure gestion des prairies 8.	Mesure remise en herbe zones humides 9.1	Mesure protection zones humides et cours d'eau associés 9.2
Dispositif Etap'N Engagement avant le 31/12/2022	x					
PSE Horn amont		x				

L'engagement sera constaté par la contractualisation entre l'exploitant et le porteur de projet (Syndicat Mixte de l'Horn) via les documents spécifiques au dispositif de PSE ou au dispositif Etap'N.

L'engagement dans le PSE en substitution, ne vaut que s'il porte sur les indicateurs correspondants aux mesures du programme d'action et à la condition que les valeurs obtenues sur les indicateurs du PSE atteignent le seuil minimum de rémunération ou mieux.

Le suivi annuel des indicateurs du PSE sera réalisé par le porteur du dispositif et sera tenu à disposition des services de l'État.

L'engagement dans le dispositif Etap'N ne vaut que sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 5.1 du présent arrêté.

TITRE V : Indicateurs de réalisation et mesures réglementaires applicables à l'issue de la phase volontaire

Article 13

En fin de phase volontaire et au regard de l'évaluation individuelle (pour chaque exploitant concerné) de l'atteinte des indicateurs de réalisation, le préfet peut rendre obligatoire, en application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'échéance fixée par l'article 4, tout ou partie des mesures du programme d'action.

Ces mesures s'appliqueront aux exploitants n'ayant pas atteint les objectifs de réalisation fixés à l'issue des trois ans de la phase volontaire initiale.

Pour les exploitants n'ayant pas atteint les indicateurs de résultats sur la mesure « Fertilisation » prévue à l'article 5, l'engagement dans un programme d'action réalisé avec un conseiller agréé dans le cadre du dispositif d'accompagnement régional et sa mise en œuvre avérée sur la durée de la phase volontaire seront pris en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs en fin de phase volontaire.

En cas de mesures obligatoires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral tiendront compte des moyens mis en œuvre pendant la phase volontaire par les exploitants visés par le présent article.

Les exploitants ayant atteint les objectifs fixés en fin de phase volontaire continueront en phase volontaire en 2026 et 2027 et bénéficieront de l'ensemble des aides et dispositifs mentionnés au titre III et ce pour maintenir leurs résultats jusqu'à l'évaluation mentionnée à l'article 16. En cas de non maintien des résultats à cette échéance, une bascule réglementaire est possible.

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en fin de phase volontaire	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	mesures réglementaires applicables
5.1 Fertilisation Etap'N		Les exploitants qui ne respectent pas les conditions listées en 5.1 à la fin de l'année 2024 ou de l'année 2025. Ils seront exclus du dispositif Etap'N.	-respect des valeurs de reliquats attendues par culture - Interdiction de rotations à risque selon assolement (par exemple maïs-maïs-maïs) - Plafond d'apport d'azote par type de culture ou système de production
5.2 Fertilisation Hors Etap'N	Les exploitants présentant des marges de progrès feront l'objet de deux campagnes de reliquats début drainage (RDD) : - une campagne d'alerte en 2024 - une campagne d'évaluation en 2025	Les exploitants qui auront des reliquats (RDD) supérieurs aux valeurs de reliquats attendus pour la culture et les conditions climatiques de l'année (tolérance entre 0 et +20 kgN/ha	-respect des valeurs de reliquats attendues par culture - Interdiction de rotations à risque selon assolement (par exemple maïs-maïs-maïs) - Plafond d'apport d'azote par type de culture ou système de production

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en fin de phase volontaire	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	mesures réglementaires applicables
6. Couverture minimale des sols / Couverts végétaux	80%* des surfaces (hors prairies permanentes et hors légumes récoltés ou plantés entre le 1/11 et le 28/02) respectent 25 jours de sol nu maximum sur la période du 15 juillet au 28 février. <i>*tient compte de la gestion des adventices par désherbage mécanique, des contraintes d'organisation des chantiers de couverts et des aléas climatiques</i>	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation sur la période 15 juillet 2025 – 28 février 2026.	- Respect de l'indicateur sur la couverture des sols Dates d'implantation des couverts, délais d'implantation des couverts post récolte
7. Pâturage	Indicateurs UGB-JPP troupeau et VL < seuils critique GREN	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation	- Respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP/ha - Baisse des effectifs jusqu'au respect du seuil critique
8. Retournement et renouvellement des prairies			
9. Serristes	Chaque site concerné respecte les mesures préconisées pour : - le stockage et la gestion des effluents concentrés en nitrates issus des systèmes d'irrigation - le stockage, l'élimination ou la valorisation des déchets fermentescibles	Les serristes ne respectant pas une ou plusieurs des mesures recommandées	Respect des mesures
11.1 Remise en herbe des zones humides effectives (ZHE)	Chaque exploitant, concerné par des surfaces en zones humides effectives, a remis en herbe 100 % des surfaces cultivées (hors arboriculture) <u>et</u> a maintenu les surfaces qui sont en herbe (ou arboriculture)	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs de réalisation	Remise en herbe et maintien en herbe (hors arboriculture) de toutes les surfaces en zones humides effectives

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en fin de phase volontaire	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	mesures réglementaires applicables
11.2 Protection des zones humides effectives	Aménagements préconisés (talus de ceinture planté ou non ou bande enherbée de 10 m), à hauteur de 80 % minimum du total des ceintures de bas fond à faire sur les parcelles de l'exploitation : - ont été réalisés, ou - ont fait l'objet d'un engagement de l'exploitant	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs d'engagement et/ou de réalisation : - Engagements : au plus tard au 31 décembre 2024 - Aménagements insuffisants	Aménagements préconisés suite au diagnostic de territoire

TITRE VI : SUIVI et ÉVALUATION

Article 14 : information

La mise en œuvre du programme d'action volontaire de la ZSCE sera rapportée au comité de pilotage de la baie algues vertes de l'Horn-Guillec, au moins 1 fois par an.

Article 15 : suivi

Un comité technique de suivi sera mise en place afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures du programme d'action volontaire.

Ce comité sera composé notamment du Syndicat Mixte de l'Horn, de la Chambre d'Agriculture des agriculteurs référents, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du conseil départemental du Finistère et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le comité sera notamment responsable de la mise à jour des tableaux de bord de suivi des différentes mesures du présent arrêté, mises en œuvre par chaque exploitation agricole concernée. A cette fin, il sera chargé d'organiser la collecte des données et des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'action pendant la phase volontaire.

Article 16 : suivi de l'objectif global

Les suivis de la qualité de l'eau sur l'Horn et le Guillec seront poursuivis annuellement et un bilan de mise en œuvre du programme d'action (phase volontaire et phase réglementaire) sera réalisé à la fin de l'année 2027.

Article 17 : publication

Le présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et s'appliquera sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

TITRE VII : INFORMATION, RECOURS et EXECUTION

Article 18 : information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du territoire de la baie algues vertes de l'Horn-Guillec.

Il sera mis à disposition sur le site Internet de la Préfecture.

Article 19 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 20 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le Syndicat Mixte de l'Horn, les maires des communes de la baie algues vertes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper, le 12 septembre 2022

Le Préfet

signé :

Philippe MAHE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Territoire de la baie algues vertes de l'Horn-Guillec et liste des communes

Annexe 2 : Dispositif Etap'N

Annexe 3 : Référentiel agronomique

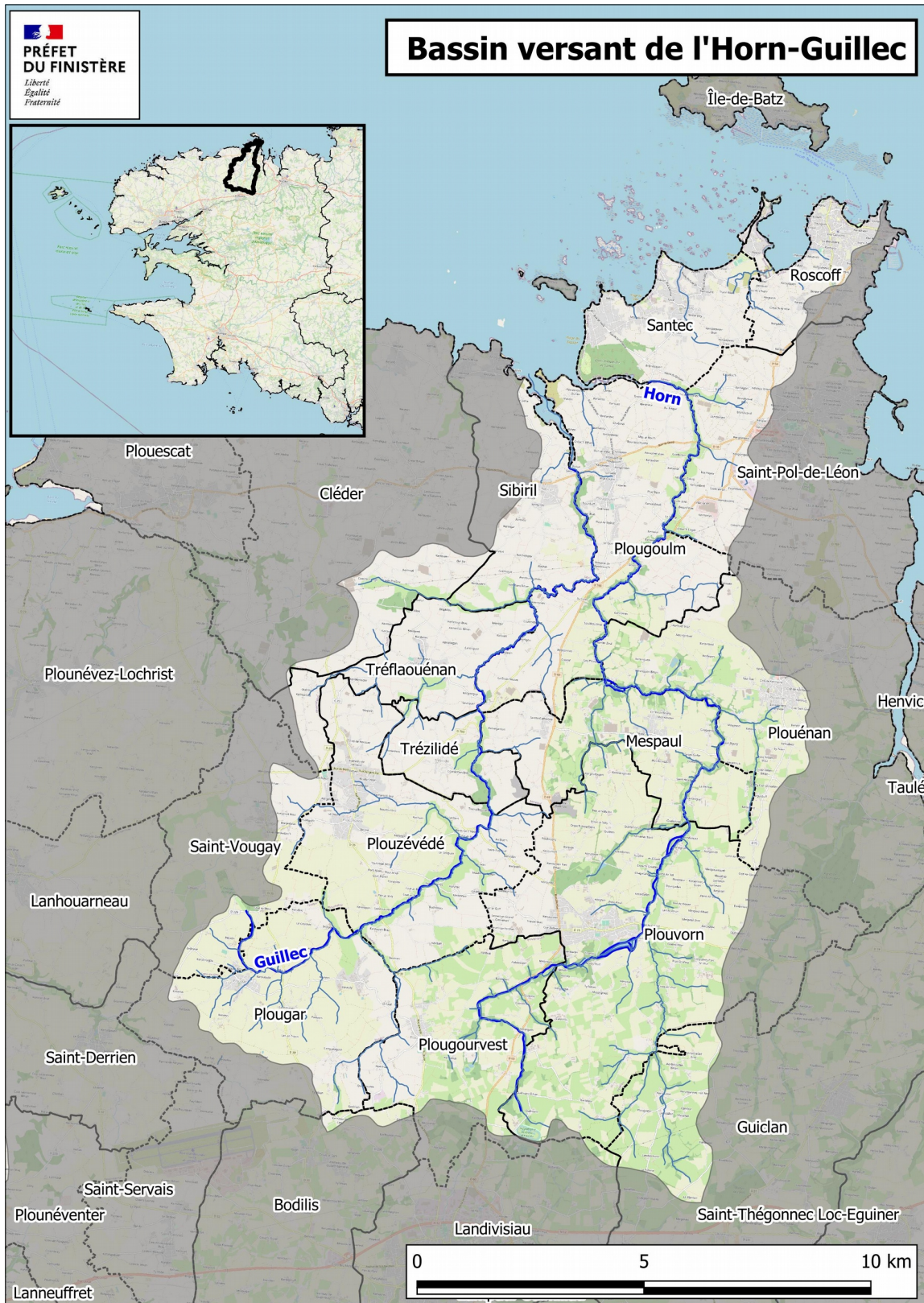
Annexe 4 : Couverture des sols (1/2 et 2/2)

Annexe 5 : Zones humides effectives

Annexe 6 : Attendus de l'étude géomatique concernant la mesure de protection des zones humides

Annexe 7 : Evaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

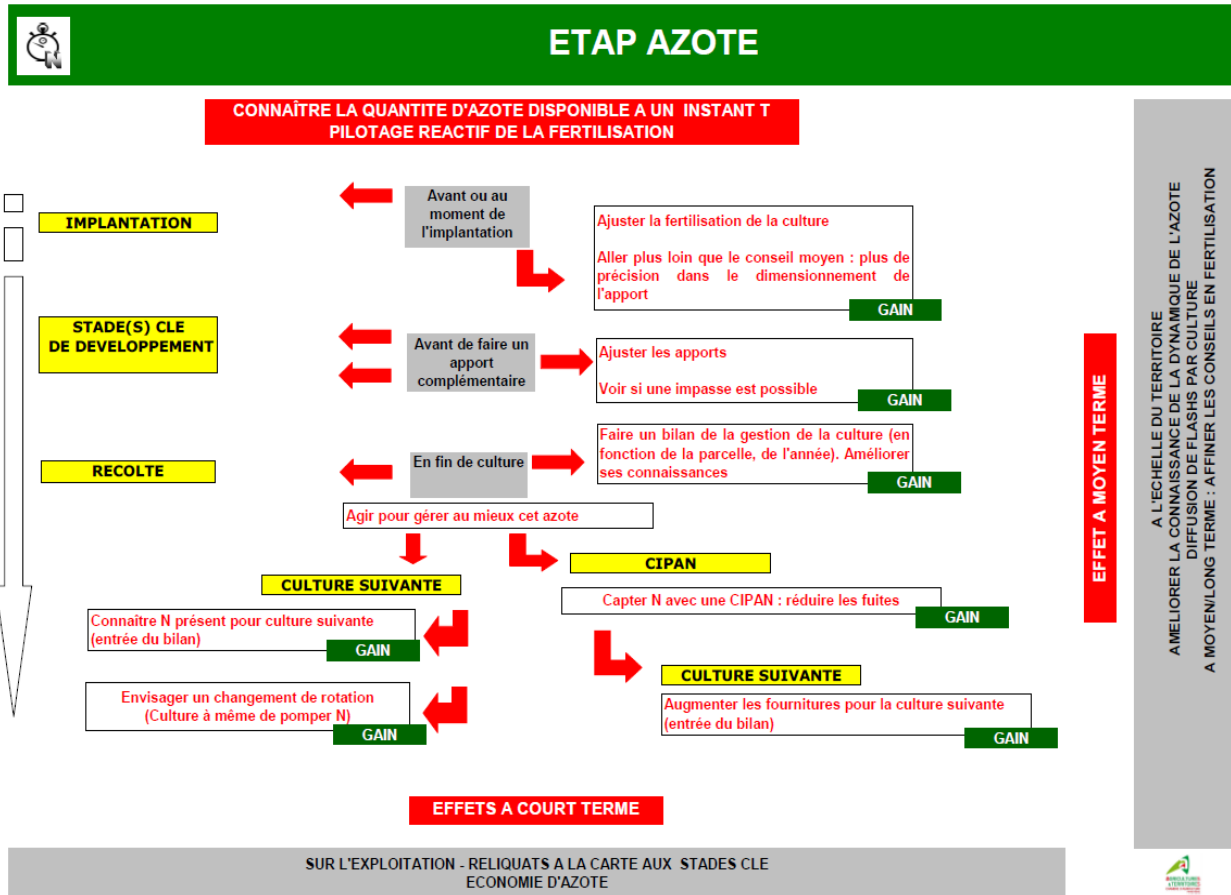
Annexe 1 : territoire de la baie algues vertes de l'Horn-Guillec



Annexe 1 : Liste des communes de la baie algues vertes de l'Horn-Guillec

- Plouvorn
- Plougar
- Bodilis
- Plouzévédé
- Guiclan
- Saint-Vougay
- Trézilidé
- Plougourvest
- Landivisiau
- Tréflaouéan
- Mespaul
- Saint-Pol-de-Léon
- Sibiril
- Cléder
- Santec
- Roscoff
- Plouéan
- Plougoulm

Annexe 2 : Présentation synthétique du dispositif Etap'N



Annexe 3 : Référentiel agronomique

La mise en place d'une agronomie de précisions doit permettre sur une grande partie de la SAU de réduire les risques de fuite de nitrates. Cela passe à minima par différentes étapes essentielles :

- **Revisiter les bases du prévisionnel de fumure :**

Tous les postes de l'équation peuvent être ré-interrogés mais sur certains il apparaît clairement plus de marge de manœuvre : le tableau ci-après fait état des marges de manœuvre et il est attendu que toutes les exploitations, qui présentent des marges de progrès dans la gestion de la fertilisation, s'engagent dans une telle démarche avec ou sans appui d'un conseil agronomique agréé.

Postes		Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Besoin Total	Rendement	Variabilité interannuelle, inter parcellaire et intra parcellaire	++	Calibrage des rendements/ potentiel de la parcelle Prendre en compte des rendements en fourrages en cohérence avec bilan fourrager équilibré
	Coefficient unitaire du besoin	L'absorption de l'azote/ unité peut être très différente selon les années et les variétés	+	Peu de marge de manœuvre car connaissance après coup L'information sur le coefficient peut être obtenue auprès du fournisseur de semence
Fournitures d'azote liées à la minéralisation dans le sol	Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture (Mhs)	Une valeur moyenne de référence dans le GREN alors qu'il existe une grande variabilité pédoclimatique	+++	Plusieurs possibilités : Référentiel local à construire en se basant sur les travaux historiques de la CRAB et INRAe ou utilisation de Sol-Aid (outil web d'aide à la prescription de la fertilisation azotée) pour établir quelques valeurs de référence à utiliser/ secteur Utilisation de Sol-Aid à la parcelle
	Arrières effets des apports organiques des années précédentes le semis (Mha)	Des tableaux complexes à appréhender et qui font trop souvent l'objet de sur ou sous- interprétation	+	
	Arrières effets liés aux cultures précédentes (Mr et Mhp)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN qui varie certainement selon les conditions pédoclimatiques.	+	

	Arrières effet résidus du précédent (Mr ou MrCi)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN. Il existe une très grande variabilité/ développement du CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates). Poste parfois sous ou sur évalué	+	- Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer - Utilisation de MERCI (Méthode d'Estimation des Restitutions par les Cultures Intermédiaires)
	Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Application de la grille de lecture annuelle des références RSH	+	- Ne pas sous-estimer l'appartenance de la parcelle au système de référence. - Référence locale / bassin versant - disposer d'analyses de RSH sur l'exploitation

- **Ajuster les pratiques de fertilisation**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Apport des amendements organiques	Quantité réelle apportée Teneur en azote de l'effluent Coeff d'efficacité N	++	- Bien déterminer le N maîtrisable et N non maîtrisable (et sur le type d'azote maîtrisable : proportion lisier/fumier en cohérence avec la conduite) - Campagne d'analyse, de pesées - Homogénéiser les effluents liquides avant chantier d'épandage
Date d'apport / besoins de plante	Cinétique de minéralisation Conditions pluvio et température	++	- Bulletins de suivi / ferti N - Caler les dates d'apport, type lisier et fumier
Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales)		++	- Réserver dose prévisionnelle GREN - 50 unités - Utilisation des outils d'aide à la décision (OAD) - Bulletin de suivis / ferti N
SAU et SPE (surface potentiellement épandable)	Lorsque la SPE de la parcelle est significativement plus faible que la SAU, le calcul de dose apportée à l'hectare moyenné sur la SAU peut masquer des risques de sur-fertilisation de la surface épandable	+	Adapter les doses apportées en organique et en minéral lorsque la SPE est très différente de la SAU
Apports d'azote total à l'hectare	Ajuster les apports totaux d'azote à l'hectare tout en garantissant les rendements	++	- réduire le recours aux engrais minéraux de synthèse - réduire les apports d'azote total (organique et minéral) à l'hectare

Gestion des prairies	Cultures à multi-cycle avec variabilité interannuelle forte Sur pâturage de certaines surfaces : Seuil UGB JPP, parcelles parking	Parcelles parking +++	- ajuster la dose en fonction des conditions climatiques, du développement végétatif - faire le calcul détaillé des UGB JPP pour troupeau VL et autres (vigilance prise en compte pâturage des vaches taries) - arrêt des parcelles parkings
----------------------	--	--------------------------	---

- **Assolement – rotations parcellaires**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Rotations maïs-maïs	Couvert peu efficace selon date de récolte du maïs et peu efficace après maïs grain	++	Pas de rotation maïs-maïs- maïs
Retournement des prairies	Importance de la fourniture N après retournement	++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'herbe »
Rotations parcellaires sur 5 ans	Couverture des sols en inter-culture	+	
Couverture des sols		++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'inter-culture »

- **Vérifier, contrôler, expertiser les résultats obtenus**

Postes	Analyse / expertise	Plan d'action à envisager

Annexe 4 : couverture des sols (1/2)

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif en fin de phase volontaire font l'objet du tableau ci dessous :

Situation à risque	Modalités à mettre en œuvre
Rotation maïs ensilage/maïs <i>dont</i> <i>prairie puis maïs/maïs</i>	- semis sous couvert ou - Semis précoce du couvert de préférence pour les maïs récoltés avant fin septembre
Rotation maïs grain/maïs	Respect strict du PAR 6 : broyage des cannes et mulch agronomique ou Evolution de la rotation
Céréales suivies d'une culture de printemps	- semis précoce
Légumes de transformation puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte
Protéagineux puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte + export des pailles
Légumes de plein champ	semis d'un couvert inter-culture courte ou longue ou Semis sous couvert (ex : drageons artichauts, choux)
Colza puis céréales	semis d'un couvert inter-culture courte ou Développement des repousses de colza ou Implantation de trèfle blanc
Céréales / céréales	semis d'un couvert inter-culture courte

Par semis précoce, on entend généralement un semis réalisé au plus près de la récolte dans l'objectif d'avoir un couvert très bien développé à l'automne permettant de prélever l'azote présent dans le sol après la récolte (excédents de fertilisation, reprise de la minéralisation des sols) avant la période pluvieuse.

Par inter-culture courte, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture qui restera en place pendant l'hiver. Sa durée doit être de 75 jours minimum afin de permettre au couvert de jouer son rôle vis-à-vis des nitrates.

Par inter-culture longue, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture de fin d'hiver ou printemps. Ce sont la CIPAN, la dérobée ou la CIVE qui couvrent le sol pendant cette période.

Annexe 4 : couverture des sols (2/2)

Le tableau ci-dessous, adapté au dispositif de PSE de la baie de l'Horn-Guillec précise les pratiques de mise en place des couverts préconisées pour avoir des couverts efficaces.

Comme le détaille l'article 12, l'engagement en PSE se substitue à la mesure couverture des sols si l'exploitant se situe sur l'indicateur « % de couverture précoce » au-delà du seuil minimum sur la base de la définition d'un couvert précoce selon la grille ci dessous :

Culture année N	Culture suivante	Gestion de l'interculture	Efficacité du couvert	Surface concernée initial année n	Surface concernée projet année n+1	
Cultures récoltées jusqu'au 10/09 : Céréales, légumes d'été ou pomme de terre	Céréale d'hiver, méteil, protéagineux d'hiver...	cipan court 10 jours après récolte (2 mois minimum)	CV efficace			
		pas d'interculture				
	Légume d'hiver mis en place juillet août (récolté à partir de janvier)		CV efficace			
	Légumes récoltés en novembre / décembre					
	Culture de printemps (dont maïs)		Cipan semé sous couvert	CV efficace		
			cipan précoce après récolte max 15 jours après récolte et au plus tard le 22/08 après blé ou 07/08 après orge d'hiver et cipan semé sous couvert	CV efficace		
			semis tardif après date			
	Colza		semis colza avant 01/09	CV efficace		
			semis colza à partir du 1/09			
	Prairie		Semis précoce après récolte et au plus tard le 22/08 et 07/08 pour l'orge d'hiver et cipan semé sous couvert	CV efficace		
		Semis non précoce				
Cultures récoltées entre le 10/09 et le 01/11 : Maïs ensilage ou grain, pomme de terre, légume d'automne (choux récoltés jusqu'au 1/11, potimarrons...) récolté après le 10/09	Culture de printemps (dont maïs)	semis après récolte (max 5j après récolte et avant le 10 octobre maximum)	CV efficace			
		semis sous couvert	CV efficace			
		couvert après le 10/10				
Drageons	Artichaut 2eme année	pas d'interculture				
		semis sous couvert	CV efficace			
		pas de semis sous couvert				
Colza	Céréale d'hiver	repousses colza	CV efficace			
Prairie	Céréale d'hiver					
Prairie	Prairie	maintien de la prairie	CV efficace			
Couvert	Couvert	maintien du couvert	CV efficace			

Les situations considérées comme efficaces vis-à-vis du lessivage automnales sont entre autres :

- succession avec couvert : couverture précoce des sols (date de l'arrêté régional de la DRAAF à l'exception des légumes d'été (CIPAN précoce dans les 15 jours qui suivent la récolte dans le respect de la réglementation au 10/09), maïs compris (travail sur les indices possible...))
- CIPAN court
- Semis sous couvert (maïs, choux d'automne, artichauts)
- Légumes en place pendant l'hiver (récolt à parti de janvier)
- Prairies
- Semis précoce du Colza

Annexe 5 : zones humides effectives

Les zones humides concernées :

Les limites de ces zones humides (données SIG téléchargeables) sont disponibles à l'adresse :

<https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/380f94d6-a58f-4d5d-99fc-18bf845feef5>

La consultation cartographique et toutes les informations utiles à la connaissance des zones humides finistériennes sont consultables à l'adresse :

<http://www.zoneshumides29.fr>

Les zones humides effectives et les indices utilisés :

Classes	Indices	Description
Zones humides potentielles	1-2	Sites à forte probabilité de présence permanente ou temporaire d'eau (application de l'indice de Beven-Kirkby à partir d'un Modèle Numérique de Terrain)- © Agro-Transfert Bretagne
Zones humides probables	3	Enveloppes géographiques à forte densité de zones humides localisées par photo-interprétation ou sur le terrain
	4	Zones humides délimitées par une étude de terrain ou par photo-interprétation de précision et de calage géométriques très mauvais à mauvais
Zones humides effectives	5	Zones humides délimitées par : -une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides -photo-interprétation pour les étangs de précision et de calage géométriques moyens à bons
	6	Zones humides délimitées par une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides (arrêté du 1er octobre 2009) et suivant la procédure de concertation du cahier des charges départemental de précision et de calage géométriques bons

Les surfaces concernées :

Ce sont l'ensemble des surfaces cultivées en zones humides qu'elles soient déclarées ou non à la PAC.

Annexe 6 : protection des zones humides : attendus de l'étude géomatique (traitements de données cartographiques) ayant pour objet de cartographier et de prioriser les secteurs

L'article 10.2 qui vise à protéger les zones humides et les cours d'eau associés et à améliorer leur fonction dénitrifiante (élimination de nitrates du milieu naturel), prévoit un travail de diagnostic préalable (étude géomatique) et une approche de diagnostic sur le terrain (accompagnement des exploitants par les structures animatrices des plans de lutte contre les algues vertes).

L'étude géomatique (traitements de données cartographiques) a pour objet de cartographier et prioriser des secteurs au regard du besoin de mettre en place des aménagements de protection des zones humides et cours d'eau associés.

L'étude prendra en compte les informations disponibles sur :

- **les milieux** : les zones humides, les cours d'eau et les têtes de bassin versant ;
- **la présence d'infrastructures agroécologiques (bosquets, haies, talus...)** et en particulier celles qui peuvent jouer un rôle bénéfique pour les zones humides en ralentissant les écoulements à l'amont et en augmentant les temps de contact entre flux d'eau chargés en nitrates/sol/végétation pour favoriser la rétention ou la dégradation des nitrates ;
- **la gestion agricole du parcellaire** qui peut avoir un impact sur les zones humides : occupation du sol (prairies temporaires, cultures pérennes (prairies permanentes, arboriculture), parcelles cultivées) ;
- **les éléments topographiques** : pentes et risques liés au phénomène de ruissellement et d'apports d'eau aux zones humides et cours d'eau associés.

Au sein du périmètre d'étude tous les secteurs « à enjeux » seront identifiés et seront qualifiés au regard de la priorité d'action. Des propositions d'aménagements seront faites.

Ce travail mené au niveau des territoires sera retranscrit à l'échelle des exploitations agricoles par l'utilisation du RPG 2022 (registre parcellaire graphique 2022). L'ensemble des parcelles ciblées par des besoins d'aménagement seront identifiées.

Cette étude préalable préparera et appuiera le travail effectué sur le terrain par les techniciens des baies (bocage, zones humides) qui présenteront les propositions d'aménagements aux exploitants et ajusteront les propositions selon les contraintes réelles sur le terrain, leurs constats complémentaires* sur le terrain et le choix des exploitants.

** parmi les éléments de terrain ne faisant pas partie ou partiellement partie de l'étude géomatique :*

- *l'évaluation de l'efficacité des aménagements existants : continuité/ discontinuité des talus et/ou des haies existants,*
- *les écoulements connectés à la zone amont court-circuitant les zones humides ou arrivant directement aux cours d'eau,*
- *le type de végétation de la zone humide (herbacée, arborée, présence/ absence de ripisylve, friche),*
- *les diverses sources de dégradation (affouragement, tas de fumier, remblais, cultures notamment cas des parcelles hors PAC).*

Les résultats de l'étude seront présentés aux territoires dans le cadre du comité de suivi mis en place pour assurer le suivi du programme d'action volontaire au courant du 1^{er} trimestre 2023.

Annexe 7 : Evaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Les principales mesures envisagées par le programme d'action volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

✓ Contraintes techniques et financières relatives à l'évolution des pratiques de fertilisation et à la modification des assolements qui pourront être compensées par :

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'azote, conseil à la gestion de l'herbe) permettant une réflexion globale sur le pilotage de la fertilisation et sur le pâturage, pouvant entraîner des gains financiers en cas de limitation des engrais minéraux de synthèse ;
- une réflexion à conduire sur les assolements de l'exploitation afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en terme de bilan fourrager ; en lien avec les mesures de gestion des prairies, qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux...) et/ou fonciers (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et/ou démarches foncières locales) ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à augmenter la durée de couverture des sols : gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires ; impact sur l'organisation du temps de travail ; qui pourront être compensées par

- un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux, chantiers collectifs..)
- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'inter-culture)
- des gains pour l'exploitation : réduction du salissement des parcelles, amélioration de la structure du sol et de la protection du sol contre l'érosion, développement de la biodiversité et le cas échéant augmentation de la production de fourrage.

✓ Contraintes relatives à la mise en herbe des zones humides effectives qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensées par un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux) et/ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à mettre en place des protections efficaces des zones humides ; qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (dispositifs agro-environnementaux, foncier, etc.)

Les mesures relatives à la remise en herbe, au maintien en herbe et à la mise en place de protection des zones humides pourront impacter les propriétaires fonciers : les aménagements à réaliser pourront nécessiter leur accord préalable et le maintien en herbe des surfaces agricoles en zones humides s'appliquera aux exploitants y compris en cas de nouveau bail.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MORLAIX

Le comptable responsable du Service de gestion Comptable de MORLAIX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M DEBUIRE André , M DUR Renan et Mme Séverine TORCHEN, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Morlaix, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 60 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.
- c) Les procurations relatives aux actes notariés.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites ;

b) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant maximum	Signature
Philippe DROLEZ	Agent Administratif	12 mois et 3 000 €	
Sylvie MINEC	Agent Administratif	12 mois et 3 000 €	
Sophie LIBERAL	Agent Administratif	12 mois et 3 000 €	
Jacques MAHE	Contrôleur	18 mois et 6 000 €	
Fabrice SCOTTO DI PERROTOLO	Contrôleur	18 mois et 6 000 €	

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

André DEBUIRE
SIGNÉ

Renan DUR
SIGNÉ

Séverine TORCHEN
SIGNÉ

A Morlaix, le 01/09/2022,

Le comptable, responsable du SGC de
Morlaix,

SIGNÉ

Christine SANINI

SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS DE BREST
8 rue Duquesne
BP 10221
29804 BREST Cedex 9

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BREST

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mmes Céline Bourhis, Patricia Rhode et Laurence Urien**, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de BREST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux et de 2 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Elisabeth Causeur	Nathalie Cuillandre	Mélanie Le Gall
Sandra Le Mestre	Vincent Membrinez	Hélène Moal
Jocelyne Uguen		

2°) dans la limite de 2 000 € pour le contentieux et de 1 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bruno Boutrois	Françoise Collobert	Annie Jourdan
Sandrine Kervarec	Laurent Le Brun	Emmanuelle Le Gall
Séverine Le Mentec	Estelle Le Roux	Matthieu Le Stum
Saïd Mansouri	Alain Monze	Laëtitia Potin
Sylvie Ropars	Olivier Saboureau	Mitch Tapare
Laure Tijani	Yann Ziéba	

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Céline Bourhis	A	6 000 €	24 mois	60 000 €
Patricia Rhode	A	6 000 €	24 mois	60 000 €
Magali Bourles	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Nicolas Douguet	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Corinne Galopin	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Michel Guéguen	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Frédéric Guermeur	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie Jaouen	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Claudie Lazennec	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Carine Pondaven	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Muriel Yvis	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Franck Constans	C	500 €	6 mois	5 000 €
Geneviève Le Bris	C	500 €	6 mois	5 000 €
Christine Ménard	C	500 €	6 mois	5 000 €
Mitch Tapare	C	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Qualité	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martial Cocagne	A	Huissier des Finances Publiques	6 mois	10 000 €
Patrice Rohel	A	Huissier des Finances Publiques	6 mois	10 000 €

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A BREST, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable, responsable
du service des impôts des particuliers de BREST

SIGNÉ

Christian BLEUNVEN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE MORLAIX
PLACE DU POULIET
29600 MORLAIX

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BODIGER Nadine, CAZELLE Laurence et LE PAPE Marion, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Morlaix, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) Les remises de majoration de recouvrement dans la limite de 15 000 €.

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	LAVANANT Catherine	CAPITAINE Carole
HERE Florence	MEUDEC Jean-Yves	PAPE Franck

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ORAIN Eric	CLECH Sabrina	DUFFAIT Erwan
MIOSSEC Nicolas	MORIN Fabienne	GUENOLE Edith
COQUIL Béatrice	LOUNES Sylvie	KERGOSIEN Philippe
AUZILLAUD Philippe	HEBRAUD Clément	SOUDRON Angélique
BOUTON Karine	CLOST Hélène	
CORAND Ludovic	COUSSON Caroline	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE PAPE Marion	A	15 000,00 €	12 mois	30 000 €
GUEGUEN Gildas	B	5 000,00 €	12 mois	10 000 €
LE CRAS Martine	B	2 000,00 €	12 mois	10 000 €
LECELLIER-LE GAC Jocelyne	B	2 000,00 €	12 mois	10 000 €
PETITBON Nicolas	C	1 000,00 €	6 mois	5 000 €
HAMON Charlotte	C	1 000,00 €	6 mois	5 000 €
PAUL Dominique	C	1 000,00 €	6 mois	5 000 €
GUIZOUARN Pauline				

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2022.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Morlaix, le 01/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Morlaix

SIGNÉ

Michelle SALLOU